



**Mission d'Observation Electorale  
de l'Union Européenne en Haïti**

**ELECTION PRESIDENTIELLE  
PREMIER TOUR DES ELECTIONS LEGISLATIVES  
7 FEVRIER 2006**

**SECOND TOUR DES ELECTIONS LEGISLATIVES  
21 AVRIL 2006**

**RAPPORT FINAL**

*Ce rapport est produit par la Mission d'Observation Electorale de l'UE et présente les conclusions de la MOE UE sur les élections présidentielles et législatives en Haïti. Ce rapport n'a été ni adopté ni approuvé de quelque façon que ce soit par la Commission européenne et ne doit pas être invoqué en tant qu'expression de l'opinion de la Commission européenne. La Commission européenne ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans ce rapport et décline également toute responsabilité quant à l'usage qui peut en être fait.*

## Rapport final Sommaire

<b>Première partie</b>	<b>RESUME</b>	<b>4</b>
<b>Deuxième partie</b>	<b>CONTEXTE POLITIQUE</b>	<b>12</b>
<b>1. Contexte historique</b>		12
1.1 Départ de l'ex-président Aristide		12
1.2 Début de la période de transition		13
<b>2. Paysage politique</b>		14
2.1 Polarisation de l'espace politique		14
2.2 Entente et Bloc alternatif		18
<b>Troisième partie</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL</b>	<b>22</b>
<b>3. Cadre légal</b>		22
3.1 Contexte institutionnel		22
3.2 Consensus de transition politique du 4 avril 2004		23
<b>4. Organes juridiques et électoraux</b>		24
4.1 Conseil Electoral Provisoire		24
4.2 Commission d'Etat sur la Nationalité des Candidats et rôle de la Cour de Cassation		25
4.3 Commission de Garantie Electorale		27
<b>Quatrième partie</b>	<b>ELECTION PRESIDENTIELLE ET ELECTIONS LEGISLATIVES</b>	<b>29</b>
<b>5. Administration électorale</b>		30
5.1 Conseil Electoral Provisoire		30
5.2 Organes décentralisés du CEP		31
5.3 MINUSTAH et OEA		32

<b>6. Enregistrement des électeurs</b>	<b>33</b>
6.1 Carte d'Identification Nationale	33
6.2 Listes électorales	34
<b>7. Période préélectorale</b>	<b>36</b>
7.1 Education civique et information des électeurs	36
7.2 Enregistrement des candidats	36
7.3 Financement des partis politiques	38
7.4 Déroulement de la campagne électorale	39
7.5 Préparation administrative et logistique	42
<b>8. Rôle des médias</b>	<b>46</b>
8.1 Paysage médiatique	46
8.2 Cadre juridique et administratif	47
8.3 Suivi des médias	48
8.4 Accès des partis et des candidats aux médias	49
8.5 Evaluation	50
<b>9. Observation des scrutins</b>	<b>52</b>
9.1 Premier tour des scrutins présidentiel et législatifs	52
9.2 Second tour du scrutin législatif	53
<b>10. Etablissement des résultats</b>	<b>55</b>
10.1 Transmission	55
10.2 Tabulation	56
<b>11. Contentieux</b>	<b>58</b>
11.1 Premier tour des scrutins présidentiel et législatifs	58
11.2 Second tour du scrutin législatif	60
<b>Cinquième partie RECOMMANDATIONS</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>69</b>
Annexe 1 : Tableau général du système représentatif	
Annexe 2 : Liste des 35 candidats à la présidence	
Annexe 3 : Liste des 44 partis politiques en lice pour les législatives	
Annexe 4 : Composition du Conseil Electoral Provisoire	
Annexe 5 : Analyse de la distribution des sièges de députés	
Annexe 6 : Comparaison des listes de candidats des 29 septembre 28 octobre et 14 novembre 2005	

## Première partie RESUME

---

**Les élections présidentielle et législatives des 7 février et 21 avril 2006 marquent une étape importante dans la marche d'Haïti vers davantage de stabilité et de démocratie.**

**Les deux campagnes électorales ainsi que les scrutins se sont généralement déroulés dans le calme. Le Conseil Electoral Provisoire n'a pas fait la preuve de son efficacité, ni de volonté politique et de détermination dans l'organisation des élections. Il n'a pas su se doter de la capacité administrative et organisationnelle nécessaire à la bonne conduite des opérations électorales. Les multiples reports ainsi que l'organisation du premier tour en témoignent, même si une amélioration a été constatée lors du second tour.**

**Au premier tour de scrutin présidentiel et législatif, les électeurs haïtiens se sont déplacés en grand nombre pour exprimer leur vote. Il n'en a malheureusement pas été de même pour le second tour du scrutin législatif. Un travail de fond doit être accompli par le gouvernement et les parlementaires afin de faire comprendre et démontrer à la population toute l'importance d'un Parlement fort.**

**Une réforme électorale en profondeur est nécessaire afin de créer une capacité autonome et durable de planification, de gestion, de financement et de mise en œuvre des processus électoraux en Haïti.**

### **Contexte politique**

- Les scrutins des 7 février et 21 avril 2006 viennent clore une période de transition ouverte par le départ de l'ex-président Aristide le 29 février 2004. Ces élections auraient dû logiquement se dérouler avant la fin de l'année 2005 conformément au « *Consensus de transition politique du 4 avril 2004* ».
- L'annonce de la candidature de René Préal au mois de septembre 2005 a fortement ravivé les clivages au sein de la classe politique haïtienne, déjà très fractionnée. Il est rapidement apparu comme le candidat principal de la mouvance Lavalas alors que l'ancienne opposition à Jean-Bertrand Aristide essayait de se regrouper autour de la candidature de l'industriel Charles-Henri

Baker et de l'ancien président Leslie Manigat. L'exclusion de candidats, celle du candidat Simeus en particulier, a marqué cette élection présidentielle.

- Un nombre important de partis politiques et de candidats ont participé aux élections présidentielle et législatives mais le manque de clarté et de profondeur des programmes politiques ont été patents. La question du retour de l'ex-président Aristide a bien souvent été au centre des débats au détriment de la confrontation des idées.
- Le candidat René Préval a été déclaré élu à l'issue du premier tour du scrutin présidentiel avec 51,21% des suffrages. Par contre, la plateforme électorale qui le soutient, «*Lespwa*», n'a pu obtenir la majorité des sièges au parlement lors des élections législatives.

### Cadre juridique

- Le cadre juridique gouvernant les élections présidentielle et législatives satisfait en partie seulement aux exigences démocratiques des instruments internationaux et nationaux auxquels Haïti a adhéré, et s'inscrit dans l'esprit de l'accord de transition politique du 4 avril 2004 suite au départ du Président Jean-Bertrand Aristide. Il comporte néanmoins des lacunes importantes, notamment les contradictions manifestes entre la Constitution de 1987 et le Décret électoral du 3 février 2005. L'éviction par l'Exécutif de la Cour de Cassation en matière électorale dans un premier temps puis la mise à la retraite de cinq juges de cette Cour suite aux deux arrêts Simeus dans un deuxième temps ont mis encore davantage en évidence la situation de crise au sein des institutions haïtiennes.
- Ce cadre juridique comporte un nombre significatif d'imprécisions et de lacunes compliquant l'administration du processus électoral. Il constitue dans son ensemble un système insuffisamment structuré et peu accessible, un grand nombre de décrets et d'arrêtés successifs venant pallier de façon parfois tardive et incomplète aux insuffisances du Décret électoral. A ce sujet l'exécutif intérimaire s'est distingué, avec une intervention normative politique plutôt que d'administration électorale, sur indication du Conseil Electoral Provisoire (CEP), pour la résolution des problèmes.
- En octobre 2005, le gouvernement intérimaire créait une Commission d'Etat sur la Nationalité des Candidats (CENC) qui avait pour tâche d'établir si les candidats aux élections répondaient aux conditions de nationalité fixées par la Constitution. La CENC s'est révélée un instrument ad hoc pour éliminer de la liste des candidats messieurs Mourra et Simeus. La création de la Commission de Garantie Electorale (CGE) peu de temps avant les scrutins présidentiel et législatifs du 7 février n'a pas contribué à améliorer la situation. Son mandat (évaluation du processus électoral, recommandations, etc.) ainsi que son

existence juridique n'étaient pas suffisamment clairs et sa création trop tardive pour être vraiment utile au processus électoral qui était en cours.

- Le système électoral en vigueur n'a permis l'élection au premier tour que de deux députés sur quatre-vingt-dix-neuf (dont un suite au contentieux). Aucun sénateur pour sa part n'a obtenu la majorité absolue au premier tour. Le système électoral a montré ses limites et ses faiblesses, en particulier dans le cas de l'élection des sénateurs. Les circonscriptions électorales ont été surreprésentées dans l'ensemble.

### **Administration électorale**

- Le Conseil Electoral Provisoire, marqué par la politisation de ses membres, a démontré toute sa faiblesse dans l'organisation du scrutin. Le CEP n'a pas fait figure de garant institutionnel pendant le processus électoral.
- Haïti ne dispose pas d'une structure électorale permanente. Un organe provisoire, le CEP, a donc organisé le processus électoral. Il n'a pas su se doter de la capacité administrative et organisationnelle nécessaire à la bonne conduite des opérations électorales. La nomination d'un Directeur Général a permis de redynamiser les opérations électorales.
- Les organes décentralisés du CEP (Bureaux Electoraux Départementaux et Bureaux Electoraux Communaux) ont été nommés tardivement et ont été laissés sans moyens effectifs. Les observateurs de la MOE ont pu constater que le niveau de compétence, de motivation ainsi que la neutralité de ces organes décentralisés ont été très variables selon les départements.
- La sélection et la désignation du personnel des centres et des bureaux de vote se sont déroulées de manière chaotique. Ni la lettre, ni l'esprit du Décret électoral en matière de transparence et de délai de publication n'ont pu être respectés.
- La décision de principe de limiter drastiquement le nombre de centres de vote a entraîné de nombreuses discussions tout au long de la période préélectorale. Ce choix, mal assumé par le CEP, a répondu à plusieurs impératifs dont celui des capacités de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) à assurer l'appui logistique et sécuritaire indispensable. Le taux de participation satisfaisant du 7 février a démontré que la majorité des électeurs était disposée à se déplacer.
- Les carences de l'administration électorale ont conduit la MINUSTAH et l'Organisation des Etats Américains (OEA) à jouer un rôle plus important qu'initialement prévu dans le processus électoral. L'appui technique et logistique de la MINUSTAH s'est avéré déterminant pour la conduite des scrutins alors que les moyens humains et matériels n'étaient pas toujours disponibles. Cependant, le manque de coordination entre le CEP et les acteurs

internationaux a entravé la préparation générale des élections de même que l'absence de documents de base tel qu'un chronogramme détaillé et réaliste du processus.

### **Enregistrement des électeurs**

- L'inscription au registre électoral, qui est une obligation, a donné lieu à la délivrance d'une Carte d'Identification Nationale (CIN). Malgré les difficultés opérationnelles rencontrées au cours du processus, la majorité des électeurs étaient en possession de leurs cartes pour les deux scrutins.
- Différents problèmes ont affecté les listes électorales. Le processus d'enregistrement a, en effet, débuté sans que tous les éléments nécessaires à sa réussite soient réunis. Ces incohérences ont eu des conséquences pour les électeurs durant les scrutins comme l'assignation d'électeurs à des centres de vote éloignés de leur lieu de résidence. Il en résulte une incertitude quant à la capacité du registre existant à constituer une base fiable pour l'organisation d'élections futures, à commencer par les élections locales.

### **Période préélectorale**

- L'éducation civique a été sacrifiée dans ce processus électoral ce qui est tout à fait regrettable. Les carences institutionnelles n'ont été que faiblement compensées par les initiatives extérieures, les organisations non gouvernementales ayant préféré se concentrer sur l'observation des scrutins.
- Le processus d'élaboration des listes de candidats, et en particulier des listes sénatoriales et à la députation a été des plus brouillons. Les prescrits légaux ont été interprétés de manière particulièrement souples ou ignorés conduisant notamment à l'inflation du nombre de candidatures pour les postes de sénateurs.
- Le Décret électoral prévoyait un système de répartition de cinquante-cinq millions de gourdes pour le financement de la campagne électorale. Les partis politiques n'ayant pu satisfaire aux conditions requises, une résolution exceptionnelle du Conseil des Ministres a organisé la distribution de cette somme en faveur des partis politiques.
- Débutée en octobre 2005, la campagne électorale s'est déroulée de manière généralement calme mais a été de faible intensité, en partie pour des raisons financières. Des tensions sont apparues à partir du mois de décembre avec notamment l'accroissement de l'insécurité dans la capitale, Port-au-Prince. Les attaques contre le candidat René Préval ont souvent été acerbes. Plusieurs incidents ont par ailleurs émaillé la campagne créant un climat délétère à la veille du premier scrutin.

- La campagne électorale pour le second tour a été une campagne électorale de proximité et sans grands moyens financiers. Un certain nombre de partis politiques semblent avoir été épuisés financièrement dès le premier tour du fait de la trop longue campagne électorale due aux différents reports du premier tour des élections. La faiblesse de la campagne pour le second tour des élections législatives a aussi été due à un manque de détermination de la part des partis politiques et des candidats, confortant ainsi le préjugé, et l'histoire politique haïtienne, qui voudrait que les élections législatives soient moins importantes que l'élection présidentielle. L'élection de René Préval au premier tour a, par ailleurs, mis en échec les candidats de l'« Entente pour la Démocratie et la Modernité ». Cette alliance électorale, qui regroupait la plupart des partis de l'ancienne opposition à l'ex-président Aristide, s'est disloquée à l'issue du premier tour de scrutin.

### **Médias**

- La radio est le moyen de communication le plus important du pays. La diffusion de la télévision est très limitée en dehors de la capitale, il en va de même de la diffusion des journaux. Le faible taux d'alphabétisation de la population ne favorise pas le développement de ces derniers.
- Le manque de formation et de professionnalisme des journalistes haïtiens est patent. La situation est aggravée par l'absence d'un cadre législatif réglant la conduite professionnelle.
- Malgré les nombreux reports des scrutins, les médias ont largement traité des élections, contribuant à maintenir l'intérêt des citoyens pour le processus électoral. De manière générale, ils ont assuré une certaine pluralité d'opinions même s'il faut souligner la couverture plus partisane des médias privés.

### **Observation des scrutins**

- Lors du premier tour de scrutin, les retards à l'ouverture ont été généralisés et importants. De nombreux problèmes techniques ont perturbé le bon déroulement du scrutin dont le principal a été le manque d'exactitude des listes électorales partielles. Parmi les autres problèmes il convient de citer les urnes non scellées, le secret du vote pas toujours respecté, les listes complémentaires autorisées et créées de manière désordonnée, l'encre indélébile non vérifiée et non appliquée de manière systématique. Le dépouillement a été lent mais généralement conduit de manière consciencieuse. Cependant, la réconciliation entre les bulletins de vote et les votants n'a pas été mise en œuvre. La motivation des électeurs et des personnels des bureaux de vote a permis de dépasser les problèmes logistiques et techniques de ce premier tour.
- Le second tour de scrutin s'est généralement déroulé dans le calme et de manière plus ordonnée qu'au premier tour. L'administration globale du second

tour des élections législatives a été d'un meilleur niveau qu'au premier tour. Quelques modifications ont été apportées dans les procédures de vote afin de réduire les retards dans l'ouverture des bureaux de vote et la congestion des centres de vote. Il convient de citer la simplification des procédures d'authentification des bulletins par les Présidents et les Vice-présidents des bureaux de vote ou bien le recrutement d'agents administratifs chargés de veiller au maintien de l'ordre. L'un des problèmes majeur du premier tour, l'inexactitude des listes électorales partielles, était toujours d'actualité mais la faible participation des électeurs a rendu cette déficience moins évidente qu'au premier tour.

- La liberté d'observer a été globalement respectée mais il convient de noter certains problèmes ayant affecté l'observation. Les mesures pour l'accréditation des observateurs nationaux étaient trop lourdes et coûteuses ce qui n'a pas permis à certains groupes de déployer autant d'observateurs qu'ils l'auraient souhaité. Les restrictions apportées à l'observation du centre de tabulation des résultats ainsi qu'à l'observation du contentieux au premier tour n'ont pas permis à la MOE d'effectuer son travail de manière approfondie. Enfin, les critères de sélection du nombre d'agents de partis pour chaque parti ont manqué de cohérence et de transparence.

### **Etablissement des résultats**

- La décision de centraliser l'ensemble de la tabulation à Port-au-Prince visait à assurer transparence et sécurité mais a entraîné une certaine lenteur dans le processus. La décision de publier des résultats partiels sans échantillon suffisamment représentatif a accrédité l'idée d'une large victoire du candidat Préval qui ne s'est pas confirmée. La lenteur du processus conjuguée aux variations des résultats des candidats ont entraîné une perte de confiance de la population dans le processus de publication des résultats qui s'est traduite par des manifestations. Il a été décidé, pour sortir de la crise, de répartir les votes blancs entre les candidats, ce qui était contraire au Décret électoral, et ainsi de déclarer le candidat Préval vainqueur au premier tour du scrutin présidentiel.
- Pour le second tour du scrutin législatif, de nouvelles mesures ont aussi été adoptées afin d'améliorer et d'accélérer la transmission des procès-verbaux au centre de tabulation. Finalement, les opérations de tabulation des résultats se sont déroulées conformément aux procédures et de manière ordonnée et rapide. Par conséquent, les résultats provisoires ont pu être publiés et affichés cinq jours après le scrutin.

### **Administration du contentieux**

- Le contentieux électoral concernant le résultat des élections législatives du premier tour a été caractérisé par une méconnaissance des procédures au niveau départemental (BCED) et national (BCEN). Les délais prévus dans le Décret

électoral pour le traitement des plaintes n'ont pas été respectés. Après l'exclusion de la Cour de Cassation en matière électorale, seuls les deux organes internes administratifs du CEP ont géré la phase contentieuse dans une ambiance de «suspçon méthodique» et par des décisions revisitées, modifiées et remaniées par le CEP en « sections réunies » pour réagir aux dérives produites pendant la phase initiale du contentieux.

## **Introduction**

Sur invitation du Conseil Electoral Provisoire, la Commission européenne, en accord avec les Etats membres et en liaison avec le Parlement européen, a décidé d'observer les élections présidentielle et législatives des 7 février et 21 avril 2006. La Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne a été présente en Haïti du 12 novembre 2005 au 5 mai 2006 avec une interruption entre les deux tours de scrutin.

Monsieur Johan Van Hecke, Député au Parlement européen, a été désigné comme chef de mission. Au premier tour de scrutin, une équipe cadre composée de neuf personnes basées à Port-au-Prince ainsi que vingt-huit observateurs à long terme répartis dans tous les départements ont suivi toutes les phases du processus électoral afin de produire un jugement équilibré et pleinement documenté sur les élections. Au second tour de scrutin, l'équipe cadre était composée de sept personnes et l'équipe d'observateurs à long terme de vingt personnes. Trente-quatre observateurs à court terme ont été déployés dans tous les départements pour suivre le scrutin, le dépouillement et l'agrégation des résultats lors du premier tour. Trente-huit observateurs à court terme ont été déployés pour le second tour.

La Mission d'Observation Electorale (MOE) a publié une déclaration préliminaire à l'issue de chaque scrutin. Une délégation de trois Députés du Parlement européen au premier tour, puis de quatre Députés au second tour, conduite par Monsieur Glyn Ford, a rejoint la Mission d'Observation Electorale en vue de l'observation de chaque scrutin. La délégation des Députés européens s'est associée aux déclarations préliminaires de la MOE. A chaque tour de scrutin, les observateurs de la MOE ont visité environ 15% des centres de vote dans tous les départements du pays.

La MOE voudrait remercier les autorités électorales et gouvernementales, les candidats, les partis politiques, les médias, la société civile, la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH), l'Organisation des Etats Américains (OEA), et plus particulièrement le peuple d'Haïti, pour leur bonne coopération tout au long du déploiement de la Mission.

Le présent rapport présente les conclusions de la MOE sur les élections présidentielle et législatives des 7 février et 21 avril 2006 en Haïti. Il contient également des recommandations visant à contribuer à l'amélioration du processus électoral.

Ce rapport et ses conclusions restent de la seule responsabilité de la Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne.

## Deuxième partie

### CONTEXTE POLITIQUE

---

## 1. Contexte historique

### 1.1 Départ de l'ex-président Aristide

Jean-Bertrand Aristide avait été réélu président de la République en novembre 2000. Son élection fut largement contestée par l'opposition dont une partie avait boycotté le scrutin. En effet, cette élection présidentielle fut organisée après la tenue des élections locales et législatives en avril et mai 2000. Ces dernières furent considérées par l'Organisation des Etats Américains (OEA) comme entachées d'irrégularités. Selon un certain nombre d'acteurs politiques haïtiens, ces manoeuvres devaient permettre au parti Lavalas d'obtenir la majorité des deux tiers aux deux chambres de l'Assemblée Nationale (Chambre des députés et Sénat), majorité requise pour modifier notamment les dispositions constitutionnelles touchant au mandat présidentiel.

C'est ainsi qu'à la suite de l'élection de Jean-Bertrand Aristide à la magistrature suprême, le groupe d'opposition dite de la «*Convergence Démocratique*» alla jusqu'à nommer, en signe de protestation, Gérard Gourgues (1) du «*Mouvement de l'Union Patriotique*» (MUP), Président provisoire d'Haïti. Cela ne dura qu'un court laps de temps mais l'opposition continua à réclamer le départ du président Aristide. L'instabilité politique, économique et sociale qui s'ensuivit, notamment du fait du gel d'une partie de l'aide publique internationale, s'aggrava pour déboucher sur une véritable insurrection populaire. Celle-ci se répandit rapidement après la prise de contrôle de la ville de Gonaïves, le 5 février 2004, par le «*Front de Résistance Révolutionnaire de l'Artibonite*» (2), une organisation paramilitaire dirigée par Guy

---

1 Maître Gérard Gourgues est avocat du barreau de Port-au-Prince et ancien responsable de la ligue haïtienne des Droits de l'Homme. Il fut notamment un membre du «*Conseil National de Gouvernement*» (CNG) mis en place après le départ de Jean-Claude Duvalier en février 1986. Il démissionna rapidement pour protester contre le manque d'engagement démocratique du CNG.

2 Guy Philippe était un ex-commissaire de la Police Nationale d'Haïti (PNH) qui s'était réfugié à Saint-Domingue après avoir été accusé d'avoir voulu fomenter un coup d'Etat en 2000. C'est le 4 février 2005 qu'il traversa la frontière pour être rejoint par des éléments provenant de l'ancienne forcée armée Haïtienne (FAH), du groupe paramilitaire de Louis-Jodel Chamblain, le «*Front Révolutionnaire pour l'Avancement et le Progrès d'Haïti*» (FRAPH), et enfin de la bande armée connue sous le nom d'«*armée cannibale*». Jusqu'à l'assassinat de son chef, Amiot Métayer, en septembre 2003, cette «*armée cannibale*» était pourtant soupçonnée d'avoir été soutenue par Jean-Bertrand Aristide dans son combat avec l'opposition.

Philippe. Ce dernier s'était auparavant réfugié en République Dominicaine et, quelques mois avant ces événements, aurait été contacté par des émissaires du «*Groupe des 184*», un collectif d'organisations de la Société Civile proche d'une partie de la bourgeoisie haïtienne (3).

L'insurrection se répandit rapidement dans tout le pays avec la prise de contrôle d'autres villes telles que Hinche et le Cap Haïtien, deuxième ville du pays et finit par atteindre la capitale Port-au-Prince. Le 29 février 2004, le président Aristide se décida à quitter le pays pour se réfugier à Bangui en République centrafricaine. Le 31 mai 2004, après un bref séjour en Jamaïque, Jean-Bertrand Aristide alla s'installer en Afrique du Sud. L'ex-président a depuis exprimé à maintes reprises son désir de revenir en Haïti.

## 1.2 Début de la période de transition

A la suite de la résolution 1529 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies votée le jour du départ du président Aristide, une Force intérimaire multinationale en Haïti (FIMH) composée d'éléments américains, français puis chiliens et canadiens fut déployée en Haïti afin de garantir la stabilité nécessaire à la mise en place d'un gouvernement de transition.

Le 8 mars 2004, le président de la Cour de Cassation, Boniface Alexandre, fut nommé Président de la République par intérim, conformément à l'article 149 de la Constitution. Le 9 mars 2004, un Conseil de sept Sages (4) nomma Gérard Latortue, représentant de l'ONUDI en Haïti et ancien ministre des Affaires étrangères de Leslie Manigat, Premier ministre d'Haïti. Monsieur Latortue procéda alors à la formation de son gouvernement, dont les membres étaient officiellement connus pour leur absence d'affiliations politiques. Ce gouvernement fut reconnu par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation des Etats Américains (OEA). Il ne fut ni reconnu ni rejeté par la «*Communauté des Caraïbes*» (CARICOM). Les principales tâches dévolues au Gouvernement intérimaire aux termes de l'accord du «*Consensus de Transition Politique du 4 avril 2004*» (article 4) étaient, *inter alia*, de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue des élections locales, législatives et présidentielles, et ce, au plus tard avant le 31 décembre 2005. Aux termes de cet accord (article 2), monsieur

---

3 Le 10 février 2005, l'opposition politique et la société civile, regroupées au sein de la Plate-forme démocratique, prendront officiellement leurs distances avec le mouvement insurrectionnel armé.

4 Il fut mis en place par un Conseil Tripartite comprenant Leslie Voltaire (Famni Lavalas), Paul Denis (de l'«*Organisation du Peuple en Lutte*»), mais qui représentait plus généralement la Plate Forme démocratique de la Société Civile et des Partis Politiques) et Adamo Guindo (représentant du PNUD) avec le soutien de l'Organisation des Etats Américains (OEA). Sept sages furent ainsi nommés issus des différents secteurs politiques et sociaux : Lamartine Clermont (représentant l'Eglise catholique), Ariel Henry (groupe d'opposition dite de la «*Convergence Démocratique*»), Anne-Marie Issa (propriétaire de la Radio FM Signal, représentante du secteur privé), Jean MacDonald (représentant de l'Eglise Episcopale), Danièle Magloire (du CONAP, représentant les Organisations des Droits Humains), Christian Rousseau (recteur de l'Université d'Haïti représentant le Conseil de l'Université d'Etat d'Haïti), Paul-Emile Simon (Famni Lavalas).

Latortue et les membres du Gouvernement devaient renoncer à participer aux joutes électorales.

L'accord fut signé entre le Gouvernement de Transition, les représentants des organisations de la société civile (notamment du «*Groupe des 184*»), les partis politiques (essentiellement les partis de l'ancienne opposition à Jean-Bertrand Aristide regroupés au sein de la «*Convergence Démocratique*», et des partis dits non-alignés), le Conseil des Sages et le Gouvernement de Transition (Premier ministre Latortue). La Fammi Lavalas ne le signa finalement pas en tant que tel et refusa d'envoyer un de ses représentants au Conseil Electoral Provisoire (CEP), Jean-Bertrand Aristide ayant exprimé son souhait de retourner en Haïti afin d'y terminer son mandat présidentiel.

C'est le 25 juin 2004 que la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) fut déployée en remplacement de la Force Intérimaire Multinationale en Haïti (FIMH). Aux termes de la résolution 1542 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, cette mission avait pour objectif, à titre d'appui au gouvernement de transition, de sécuriser et stabiliser le pays, d'aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit notamment en réformant la Police nationale d'Haïti (PNH) et « d'aider à organiser, surveiller et tenir au plus vite des élections municipales, parlementaires et présidentielles libres et régulières, en particulier en fournissant une assistance technique, logistique et administrative, en assurant le maintien de la sécurité et en appuyant comme il convient des opérations électorales qui permettent la participation d'électeurs représentatifs de l'ensemble de la population du pays, y compris les femmes. ».

## 2. Paysage politique

### 2.1 Polarisation de l'espace politique

#### **Un paysage politique fortement polarisé, des tentatives de réconciliation avortées**

Après le départ de Jean-Bertrand Aristide, la dynamique électorale qui a prévalu a été marquée par la question du retour de l'ex-Président. L'ancienne opposition était généralement d'avis que ce retour pouvait être rendu possible par l'élection de candidats de la mouvance Lavalas (5), et notamment de René Préval. Celui-ci était ainsi perçu comme demeurant son «*marassa*» [*«frère jumeau»* en créole (6)]. Le paysage politique haïtien s'en est trouvé extrêmement polarisé, divisé essentiellement entre candidats de l'ancienne opposition à Jean-Bertrand Aristide, soutenus par une partie de la bourgeoisie haïtienne, et ceux de la mouvance Lavalas, avec pour tête de proue René Préval.

---

5 Lavalas signifie avalanche en créole. L'un des slogans de l'ex-président Aristide était « *justice, transparence et participation* » « *seuls nous sommes faibles, unis, nous sommes forts, solidement unis, nous sommes une avalanche* ». La mouvance Lavalas se compose du parti Fammi Lavalas de l'ex-Président Aristide mais aussi de groupements, secteurs de la société civile, organisations politiques qui s'y rattachent ou s'en rapprochent autour d'une même sensibilité idéologique.

6 Terme qu'utilisait Jean-Bertrand Aristide à propos de René Préval. Celui-ci fut en effet l'un de ses Premiers ministres avant de lui succéder comme président en 1995.

Malgré les tentatives de regroupements de partis politiques d'obédiences diverses comme en témoigne la naissance de « syndicats de partis » (au sens de coalition d'intérêts ou d'espace de dialogue) tels que la « *Convention* » et le « *Conseil National des Partis Politiques Haïtiens* », le clivage politique a été ravivé après l'annonce de la candidature de René Préval à la présidence en septembre 2005. Ce clivage se reflète aussi par la naissance, le 28 novembre 2005, de l'alliance électorale dite de l' « *Entente pour la Démocratie et la Modernité* ».

### **La dynamique préélectorale**

Le paysage politique haïtien est marqué par la présence d'une multitude de partis politiques qui sont très peu structurés. Quarante-quatre partis étaient ainsi en lice pour les élections législatives. Un certain nombre d'entre eux peuvent être qualifiés de partis alimentaires dont l'existence semble davantage motivée par la recherche d'un quelconque financement public que par la captation d'un vote plural.

Face à l'éclatement de l'espace politique et la nécessité de se regrouper notamment en vue de limiter le nombre d'interlocuteurs du Conseil Electoral Provisoire (CEP), un certain nombre de partis décidèrent de se regrouper au sein d'espaces de dialogue. Il s'agit notamment de la *Convention* et du *Conseil National des Partis Politiques*, créés tous deux durant le second semestre de l'année 2005.

#### La Convention

Le 11 août 2005, à l'orée du démarrage de la campagne électorale, douze partis, se considérant comme les plus représentatifs, décidèrent de créer un espace de dialogue intitulé la « *Convention des Partis Politiques* ». Ces douze partis étaient « *Action Démocratique pour Bâtir Haïti* » (ADHEBA) le « *Mouvement pour la Reconstruction Nationale* » (MRN), le « *Rassemblement des Démocrates Nationaux* » (RDNP), le « *Komite Inisyativ demokratik* » (KID) (7), le « *Parti Populaire pour le Renouveau d'Haïti* » (PPRH), le « *Groupement de la Fusion des Sociaux Démocrates* » (FUSION), le « *Grand Rassemblement pour l'Evolution d'Haïti* » (GREH), TET ANSAMN, le « *Mouvement Chrétien pour une Nouvelle Haïti* » (MOCHRENHA), le « *Parti Démocrate Chrétien Haïtien* » (PDCH), le « *Parti National Démocratique Progressiste d'Haïti* » (PNDPH), l' « *Organisation du Peuple en Lutte* » (OPL) et la Famni Lavalas (FL). Si cette « *convention* » souhaitait combler les lacunes du décret du 31 juillet 1986 portant formation et fonctionnement des partis politiques et participer à la normalisation de la vie politique haïtienne, elle n'a pas atteint ses objectifs dans les faits, laissant place aux stratégies partisans individuelles.

#### Le Conseil des Partis Politiques

Suite à la création de la *Convention*, vingt-six petites formations politiques de différentes tendances qualifiées de duvaliériste, centre droit, centre gauche et démocratique, se regroupèrent pour créer, le 17 octobre 2005, le « *Conseil National des Partis Politiques* ». Dès le départ, le Conseil ne s'est pas défini comme une alliance

---

7 Le KID sera le parti principal constituant l'Alyans du candidat à la présidence Evans Paul.

électorale ni comme un parti politique. Dejean Bélisaire, leader du MNP-28 (« *Mouvement National Patriotique du 28 Novembre* ») et Marie Judy C. Roy, leader du « *Regroupement Patriotique pour le Renouveau National* » (REPAREN), respectivement président et secrétaire exécutive du comité directeur (8), restaient tous deux des candidats à la présidence sans avoir les faveurs des sondages. Il est toutefois intéressant de noter que monsieur Bélisaire avait exprimé son souhait que ce regroupement politique soit le début d'un processus de recomposition de l'espace politique en deux ou trois grandes formations politiques, organisées autour de la mouvance Lavalas, de l'ancienne « *Convergence démocratique* », et des partis dits non-alignés. En cela, il confirmait la division de l'espace politique.

Le Conseil a été reconnu comme un interlocuteur par le CEP, au même titre que la Convention. Cela a permis à ces petites formations politiques d'exister sur le plan politique en dépit de l'insuffisance de leurs ressources financières.

### **Le paysage politique pendant la période électorale : une polarisation ravivée par l'annonce de la candidature de René Préal.**

#### L'ancien président René Préal, candidat principal de la mouvance Lavalas

Jean-Bertrand Aristide ayant clairement exprimé son souhait de retourner en Haïti pour y terminer son mandat, aucun candidat ne pouvait se prévaloir d'être le candidat officiel de la Famni Lavalas. Marc Bazin du « *Mouvement pour l'instauration de la Démocratie en Haïti* » (MIDH), ancien opposant de Jean-Bertrand Aristide aux élections de 1990, fut rejoint par une partie des cadres de la Famni Lavalas dont Leslie Voltaire et Yvon Feuillé. Cette alliance du MIDH et de la Famni Lavalas constitua l'« *Union pour Haïti* » (UPH). Elle fut officialisée à la mi-septembre, quelques jours après que le CEP eut débouté la candidature du Père Jean Juste (9) qui avait été déposée

---

8 Outre Dejean Belizaire et Marie Judy Roy, le Dr Osner Fevry du « *Parti Démocratique Chrétien d'Haïti* » (PDCH/CONACED) est le directeur général, chargé de la coordination des commissions de travail du « *Conseil National des Partis Politiques* ». Les partis membres du « *Conseil* » sont le MNP-28, le REPAREN, le PDCH, l'« *Union pour le Renouveau d'Haïti* » (URH) du Dr Edouard Francisque, l'« *Union pour la Réconciliation Nationale* » (URN) d'Evans Nicolas, le « *Camp Patriotique et de l'Alliance Haïtienne* » (PAKAPALA) de Franck Romain, le « *Mouvement d'Organisation du Pays* » (MOP) de Frantz Monchais, le FOURMI d'Alexander Paul, le « *Mouvement pour un combat national* » (MKN) de Volvik Joseph, l'« *Union Patriotique des Démocrates Chrétiens* » (UPDC) de François Jasmin, le « *Parti Entente Populaire* » (PEP) de Simon Jean Poix, le « *Rassemblement Démocrate Chrétien* » (RDC) de Eddy Volel, l'« *Alliance pour la Renaissance d'Haïti* » (ARH) de Eliroy Michaud, le « *Mouvement pour l'Avancement, le Développement et l'Innovation de la Démocratie en Haïti* » (MADIDH) de Marc-Antoine Destin, le « *Parti Agricole Industriel National* » (PAIN) de Toussaint Desrosiers, l'« *Alliance pour la Libération et l'Avancement d'Haïti* » (ALLAH) de Reynold Georges, le « *Parti Social Démocrate Haïtien* » (PSDH) de Salnave Desarmes, le « *Rassemblement des Démocrates pour la République* » (RDR) de Me Gabriel Augustin, le « *Parti de la Défense et de la Reconstruction d'Haïti* » (PDRH) de Gilles Hendrick, le « *Parti Fédératif Liaison des Forces Démocratiques* » (PFLFD) de Lina Mc Nally, le « *Parti National du Travail* » (PNT) de Jean Robert Charles, le « *Parti Nationaliste Haïtien* » (PNH) de Derac Thechelet, le *Paradis* du Rev. Pasteur Vladimir Jeanty, le « *Mouvement Démocratique de la Jeunesse Haïtienne* » (MODEJHA) de Gérard Mecklenbourg, le *CREDDO* du général Prosper Avril

9 Le Père Jean Juste en détention provisoire n'avait pu se présenter en personne devant les instances électorales comme le stipulait le décret électoral. Il avait en effet été arrêté suite à des accusations de meurtre (assassinat du journaliste Jacques Roche), d'importation d'armes, d'association de malfaiteurs, etc. Rencontré en détention, il a déclaré à la MOE qu'il ne souhaitait pas se présenter aux élections présidentielles.

par la Famni Lavalas pour les élections présidentielles. En dépit de cela, l'ex-président Aristide n'adopta pas Marc Bazin, tout comme il n'adopta pas son ancien chef de la sécurité, Dany Toussaint (10), candidat à la présidence sous la bannière du «*Mouvement Démocratique Réformateur Haïtien*» (MODEREH), et son ex-premier ministre, Jean-Marie Cherestal (11), candidat sous la bannière du «*Pou Nou Tou*» (PONT).

L'ancien président René Préval (12) est donc apparu très vite à l'aune des premiers sondages comme le candidat principal de la mouvance Lavalas, avec 32 à 45% des intentions de vote. A la mi-janvier 2006, deux chefs de bandes de la commune de Cité Soleil, Damasène et Amaral, jugés proches de l'ex-Président Aristide, se prononcèrent publiquement pour l'élection de René Préval tandis que les communautés de base et les Organisations Populaires (OP) Lavalas dans leur majorité se mobilisaient fortement en sa faveur.

Cette lecture est confirmée par la forte participation au premier tour (de l'ordre de 63% des inscrits) ainsi que par les résultats du scrutin du 7 février 2006. Après distribution des votes blancs et toute chose égale par ailleurs, René Préval l'emporta avec 51,21% des suffrages. Marc Bazin (UPH) n'obtint que 0,68% des suffrages, Dany Toussaint (MODEREH), 0,41%, et Jean-Marie Cherestal, 0,28%. Quant aux candidats de l'ancienne opposition à Jean-Bertrand Aristide qui pouvaient revendiquer un électoral Lavalas, Paul Denis et Evans Paul, ils n'obtinrent respectivement que 2,62% et 2,49% des voix.

René Préval était soutenu par la plate-forme de Lespwa, dirigée par deux anciens cadres Lavalas, Fritz Longchamp et Robes Pierre. Cette plate-forme (13) qui refusait d'être qualifiée de Lavalassienne n'alignait que 5 % du total des candidats à la députation (cinquante-huit) et 6 % du total des candidats aux sénatoriales (vingt). L'explication en était que René Préval n'avait pas souhaité être rejoint par des cadres Lavalas compromis dans certaines malversations. Il semble aussi que Lespwa n'avait pu s'organiser politiquement du fait de la candidature tardive de René Préval.

#### Le rôle joué par la société civile: le «Groupe des 184» et la «Fondation Nouvelle Haïti»

Les organisations de la société civile ont joué et continuent de jouer un rôle particulièrement actif dans la vie politique d'Haïti. De fait, elles restent rarement

10 Dany Toussaint a été accusé par des Organisations Non Gouvernementales (ONGs) de Droits de l'Homme d'être impliqué dans l'assassinat du journaliste Jean Dominique le 3 avril 2000.

11 Il fut Premier ministre du 2 mars 2001 au 21 janvier 2002. Il décida de démissionner à la suite d'accusations de mauvaise gestion des deniers publics.

12 Agronome de formation, monsieur Préval (« l'homme de la Marmelade ») fut le Premier ministre du Président Aristide du 13 février 1990 au 11 octobre 1991. Il fut remplacé à la suite du coup d'Etat du général Raul Cédras le 30 septembre 1991. Désigné en 1995 par Jean-Bertrand Aristide pour lui succéder à la présidence, il y demeura jusqu'à la passation de pouvoir le 7 février 2001.

13 Cette plate-forme est constituée dans les faits de plusieurs partis et organisations paysannes que l'on peut qualifier de Lavalas. Entre autres, « *Efò ak Solidarite pou Konstwi yon Altènativ Nasyonal Popilè/Koordinasyon Resistans Grandanss* » (ESKAMP/KOREGA), le « *Parti Louvri Baryè* » (PLB), la « *Coordination Nationale des Paysans Agricoles* » (CONPA), le « *Komitè Zafè Elektoral pou Eleksyon Pwop* » (KOZEPEP), le « *Groupe des Paysans du Plateau Central* », Kombit Sudest.

neutres. Il en va ainsi de la Commission Episcopale « *Justice et Paix* », dont certaines commissions au niveau diocésain semblent restées favorables à l'ex-Président Aristide, de Famn Yo La, une organisation non gouvernementale pour la promotion de la condition de la femme, dont la secrétaire générale Marie Laurence Jocelyn Lassegue, finira par se prononcer en faveur du candidat Charles-Henri Baker. Il en va plus encore du « *Groupe des 184* » (G-184), collectif de plus de cent quatre-vingt-quatre organisations de la société civile qui avait joué un rôle primordial dans l'éviction de l'ex-président Aristide.

L'influence de cette dernière ne s'est pas démentie pendant la période transitoire. Son coordinateur André Apaid, riche industriel qui était le beau-frère du candidat à la présidence, Charles-Henri Baker, sera l'un des inspirateurs de l'alliance électorale dite de l' « *Entente pour la Modernité et la Démocratie* ».

Le « *Groupe des 184* » est lui-même une composante de la « *Fondation Nouvelle Haïti* », dont monsieur Apaid est membre-conseiller. Cette Fondation créée le 10 août 1999 regroupe une bonne partie d'industriels haïtiens bien souvent mulâtres (14) dont Reynold Bonnefil, le président directeur général d' « *Haïtian Tractor* » mais aussi Reginald Boulos, le président de la Chambre de Commerce d'Haïti. La fondation a pour mission officielle d' « *aider à construire au sein de la société haïtienne, un leadership institutionnel consensuel et non partisan, notamment au niveau des secteurs privé et professionnel, capable de promouvoir la modernisation d'Haïti* ». Dans les faits, cette fondation, profondément anti-aristidienne, se donne pour objectif de mettre un terme à la prédominance politique de la mouvance Lavalas, qualifiée parfois d'anarcho-communiste, en Haïti.

## 2.2 Entente et Bloc alternatif

### L'Entente comme résultante de la bipolarisation politique

L'annonce de la candidature de René Préval au mois de septembre 2005 semble avoir provoqué une forte augmentation du nombre des inscriptions des électeurs durant cette période. Cet indicateur de la forte popularité de René Préval a été interprété comme tel par un certain nombre de chefs de partis de l'ancienne opposition à Jean-Bertrand Aristide (15) qui décidèrent, le 28 novembre 2005, de créer une alliance électorale intitulée « *Entente pour la Démocratie et la Modernité* ». Cette Entente regroupait le « *Groupement de la Fusion des Sociaux Démocrates* » (Fusion) de Serges Gilles, le « *Rassemblement des Démocrates Nationaux Progressistes* » (RDNP) de l'ancien président Leslie Manigat (16), l' « *Union pour le Sauvetage d'Haïti* » (USH) du pasteur

---

14 La couleur de la peau est un déterminant majeur de la fracturation de la société haïtienne qui peine encore à se définir comme une nation.

15 Le 15 novembre 2005, le regroupement « *Fusion des sociaux démocrates* » appela les démocrates socialistes à soutenir une candidature unique pour barrer la route à René Préval. La Fusion considérait la candidature de René Préval comme un danger pour la démocratie.

16 D'obédience chrétienne démocrate, il fut le premier Président élu d'Haïti le 17 janvier 1988 mais avec un taux de participation extrêmement faible. Il fut destitué au bout de quatre mois et demi d'exercice en juin 1988 à la suite du coup d'Etat orchestré par les militaires du général Henry Namphy. Son épouse,

Jean Chavannes Jeune, le « *Mouvement Chrétien pour une Nouvelle Haïti* » (MOCHRENHA) du pasteur Luc Mesadieu, le « *Grand Front Centre Droit* » (GFCD) d'Hubert de Ronceray, l'« *Organisation du Peuple en Lutte* » (OPL) de Paul Denis, le « *Parti Libéral Haïtien* » (PLH) de Jean-André Victor, l'Alyans d'Evans Paul, le Respe / Konba de l'industriel Charles-Henri Baker (17) et Chavannes Jean-Baptiste (18). Cet accord avait été conclu pour deux ans (c'est-à-dire jusqu'aux prochaines élections sénatoriales) et avait été initié et soutenu par la « *Fondation Nouvelle Haïti* », entre autres par André Apaid et Réginald Boulos. Ces derniers d'ailleurs soutenaient respectivement les candidats Charles-Henri Baker et Leslie Manigat.

L'Entente s'instituait dans la continuité de l'accord de transition du 4 avril 2004, la plupart des leaders de ces partis ayant été signataires de ce précédent accord. L'un des objectifs officiels de cette Entente était de créer, au cas où l'un des candidats de ces partis et groupements politiques accédait à la présidence dès le premier tour (article 2 de l'Entente), un gouvernement dit d'« *Entente nationale et d'ouverture, tout en respectant le principe de la majorité parlementaire, et ce, conformément à la Constitution* ». Par ailleurs, l'accord stipulait que « *si l'un des candidats de l'Entente accédait au deuxième tour de l'élection présidentielle, les autres formations feraient bloc avec lui pour le second tour* ». Au niveau des législatives, les neuf partis s'engageaient à favoriser une coalition de blocs parlementaires disposant d'une majorité confortable à l'Assemblée Nationale (article 5).

A la date de sa création, l'Entente alignait 54 % du total des candidats à la députation et 50 % du total des candidats aux sénatoriales (19). De part les dispositifs de cet accord, on peut penser que les partis de l'Entente anticipaient l'élection de René Préval à la présidence et visaient l'obtention d'une majorité à l'Assemblée Nationale par la création de blocs parlementaires afin d'obliger le futur Président à nommer son Premier ministre au sein de cette majorité.

### **Résultat des dissensions au sein de l'Entente, le Bloc Alternatif**

Toutefois, le 11 janvier 2006, suite à des dissensions avec le MOCHRENHA, l'Union de Chavannes Jeune, signataire de l'Entente, décidait de rejoindre le « *Bloc Alternatif* » dont le protocole d'accord avait été signé par dix autres candidats à la présidence (20).

Myrlande Manigat, considérée comme l'une des meilleures constitutionnalistes d'Haïti, était candidate au poste de sénateur de l'Ouest.

17 Aussi connu sous le nom de « *Charlito* ». Vice-président de l'Association des Industries d'Haïti, il est issu du « *Groupe des 184* » (G-184) et a participé à l'éviction de Jean-Bertrand Aristide en février 2004. Avec le soutien d'André Apaid, son beau-frère et coordonnateur général du « *G-184* », il a tenté de cristalliser autour de lui les opposants et les déçus de Lavalas. Bien que mulâtre, il a tenté de bénéficier d'une base populaire, en s'appuyant sur le « *Parti Agricole et Industriel National* » (PAIN) et Konba, tous deux regroupés sous la bannière de la plate-forme « *Respe/Konba* ». Son slogan était « *Gen plas pou tout moun* » (« *Il y a de la place pour tout le monde* ») et sa devise « *Ordre, Discipline, Travail* ».

18 Chavannes Jean-Baptiste est le leader du mouvement paysan Papaye.

19 Y compris avec les candidats de l'Union, ainsi que ceux de la « *Mobilisation pour le Progrès d'Haïti* » (MPH) de Samir Mourra et de « *Latibonit an Aksyon* » (LAA) de Youri Latortue, ces deux derniers ayant exprimé un soutien officiel ou officieux à Leslie Manigat à la veille du premier scrutin.

20 Nommément : Joël Borgella de l'« *Organisation pour l'Avancement d'Haïti et des Haïtiens* » (OLAAH), Claude Bonnivert du « *Parti Social Rénové* » (PSR), Maître Rigaud Duplan de la « *Plate-*

S'il avait été initialement conçu comme un syndicat de partis sur le modèle du «*Conseil National des Partis Politiques*» et de la «*Convention*», le «*Bloc Alternatif*» a rapidement tenté de se construire comme une alliance électorale à l'image de l'Entente. Le «*Bloc alternatif*» aussi appelé «*Groupe des 11*» alignait 13 % du total des candidats à la députation et 15 % des candidats aux sénatoriales. Il se construisait essentiellement autour des candidatures de Chavannes Jeune et de Charles-Henri Poisset (FRONTCIPH) afin de capter l'électorat protestant, disputé par le MOCHRENHA, mais aussi autour des candidatures de Luc Fleurinord (MIRN) et de Maître Rigaud Duplan (JPDN) qui disposaient tous deux d'un nombre relativement conséquent de candidats aux législatives.

La défection de Chavannes Jeune a affaibli l'Entente, déjà confrontée par des tensions en son sein, notamment entre Charles-Henri Baker et Leslie Manigat. Après la publication du premier sondage Gallup-USAID le 9 décembre 2005, attribuant un faible taux d'intention de vote à Charles-Henri Baker (2 %) (21), Leslie Manigat, entre autres, souhaitait obtenir le leadership de l'Entente (22) et cela à l'aune de ses alliances avec la «*Mobilisation pour le Progrès d'Haïti*» («*MPH*») de Samir Mourra et de «*Latibonit an Aksyon*» (LAA) de Youri Latortue. A l'issue de l'élection de René Préval à la magistrature suprême, l'Entente s'est donc rapidement disloquée laissant place aux stratégies individuelles tandis que l'Union de Jean Chavannes Jeune (23) et plus généralement le Bloc Alternatif se rapprochaient de l'Espwa de René Préval entre les deux scrutins.

### **Modifications pour le second tour de scrutin**

L'Entente, le regroupement de neuf partis politiques destiné entre autre à faire face à René Préval en cas d'un second tour de l'élection présidentielle, n'existait plus de facto pour le second tour de scrutin. Les partis avaient repris leur indépendance et décidé de soutenir les candidats de partis avec lesquels ils partagent des intérêts communs au niveau local. Des alliances s'organisèrent au niveau national et, parmi les principaux partis, seule l'Union de Chavannes Jeune s'est ouvertement rapprochée de L'Espwa avant le second tour de scrutin législatif. L'OPL (Organisation du Peuple en Lutte) pour sa part a signé un accord avec Konba le 5 avril. Les partis espéraient pouvoir former

---

*forme Justice pour le Renouveau National*» (JPDN), Luc Flérinord du «*Mouvement Indépendant pour la Réconciliation Nationale*» (MIRN), Jean Chavannes Jeune de l'«*Union pour le Sauvetage d'Haïti*» (USH), René Julien de l'«*Action Démocratique pour Bâtir Haïti*» (ADEBAH), Emmanuel Justima de l'«*Action Démocratique*» (AD), Raould Libéris du MNPH, Charles Henri Poisset du «*Front Civique Politique Haïtien*» (FRONTCIPH), Yves Saint Louis du «*Parti pour l'Evolution Nationale d'Haïti*» (PENH) et Jean-Jacques Sylvain du «*Parti des Industriels Travailleurs et Agents de Développement d'Haïti*» (PITACH). L'«*Union*» (USH) et FRONTCIPH sont connues pour leurs alliances électorales passées, se basant tous deux sur l'électorat protestant.

21 D'après ce sondage Gallup-USAID, rendu publique le 9 décembre 2006 et réalisé un mois plus tôt, Leslie Manigat était crédité de 5 % des intentions de vote, Evans Paul de 4%, Serges Gilles (Fusion) de 4%, le pasteur Luc Mésadiou (MOCHRENAH) de 4%. Ils restaient loin derrière René Préval (32%) et Dumarsais Siméus (Tet Ansanm) (21%).

22 Charles-Henri Baker était considéré parmi des candidats de l'Entente comme un candidat d'extrême-droite, sur lesquels il était peu probable que les voix des électeurs de l'OPL et d'Alyans se reportent.

23 Jean Chavannes Jeune obtint le quatrième résultat (5,59%) lors du scrutin présidentiel du 7 février 2006.

des blocs parlementaires et obtenir une majorité relative. Aucun des principaux partis n'excluait une participation au futur gouvernement. Les cinq partis qui ont présenté le plus grand nombre de candidats pour le second tour de scrutin étaient : Lespwa, OPL, Fusion, Alyans et Union.

Les partis se sont divisés par rapport à la proclamation de l'élection de René Préval. Des cinq principaux partis, seuls Lespwa et l'Union se félicitèrent de la solution trouvée (répartition des votes blancs entre les candidats) afin de pouvoir déclarer René Préval élu au premier tour. OPL, Fusion et Alyans déplorèrent que les règles n'aient pas été respectées et regrettèrent que la pédagogie du deuxième tour pour l'élection présidentielle n'ait pas été possible (Fusion) ou encore que Haïti n'ait droit qu'à « une démocratie au rabais » où « la force prime sur le droit » (OPL).

## **Troisième partie**

### **CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

---

### **3. Cadre légal**

#### **3.1 Contexte institutionnel**

La République d'Haïti est un Etat unitaire divisé en dix départements. Selon l'article 1 de la Constitution du 29 mars 1987, Haïti est une démocratie parlementaire dotée d'un régime présidentiel. La charte fondamentale, préparée dans le contexte de la fin de la dictature Duvalier, a mis en œuvre un régime politique mixte, inspiré en partie par la Constitution française de 1958. La souveraineté nationale est déléguée à trois pouvoirs: exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif est bicéphale: selon l'article 133 de la Constitution, il est exercé par le Président de la République et le Premier ministre, chef du Gouvernement.

#### **Président de la République**

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votants pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible mais ne peut exercer deux mandats consécutifs (article 134.3). Au regard de l'article 137 de la Constitution, le Président de la République choisit le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire. En l'absence de cette majorité, le Président choisit son Premier Ministre en consultation avec le Président du sénat et celui de la Chambre des Députés. En tant que Chef de l'Etat, il préside le Conseil des ministres. En cas de vacance de pouvoir, et c'est bien ce qui s'est produit depuis le départ du Président Aristide, c'est le Président de la Cour de Cassation qui assure l'intérim du Président de la République. Durant la transition depuis 2004, Monsieur Boniface Alexandre a donc occupé le poste de Président de la République intérimaire. En Haïti, dans la pratique, le pouvoir est très personnalisé, voire personnifié, dans la personne du Président de la République qui porte le double titre de Chef d'Etat et Chef du Pouvoir exécutif.

#### **Chef du Gouvernement**

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République au sein de la majorité parlementaire. Lors de son entrée en fonction il choisit les membres de son Cabinet ministériel et doit recueillir un vote de confiance sur sa déclaration de politique générale (article 158). Avec son Gouvernement, il dispose du pouvoir réglementaire, de l'initiative législative et a pour fonction d'exécuter les lois. Les ministres sont responsables solidairement des actes du Président de la République qu'ils contresignent et de ceux des Ministères devant le Parlement. La nomination de monsieur Gérard

Latortue a été le résultat de l'application des dispositions du consensus de transition politique du 4 avril 2004.

### **Pouvoir Législatif**

Le Parlement haïtien, officiellement appelé «Assemblée nationale», est bicaméral. En application de l'article 88 de la Constitution, le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des députés et le Sénat. La Chambre des députés est composée de 99 membres. Le Sénat est composé de 30 membres. Dès avant le départ du Président Aristide, le parlement était une institution quasiment inexistante. Les parlementaires Lavalas impliqués dans plusieurs scandales politiques et de corruption s'étaient réfugiés dans leurs fiefs ou avaient été arrêtés. Une décision formelle pour mettre fin au mandat de la quinzaine de parlementaires restants sur le total de 83 députés et de 27 sénateurs<sup>24</sup> n'a été jamais rendue. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'accord de transition politique du 4 avril 2004 qui avait notamment pour tâche d'œuvrer à la reconstitution d'un parlement.

Après plus de deux ans *de vacuum* le nouveau parlement haïtien a vu le jour. Résultat des consultations électorales du 7 février et du 21 avril 2006, 27 sénateurs et 86 députés ont reçu la prestation de serment du Président René Préal. Un parlement incomplet, étant donné la tenue d'élections partielles dans le pays, était réuni pour l'investiture de la 48<sup>ème</sup> législature.

### **3.2 Consensus de transition politique du 4 avril 2004**

Haïti a vécu depuis le 29 février 2004 et jusqu'à présent au rythme de la "transition".

Le départ de l'ex-président Aristide a été l'élément déclencheur pour, d'une part, l'implication ouverte de la communauté internationale dans le règlement de la crise, et d'autre part, pour l'ouverture d'un dialogue entre les opposants au régime du président déchu et les "Lavalassiens".

Le consensus de transition politique du 4 avril 2004 a été le fondement juridique et la base institutionnelle qui, avec l'appui de la Constitution du 1987, a inspiré et réglé les passages formels qui ont abouti le 14 mai 2006 à la prestation de serment de M. René Préal, Président de la République d'Haïti pour la deuxième fois.

Cette transition a été caractérisée par différentes phases qui ont vu la création des organes qui, dans une reconstruction pyramidale, ont abouti à la nomination de Monsieur Gérard Latortue comme premier ministre intérimaire. Le problème de l'équilibre des pouvoirs, étant donné l'absence du parlement, s'est posé. La nécessité de trouver des solutions rapides et fonctionnelles a permis au seul gouvernement de légiférer à travers une multitude de décrets et arrêtés avec le contrôle constitutionnel, souvent ad hoc, du Président de la République intérimaire.

La structure même de cette transition, telle qu'elle a été mise en place, a été conçue d'une manière compliquée et difficilement intelligible pour le citoyen haïtien.

Le 4 mars 2004, un Conseil tripartite comprenant un représentant du parti Fanmi Lavalas, de la Plate-forme démocratique et de la communauté internationale, a été mis en place. Le 5 mars 2004, ce groupe a désigné sept personnalités (qui ont formé ce que

---

24 Avant la création du dixième département des Nippes qui a fait augmenter le nombre des parlementaires.

l'on a appelé le Conseil des Sages) qui, à leur tour, ont désigné un Premier ministre. Le 9 mars 2004, le Conseil des Sages a désigné Gérard Latortue comme Premier ministre. Le 17 mars 2004, le Premier ministre, en consultation avec le Conseil des Sages, a formé un gouvernement de transition de treize membres, dont trois femmes, choisis en fonction de leurs compétences professionnelles et non de leur affiliation à un parti. En l'absence d'une légitimité issue des urnes, le gouvernement de transition s'était donné comme ligne rouge de ne pas modifier la Constitution. La composition du gouvernement de transition et celle d'instances telles que le Conseil des Sages et le Conseil électoral provisoire (CEP) ont été le résultat d'un accord basé davantage sur des bases politiques que juridiques.

La durée de la transition elle-même a posé, dans la pratique, plusieurs problèmes de validité dans le temps des dispositions contenues dans le consensus. Celui-ci devait s'achever au plus tard à la fin de l'année 2005<sup>25</sup>.

Les faits ont bien démontré sa caducité étant donné que le Président déclaré élu, René Préval, a prêté serment le 14 mai 2006.

On a donc assisté à un phénomène hybride et difficilement gérable car les signataires du consensus avaient prévu comme date limite pour la tenue des élections le 31 décembre 2005 afin de respecter la date constitutionnelle (article 134.1 Cost.) du 7 février 2006, date qui n'a pas été respectée.

## **4. Organes juridiques et électoraux**

### **4.1 Conseil Electoral Provisoire (CEP)**

L'article 289 de la Constitution dans ses dispositions transitoires prévoit, dans l'attente de l'établissement d'un Conseil Electoral Permanent, une structure provisoire chargée de l'exécution et de l'élaboration de la Loi électorale (dans le cas de ces élections un décret étant donné l'absence du parlement).

L'article 289. 3 de la Constitution souligne de même que le mandat du Conseil Electoral Provisoire prendra fin dès l'entrée en fonction du Président élu.

Ces dispositions seront cause une fois de plus d'un problème constitutionnel et institutionnel car, suite à l'investiture du Président René Préval, le CEP devrait voir son mandat prendre fin. L'article 192 de la Constitution évoquant la composition du Conseil Electoral Permanent prévoit le choix des membres du Conseil parmi une liste de trois noms proposée par chacune des Assemblées départementales. D'une manière cohérente, le Consensus du 4 avril dans son chapitre D numéro 8 énonçait très clairement la nécessité de convoquer en premier lieu le peuple en ses comices pour les élections municipales. L'ordre des élections n'a pas été respecté ce qui occasionne des solutions contraires à l'esprit de la Constitution et de l'accord de transition. La date fixée par arrêté présidentiel pour les élections municipales du 18 juin 2006 n'a pas été respectée et aucune nouvelle date n'a été fixée jusqu'à présent.

---

25 Lettre C n.4 : « La transition politique prendra fin avec l'installation du Président issu des prochaines élections » et de l'autre que, « En tout état de cause, les élections pour tous les postes doivent se terminer au cours de l'année 2005 ».

L'arrêté Présidentiel du 12 octobre 2005, promulgué avec un retard étonnant au Moniteur le 17 novembre 2005, est le dernier texte en vigueur publié concernant le CEP. Il mentionne notamment les dispositions sur les règlements généraux du CEP. Après dix-huit mois d'existence, le CEP a reçu une réglementation précise mais a aussi vu la création d'organes non prévu à l'origine dans la Constitution ni dans le Consensus de transition politique. Il s'agit entre autre de la position de Directeur Général, occupée par monsieur Jacques Bernard. Il faut souligner d'abord que l'article 22 de l'arrêté a attribué à la Direction Générale une responsabilité décisionnelle et de gestion décisive et puissante au détriment des conseillers électoraux. Ces conseillers ont vu leur pouvoir décisionnel réduit avec la disposition de l'article 10 du même arrêté et en particulier dans la lettre b qui mentionne qu'ils sont censés siéger chaque fois qu'ils seront convoqués et précise qu'ils n'ont pas de responsabilités exécutives individuelles ni collectives.

#### **4.2 Commission d'Etat sur la Nationalité des Candidats et rôle de la Cour de Cassation.**

La fragilité des institutions haïtiennes n'a pas manqué d'entraver plusieurs fois le processus électoral. La loi s'est révélée assez souvent comme un lieu d'affrontement des intérêts politiques et économiques. La création, par décret ou arrêté, de commissions gouvernementales avec compétences illimitées dans le temps et « rationae materiae » a servi, souvent, comme solution « *ad hoc* » dans la résolution des problèmes liés au processus électoral.

Le 12 Octobre le gouvernement intérimaire a créé par décret (publié le 27 octobre) une Commission d'Etat sur la Nationalité des Candidats (CENC). Cette Commission, constituée de cinq membres<sup>26</sup>, disposait de tâches apparemment très claires dont, notamment: effectuer des recherches au sein de toute institution nationale, auprès de toute personne et institutions privées pour établir si un candidat répondait aux conditions de nationalité fixées par la Constitution (Articles 10 à 15) et donc déterminer son éligibilité à la Présidence, au Sénat et à la députation. Plus de deux cents dénonciations qui pouvaient avoir un *fumus boni iuris* sont restées dans une phase de « prise en considération » jusqu'à présent.

Pour ce qui concerne la méthode suivie dans son activité, la Commission s'est dotée d'un double système, notamment par échantillonnage et informations reçues par toutes les sources disponibles. Etant donné le nombre de candidats à la Présidence et à l'Assemblée Nationale, la Commission a décidé d'éviter l'ouverture de dossiers concernant les candidats aux prochaines élections municipales.

Une possibilité dangereuse et surprenante est celle qui donne à la CENC un mandat illimité dans le temps pour statuer sur la nationalité des candidats. Elle peut donc les exclure aussi *a posteriori*<sup>27</sup>. L'absence de délai, d'une date limite pour prendre ses

---

26 Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes M. Hérard ABRAHAM, le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique M. Henri Marge DORLEANS, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales M. Paul Gustave MAGLOIRE, le Directeur du cabinet du Président de la République et le Directeur du cabinet du Premier Ministre et un Secrétaire Exécutif M. Antonelli Edward JEAN GUILLAUME.

27 A ce sujet, la CENC est en train d'investiguer sur la nationalité du candidat élu à la députation, lors du premier tour, dans la circonscription de la Gonâve (Ouest), suite à une recommandation effectuée par la

décisions a entraîné et pourrait encore entraîner des conséquences fâcheuses pour le bon déroulement des élections haïtiennes. La CENC n'est sujette à aucun recours, elle est donc juge de dernière instance. Le CEP, une fois reçu de la CENC le dossier avec le nom du candidat à exclure, devait rayer le nom de la liste des candidats. Le CEP doit communiquer sa décision au candidat et aux citoyens à travers les médias (article 5 du décret).

La Commission a pris, jusqu'au présent, deux décisions (le 11 novembre) qui concernaient l'exclusion de messieurs Simeus et Mourra de la course à la Présidence de la République. Ces décisions ont donné l'impression qu'il s'agissait d'une Commission ad hoc en vue de l'exclusion de monsieur Simeus avec l'exclusion de monsieur Mourra pour faire bonne mesure.

Afin d'expliquer les raisons qui ont abouti à la création de la CENC, il convient de mentionner le moment de la naissance de cette commission. La date du 11 octobre 2005 constitue un moment important du processus électoral quant à l'impact, et les conséquences toujours actuelles, de la modification du décret électoral, de la procédure du contentieux électoral ainsi que l'exclusion de la Cour de Cassation en matière électorale. Le CEP en ses attributions contentieuses avait refusé d'accepter la candidature de monsieur Dumarsais Simeus pour fausse déclaration concernant sa nationalité<sup>28</sup>. Contre cette décision l'intéressé s'était pourvu en Cassation au motif de violation par le CEP des dispositions du décret électoral et de la Constitution. La Cour de Cassation, juge de dernière instance en matière électorale à l'époque, a rendu un arrêt favorable à monsieur Simeus en reprochant son absence de la première liste des candidats agréés. Cette décision, « alambiquée » et contestable dans ses conclusions et *ictu oculi* illogique, a provoqué une véritable crise institutionnelle qui a obligé l'Exécutif à prendre immédiatement des mesures, par décret, pour empêcher la candidature de monsieur Simeus.

La Cour de Cassation a basé sa décision sur une loi d'août 2002 qui donnait dans son article 1 alinéa « e » la possibilité pour les haïtiens d'origine jouissant d'une autre nationalité de pouvoir accéder à la fonction publique. Cependant, le même alinéa excluait les cas expressément interdit par la Constitution dont l'élection à la magistrature suprême.

L'organisme électoral avait toujours déclaré avoir obtempéré à cette décision et replacé le nom de Simeus sur la liste<sup>29</sup>. Le 12 octobre, un nouveau décret (publié le 20 octobre) amendait le décret électoral et excluait les matières électorales de la compétence de la Cour de Cassation. Les compétences de cette Cour ne sont pas mentionnées dans la Constitution mais il ressort clairement qu'il convient de donner à la Cour le rôle de juge de dernière instance en matière électorale après le contrôle administratif interne du BCED et du BCEN.

La Cour, suite à une requête civile préparée par le CEP qui demandait une rétractation de l'arrêt de 11 octobre, a rendu le 5 décembre une décision qui n'exigeait pas la

---

CGE (Commission de Garantie Electorale). La CENC doit communiquer au Conseil Electoral Provisoire le nom du candidat exclu pour être rayé de la liste des candidats.

28 Il convient de rappeler que l'un des critères d'éligibilité au poste présidentiel est d'être Haïtien d'origine et de n'avoir jamais renoncé à sa nationalité (Art 13, 15 et 135 Constitution).

29 Officiellement le CEP a toujours déclaré avoir remis le nom de Simeus sur la liste des candidats mais cette liste n'a jamais été rendue publique.

réintégration de monsieur Simeus dans la liste des candidats agréés mais rejetait, dans sa forme, l'acte de recours du CEP. L'Exécutif, par un arrêté présidentiel du 9 décembre, mis à la retraite cinq juges de la Cour dont quatre avaient siégé et jugé au moins une fois sur le dossier Simeus<sup>30</sup>. Concernant les fonctions et surtout l'inamovibilité des juges, les articles 174<sup>31</sup> et 177<sup>32</sup> de la Constitution sont très clairs et ne laissent pas place à une interprétation *ad hoc*. L'exécutif, pour tenter de justifier sur le plan juridique sa décision, s'est servi d'un ancien décret<sup>33</sup> qui disposait que les juges des Cours pouvaient être mis à la retraite à partir de l'âge de soixante ans.

La nomination des nouveaux juges a été faite en dehors de la loi<sup>34</sup> en faisant recours à une nouvelle procédure. La réaction des juges et des associations concernées a été très ferme ; deux mois de grève et de manifestations au Palais de Justice ont bloqué toutes les activités de l'appareil judiciaire.

### 4.3 Commission de Garantie Electorale

Dans le domaine de la création de nouveaux acteurs du processus électoral, il convient de souligner la naissance de la Commission de Garantie Electorale (CGE). Chargée de veiller à la crédibilité et à la transparence du processus électoral, à la neutralité des membres de l'appareil électoral et à la conformité des résultats aux suffrages librement exprimés, la CGE est formée de onze personnalités représentant différents secteurs (cinq représentants des partis politiques, trois représentants de la société civile et du

---

30 Juges mis à la retraite par l'arrêté du 9.12 : Michel Donatien, Luc S. Fougère, Djckaman Charles, Raoul Linsé, Louis Alix Germain.

Juges qui ont rendu le premier arrêt : Michel Donatien, Djckaman Charles, Louis Alix Germain, Renold Jean Baptiste (présent les deux fois mais jamais écarté), Pierre Arthur Gérard Delbeau.

Juges qui ont rendu le deuxième arrêt : Michel Donatien, Luc S. Fougère, Menan Pierre Louis, Renold Jean Baptiste (présent les deux fois mais jamais écarté), Antoine Norgaisse.

31 Art. 174 : Les juges de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel sont nommés pour dix (10) ans. Ceux des tribunaux de première instance le sont pour sept (7) ans. Leur mandat commence à courir à compter de leur prestation de serment.

32 Article 177: Les juges de la Cour de Cassation, ceux des Cours d'Appel et des tribunaux de première instance sont inamovibles. Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement prononcée ou suspendus qu'à la suite d'une inculpation. Ils ne peuvent être l'objet d'affectation nouvelle, sans leur consentement, même en cas de promotion. Il ne peut être mis fin à leur service durant leur mandat qu'en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée.

33 Décret du 22.08.1995 qui a modifié la Loi du 18 septembre 1985 sur l'organisation et fonctionnement du Pouvoir Judiciaire et notamment l'article 20 qui dispose que les juges des Cours et Tribunaux pourront être mis à la retraite à partir de l'âge de 60 ans. Pour expliquer le vrai sens du décret il aurait été suffisant de prendre aussi en considération son article 9 qui a repris le sens et le texte de la Constitution statuant sur l'inamovibilité des juges. Art 9 : « Les juges, une fois nommés, à l'exception des Juges de Paix et de leurs suppléants, sont inamovibles. Ils ne peuvent être objet d'une affectation nouvelle sans leur consentement, même en cas de promotion. Il n'est mis fin à leurs fonctions que conformément à la Constitution et aux dispositions de loi régissant la matière ».

34 Si, selon la loi, la prestation de serment du président de la Cour se fait en présence du chef de l'Etat assisté des présidents du Sénat et de la Chambre des députés, celle des autres juges de la Cour doit se faire obligatoirement au Palais de Justice, au cours d'une audience publique et solennelle. Or, tel n'a pas été le cas pour l'événement tout à fait singulier du 15 décembre au cours duquel des juges, réunis au siège de l'Exécutif, ont prêté serment en l'absence de tout public. Le barreau des avocats de Port au Prince a défini la situation comme une « projection de l'image de la vassalisation du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif ».

secteur privé des affaires, trois représentants du secteur religieux). Le « timing » choisi pour la création de la CGE a soulevé, à moins de trois semaines du premier tour, certains problèmes.

En ce qui concerne l'encadrement juridique de la CGE, il faut souligner que, à côté du Consensus de transition politique du 4 avril 2004, il convient de citer la Résolution 822 de l'Organisation des Etats Américains (OEA) datée du 4 Septembre 2002 dans le cadre des négociations du Gouvernement d'alors (Aristide-Neptune)<sup>35</sup>.

Cette Commission devait analyser aux fins d'évaluation équitable le processus électoral, faire des recommandations, faciliter les relations du CEP avec les partis politiques et s'assurer de l'existence de mécanismes pouvant garantir la transparence du processus ainsi que superviser, d'une certaine manière, l'appréciation de tous contentieux et questions portés devant les instances du CEP. A ce titre, la CGE, lors du premier tour, a fait des recommandations au CEP sur certaines dispositions contraires au décret électoral et notamment le respect de l'article 160 sur la nomination des membres des bureaux de vote, l'exécution des jugements rendus par les Bureaux de Contentieux Electoral, et l'effective participation des BEC et des BED à la compilation et la publication des résultats. Un bureau de doléances a été créé au sein de la CGE. La création trop tardive de la CGE, son existence ainsi que son rôle mal définis ne lui ont pas permis de jouer un rôle très efficace lors de ces scrutins. Cette Commission, qui devait trouver son encadrement juridique au sein du CEP, se positionne sur un plan horizontal, pas bien défini, par rapport au CEP.

---

35 Cette résolution prévoyait, dans son article 7 lettre b, l'établissement par le CEP, trente jours au plus tard après sa formation, d'une Commission de Garantie Electorale. On pourrait penser que la référence juridique qui justifie la naissance de la CGE « *de l'Exécutif* » serait cette résolution de l'OEA étant donné que c'est l'unique document avec valeur juridique à parler d'une Commission de Garantie Electorale.

## **Quatrième partie**

### **ELECTION PRESIDENTIELLE ET ELECTIONS LEGISLATIVES**

---

#### **Election Présidentielle**

Le Président est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votants soit 50% des votes valides plus une voix pour un mandat de cinq ans. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenus le plus grand nombre de suffrages. Le candidat obtenant le plus grand nombre de suffrages au second tour est élu. La loi ne prévoit pas de délais légaux entre l'organisation du premier et du second tour, que ce soit pour l'élection du Président ou celles des membres de l'Assemblée nationale, les dates sont fixées par le CEP et officialisées par décret présidentiel.

#### **Elections législatives**

##### *Elections au Sénat*

Le nombre des sénateurs est fixé à trois par département. L'élection se déroule au vote direct plural (jusqu'à trois votes à attribuer). Tout sénateur obtenant une majorité absolue des votes valides est élu au premier tour. La Constitution prévoit le renouvellement du Sénat par tiers. Afin d'assurer ce renouvellement, la durée du mandat de chaque élu dans le cadre de la présente élection dépend de l'ordre dans lequel il est élu, le sénateur ayant obtenu le plus grand nombre de voix siègera six ans, le second quatre ans et le troisième deux ans. En cas de second tour, le nombre de candidats et de votes dont dispose l'électeur est fonction du nombre de sièges restant à pourvoir (36). Au second tour, les sièges sont attribués à la majorité simple des votes valides. Au second tour, sont déclarés élus les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de votes valides.

Dans les systèmes politiques, comme Haïti, où les partis sont faiblement structurés et implantés, le vote plural favorise traditionnellement la dispersion des voix. Etant donné la multiplication des candidatures lors des dernières élections, l'absence d'élus au premier tour ne constitue nullement une surprise.

##### *Elections à la Chambre des Députés*

Les députés sont élus pour un mandat de quatre ans au suffrage universel direct à la majorité absolue des votes valides. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au

---

36 3 sièges à distribuer: 6 candidats admis à participer, 3 votes à attribuer ; 2 sièges à distribuer: 4 candidats admis à participer, 2 votes à attribuer ; 1 siège à distribuer: 2 candidats admis à participer, 1 vote à attribuer

premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour. Un seul siège a été attribué au premier tour, le 7 février.

Les circonscriptions sont établies par le décret électoral et sont formées d'une ou plusieurs communes. Malgré la logique induite par l'existence du Sénat qui assure une représentation égale des départements, la répartition des sièges prévue par le décret électoral n'assure pas un équilibre de représentativité entre circonscriptions, l'électorat urbain est nettement sous représenté au profit de « microcirconscriptions » rurales, lesquelles regroupent jusqu'à plusieurs dizaines de fois moins d'électeurs. L'adjonction de seize nouveaux sièges à l'occasion des dernières élections n'a pas corrigé ce déséquilibre (une analyse plus détaillée de l'impact de la création des nouvelles circonscriptions figure en annexe).

## **5. Administration électorale**

### **5.1 Conseil Electoral Provisoire**

Haïti ne dispose pas d'une structure d'administration électorale permanente. Une telle institution est prévue à l'article 192 de la Constitution (neuf membres élus, trois par chaque branche du pouvoir sur la base d'une liste constituée par les assemblées départementales). Cependant, les vicissitudes politiques ont empêché l'application de cet article depuis l'adoption de la Constitution. L'administration des élections est donc confiée à un organe provisoire, prévu par l'accord de transition politique (arrivé à échéance le 31 décembre) et inspiré par les dispositions transitoires de la Constitution (Article 289) qui prévoient une composition faisant la part belle aux représentants de la société civile. La composition (37) du présent conseil diffère néanmoins sensiblement de la composition constitutionnelle en ce qu'elle inclut aussi des représentants des organisations politiques signataires de l'accord de transition. En pratique toutefois, le CEP ne comporte pas de membre se rattachant officiellement au courant Lavalas et la mouvance dominante au sein du collège est issue de l'ancienne coalition de secteurs appartenant au, ou proche, du groupe des 184.

Le CEP a certainement été handicapé par l'absence de mémoire institutionnelle. Néanmoins, sa capacité à conduire le processus électoral a surtout été affectée par son mode de fonctionnement. Le Conseil n'est aucunement apparu en mesure d'opérer comme un collège – ses membres accumulant les démarches et déclarations contradictoires – et n'a pas su se doter de la capacité administrative et organisationnelle nécessaire à la bonne conduite des opérations électorales. Au contraire, les pratiques de micromanagement ont contribué à aggraver, voire à produire les retards dans la mise en œuvre du calendrier électoral. Il est par exemple significatif que le règlement intérieur du conseil lui ait été imposé par décret présidentiel du 12 octobre 2005, en l'absence de décision en ce sens du CEP. Ce même décret définissait également les fonctions et attributions du Directeur Général. Le poste ayant été laissé vacant par le Conseil après

---

37 Voir « Composition du Conseil Electoral Provisoire » en annexe.

la démission de son précédent titulaire, et en l'absence de démarche de la part du CEP pour renforcer sa capacité opérationnelle, l'actuel titulaire, monsieur Jacques Bernard, a dès lors été désigné par ce même décret d'octobre. Cette nomination, inhabituelle dans ses modalités, répondait à l'attitude du CEP, tout aussi inhabituelle pour une commission électorale, de fonctionner sans coordination administrative. Bien que l'ensemble des dysfonctionnements constatés n'aient pu être éliminés, notamment en raison de l'hostilité constatée à plusieurs reprises par la MOE, de la part des responsables locaux (BED et BEC) du CEP, vis-à-vis de la personne du Directeur Général, il est rapidement apparu que ce dernier – qui bénéficiait du soutien direct des partenaires internationaux – a significativement contribué à redynamiser les opérations électorales. Par contre, sa nomination n'a pas particulièrement infléchi la tendance au délitement du cadre légal, tel que la non application des dispositions du Décret électoral en ce qui concerne le recrutement des membres des bureaux de vote ou la transmission des résultats.

Le fonctionnement clairement déficient, voire contre-productif, du CEP entre la date de son investiture, en avril 2004, et octobre 2005 (qui a vu une accélération du processus sous la pression des donateurs internationaux), s'est avéré d'autant plus étonnant que les carences les plus évidentes de l'administration électorale – balkanisation des secteurs administratifs et absence de démarches coordonnées, lenteur extrême dans la mise en place des structures de base, etc. – sont les mêmes que celles mises en évidence dans les rapports d'observation de 2000.

## **5.2 Organes décentralisés du CEP**

Au niveau départemental, le CEP est représenté par onze Bureaux Electoraux Départementaux (un par département, à l'exception du département de l'Ouest qui compte deux BED). Chaque BED est composé de trois membres : Président, Vice-président et Secrétaire nommés directement par le CEP sur base de critères qu'il détermine. Ils remplissent les tâches administratives, entendent en premier ressort les litiges relevant de leur niveau de compétence et supervisent l'activité des Bureaux Electoraux Communaux.

An niveau communal, le CEP est représenté par 170 des Bureaux Electoraux Communaux composés et nommés de la même manière que les BED. Ils sont pareillement compétents en premier ressort pour les litiges relevant de leur niveau de compétence. En sus, opèrent au niveau communal des « Superviseurs électoraux » choisis par le CEP dans chaque commune et section communale et dont la tâche consiste à identifier les lieux d'enregistrement et de vote, à superviser les opérations d'inscription et de vote, à dresser les procès-verbaux constatant toute irrégularité ou relatant toute contestation (Article 12 du décret électoral). Ces superviseurs ont été désignés si tardivement que leur rôle a été pratiquement inexistant.

La MOE a constaté que ces organes décentralisés (BED et BEC) – nommés tardivement, alors que le processus électoral était déjà largement engagé (enregistrement des électeurs) – ont été laissés sans moyens effectifs. Certains matériels

qui auraient dû leur être attribués ont été mobilisés au profit de la distribution des cartes d'identification nationale dont le calendrier avait largement dépassé la programmation projetée, mais il ne paraît pas que des efforts sérieux aient été entrepris pour remédier à cette situation (38). Ce déficit matériel, combiné avec une implication de plus en plus directe de l'administration locale de la MINUSTAH au fur et à mesure que les délais se resserraient (implication elle-même encouragée par l'incapacité et/ou l'absence de volonté apparente des BED et BEC de prendre en charge les opérations électorales), ont nourri les plaintes relatives à une dépossession au profit de la MINUSTAH. De manière générale, les relations entre acteurs nationaux et internationaux dans les départements sont apparues marquées par un manque évident de collaboration, la méfiance, et dans certains cas l'hostilité (39). La MOE ayant assisté à la majorité des réunions de coordination départementale (D-JESC), l'absence quasi systématique et non justifiée des responsables du CEP de certains départements est un fait largement démontré.

Les rapports des observateurs de la MOE soulignent également le caractère variable du niveau de motivation et de compétence des membres des BED et BEC. En outre, la MOE a été amenée à constater qu'au regard des nombreuses allégations recueillies, y compris au sein même de l'administration du CEP, ces organes ne sont pas parvenus à établir leur crédibilité en tant qu'instances neutres. Ainsi, l'attitude des BED du Sud et de Grande Anse lors de la sélection des membres des bureaux de vote a été dénoncée par des coalitions quasi unanimes de candidats, issus aussi bien de la mouvance Lavalas que de l'opposition à l'ex-Président Jean-Bertrand Aristide. De manière générale, la plupart des bureaux départementaux et communaux étaient, à des titres divers, accusés de partialité par les candidats rencontrés et des membres du CEP eux-mêmes ont mis en doute l'intégrité du processus de recrutement du personnel de ces bureaux lors d'entretiens avec les membres de la MOE. Dans certains départements, les instances décentralisées du CEP sont entrées dans une logique de lutte d'influence les opposant au Directeur Général (40). Ces éléments laissent planer un doute sur la plus grande efficacité qu'auraient pu avoir ces organes décentralisés du CEP dans la préparation des élections si leurs moyens et leur marge de manœuvre avaient été plus larges.

### 5.3 MINUSTAH et OEA

L'implication des Nations Unies à travers la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et de l'Organisation des Etats Américains (OEA) est réglée par un protocole signé avec le gouvernement haïtien et, pour ce qui est des

---

38 A l'opposée, les BEC ont été dotés, dans les jours précédents le premier tour, d'un matériel de transmission V-Sat, coûteux et inutilisable dans le cadre du scrutin. La livraison de ce matériel s'est inscrite dans le cadre d'une approche de la transmission des résultats, soutenues par certains membres influents du Conseil, approche qui – de l'opinion de la MOE – n'offrait pas de garanties de sécurisation comparables à celles de la méthode de transmission physique des procès-verbaux suggérée par la Minustah.

39 Dans le département du Nord-Est, un responsable départemental du CEP a ainsi tenu, sur les ondes d'une station de radio locale, des propos mettant – entre autres – directement en cause la neutralité de la Minustah.

40 Ainsi, dans l'Artibonite, les observateurs de la MOE ont pu constater que l'administration freinait voire s'opposait ouvertement à des décisions émanant du Directeur Général.

compétences respectives (41) de la MINUSTAH et de l'OEA, par un « Memorandum of Understanding » signé en novembre 2004 et établissant un Comité de Coopération Electorale.

Les carences de l'administration électorale ont conduit la MINUSTAH et l'OEA à jouer un rôle plus important et plus visible qu'initialement prévu. Néanmoins, l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ces tâches dans les meilleures conditions n'ont pas toujours été disponibles. Cet élément est notamment intervenu lorsqu'il s'est agi de définir l'implantation des centres de vote, dont le nombre et la localisation a – en partie – dépendu des capacités logistiques et sécuritaires mobilisables.

Il convient néanmoins de souligner que l'appui technique et logistique de la MINUSTAH s'est avéré déterminant pour la conduite du scrutin, en particulier pour la sécurisation et le bon acheminement de la plupart des procès-verbaux, de même que pour l'élaboration du programme de formation du personnel des bureaux de vote. Au niveau régional, l'essentiel de l'effort de mise en place opérationnelle a reposé sur les ressources en personnel limitées de l'administration civile de la mission des Nations Unies. Cette implication a souvent approché voire dépassé les limites du mandat initial de l'assistance. En conséquence, il est apparu que dans certains départements, l'administration des Nations Unies était insuffisamment préparée à la conduite d'un exercice électoral ce qui a accru de manière significative la responsabilité reposant sur le personnel engagé dans les opérations électorales au niveau central.

## 6. Enregistrement des électeurs

Le rôle de l'OEA a été primordial dans ce domaine, aussi bien pour la Carte d'Identification Nationale que pour les listes électorales.

### 6.1 Carte d'Identification Nationale

L'inscription au registre électoral est une obligation légale. Cette obligation n'est néanmoins pas accompagnée de dispositions contraignantes. L'inscription au registre donnait lieu à la délivrance d'une nouvelle Carte d'Identification Nationale (CIN) digitalisée. Cette carte est appelée, au delà de son rôle dans le cadre électoral, à être utilisée comme document unique d'identité. Le choix s'est porté sur un système sophistiqué incluant en sus des données relatives à l'Etat civil de la personne, des

---

41 *Responsabilités des Nations Unies* : Assister le CEP dans la planification, l'organisation et la tenue d'élections, Superviser tous les aspects du processus électoral ainsi que prévu en accord avec le Gouvernement transitoire, Assister le CEP dans les matières politiques et légales, les finances, les opérations et la logistique, l'éducation civique, la formation et la coordination régionale, Evaluer la qualité des projets d'assistance technique, Assurer la sécurité du processus électoral, Présider le comité de coopération. *Responsabilités de l'Organisation des Etats Américains* : Conduire l'exercice d'enregistrement des électeurs, Entreprendre toute action conjointe approuvée par le comité de coopération, Coprésider le comité de coopération.

données biométriques dont l'intérêt dépasse le cadre et les besoins des dernières élections.

L'enregistrement a débuté le 26 mars 2005 dans un nombre limité de centres d'enregistrement pour s'achever le 15 octobre. La lenteur du démarrage et les difficultés opérationnelles rencontrées au cours du processus avait fait naître des inquiétudes quant au succès de l'opération, néanmoins, à la clôture, les chiffres d'inscrits dépassaient les 3 550 000 sur une population éligible estimée à près de 4 500 000 (42).

La distribution des CIN s'est effectuée dans des conditions quelquefois chaotiques. Elle a notamment été compliquée du fait des problèmes rencontrés dans la finalisation de la liste des centres de vote, ce qui a conduit à improviser des procédures visant à informer les électeurs de la localisation de leur centre de vote voire, comme cela s'est produit dans le cours du processus, du changement de localisation de celui-ci.

Le bon déroulement du processus a également été handicapé par les retards enregistrés dans la livraison des cartes imprimées, en raison semble-t-il d'une sous-estimation des contraintes techniques de production et de l'incapacité du contractant à atteindre le niveau de délivrance quotidien initialement programmé. Etant donné les impératifs du calendrier, la distribution des cartes a débuté alors que l'intégralité de celles-ci n'étaient pas disponibles dans les centres de distribution, soit qu'elles n'étaient pas encore produites, soit qu'elles n'avaient pas encore pu être triées et distribuées. La production suivant la chronologie de l'enregistrement, les électeurs des sections rurales difficiles d'accès, qui avaient été couvertes tardivement par les équipes mobiles d'enregistrement, ont été confrontés à plus de difficultés et une fenêtre de temps moins importante pour acquérir leurs cartes.

Malgré des difficultés et imperfections (dans de nombreux cas, les cartes ont été remises à des personnes se présentant en nom et place des titulaires), il est à noter que la majorité des électeurs étaient, au 7 février, en possession de leur carte.

La distribution des Cartes d'Identification Nationale s'est poursuivie durant la période entre les deux tours de scrutin. Les statistiques du 19 avril font état d'un taux de distribution des CIN de 92% des électeurs enregistrés malgré les nombreuses insuffisances dans les procédures de distribution.

## **6.2 Listes électorales**

Sur base du registre, la Liste Electorale Générale (LEG) est préparée par le CEP ainsi que les Listes Electorales Partielles (LEP) correspondant aux bureaux de votes. Une

---

42 Le chiffre de 4.500.000 électeurs potentiels correspond à une extrapolation basée sur une croissance dite moyenne de la population. Il est à noter que cette estimation n'a jamais été remise en cause par les interlocuteurs de la MOE.

LEP ne peut, de par le décret électoral, comporter plus de quatre cents électeurs. La LEG est close soixante jours avant le scrutin (43).

Alors que le décret électoral prévoyait initialement l'affichage des LEP trente jours avant le scrutin, un décret ultérieur transformait cette disposition en une obligation plus vague de produire les listes et de les afficher dans « un délai raisonnable ». En pratique, l'affichage a été si tardif et si peu systématique qu'il n'y a pas eu de possibilité de vérifier et de réviser les listes, ce qui s'est avéré d'autant plus dommageable qu'une polémique s'est développée à propos de la fiabilité de la LEG.

L'étendue des erreurs individuelles (concernant la saisie de l'identité de la personne ou de son domicile) est non quantifiable. Certains rapports ponctuels d'observateurs ont fait état de chiffres dépassant 10% dans certains centres de distribution, chiffres dépassant largement les statistiques de retour de cartes fournies par l'OEA. Cette différence peut s'expliquer par l'intérêt porté à la carte acquise quelquefois au prix d'importantes attentes, l'analphabétisme des titulaires ou le caractère mineur des altérations constatées. Il est, en tout état de cause, possible que les statistiques officielles sous-estiment le pourcentage de cartes erronées.

Plus problématique, des cas de confusion touchant des groupes entiers d'électeurs ont été confirmés, aboutissant à leur assignation à des centres de vote éloignés de leur lieu de résidence. Ici également, le problème n'est pas quantifiable mais les raisons à l'origine de telles anomalies sont connues (confusions liées à l'homonymie entre différents lieux, imprécision de l'adresse, fluidité des limites territoriales, interférences de partis/candidats dans la période de l'enregistrement tels que mentionnés dans certains cas par des coordinateurs régionaux de l'OEA, etc.). Le processus d'enregistrement a, en effet, débuté sans que tous les éléments nécessaires à sa réussite soient réunis. L'absence de définition claire et communément admise des limites de circonscriptions, l'inadéquation entre les délimitations territoriales et la réalité de l'habitat (en particulier en périphéries des zones urbaines) ou des pratiques de déplacement des populations concernées, l'échec du CEP à établir en temps voulu une liste des centres de vote, ont compliqué la tâche de l'OEA en tant que gestionnaire du projet. Dans de telles conditions, il était inévitable que des problèmes d'assignation apparaissent, et que leur identification soit tardive. Il en résulte que le registre existant ne peut constituer une base fiable pour l'organisation des élections locales.

Malheureusement, les listes partielles des électeurs, qui s'étaient avérées inexactes ou incomplètes dans un nombre important de centres de vote lors du premier tour de scrutin, n'ont pratiquement pas été corrigées pour le second tour, sauf en ce qui concerne quelques transferts d'électeurs.

---

43 Aucune modification ne peut y être apportée sauf pour corriger une erreur manifeste ou évidente, porter changement de domicile de l'électeur, consigner l'exclusion d'un électeur à la suite d'une peine privative des droits politiques. Le décret prévoit en outre qu'un électeur atteignant 18 ans entre la date de clôture de la liste et la date du scrutin pourra être porté sur la liste à la condition qu'il ait demandé son intégration avant ladite date de clôture.

## 7. Période préélectorale

### 7.1 Education civique et information des électeurs

L'éducation civique a, de toute évidence, été sacrifiée dans le processus électoral. Selon le Conseiller en charge au sein du CEP, moins de la moitié du budget initialement prévu aurait été effectivement mobilisé et, dès novembre 2004, celui-ci était épuisé. La campagne prévue n'a pas eu vraiment lieu suite, notamment, à l'insuffisance des moyens financiers qui ont été alloués par le gouvernement intérimaire. Il faut en outre noté que l'activité des « agents d'éducation civique » n'a été que très peu contrôlée. Trait exemplaire de l'incurie administrative du CEP, il est apparu que le chiffre de trois mille agents, correspondant au budget prévu en accord avec les donateurs, a été largement dépassé. L'existence de ces agents surnuméraires n'a, une fois de plus, été découverte que très tardivement (44), au moment de solder les comptes de l'opération.

Force est de constater que les carences institutionnelles en la matière n'ont été que très faiblement compensées par les initiatives extérieures. La communauté internationale s'est concentrée en grande partie sur l'encouragement au vote, une approche compréhensible dans une situation où des doutes pouvaient planer sur l'enthousiasme des électeurs après les flottements du calendrier. Quant aux organisations non gouvernementales haïtiennes, leur intérêt pour l'élection semble s'être particulièrement concentré sur l'observation, où leur présence s'est avérée massive et organisée. En conséquence, la MOE n'a eu connaissance que de peu d'initiatives allant dans le sens de l'éducation civique et électorale.

### 7.2 Enregistrement des candidats

La période des inscriptions des candidats élections présidentielle, législatives et locales a débuté le 5 septembre et s'est achevée le 15 du même mois. Une première liste de trente-deux candidats retenus pour les élections présidentielles a été rendue publique le 23 septembre après examen des cinquante-quatre candidatures déposées.

Trois candidats à la présidence furent écartés par le CEP. Monsieur José Nicolas, candidat indépendant pour dossier incomplet, Messieurs Samir Mourra du « Mobilisation pour le Progrès d'Haïti » (MPH) et Dumarsais Simeus de Têt Ansanm pour cause de double nationalité. Cette dernière exclusion ouvrait la voie à des péripéties judiciaires rythmées du côté du CEP par l'annonce d'une liste de trente-six noms de candidats admis à faire campagne le 9 novembre, suivie de la publication d'une liste définitive de trente-cinq noms le 11 novembre

De trente-cinq candidats à la présidence et quarante-quatre partis, groupements ou plateformes politiques agréés par le CEP, la liste des candidats à la présidence fut

---

44 Il est apparu qu'aucun contrôle n'avait été effectué au niveau central quant au nombre d'agents effectivement recrutés dans les départements et qu'aucune liste nominative n'avait été compilée au niveau central. Les départements ont ainsi pu excéder leurs quotas respectifs sans que le phénomène n'ait pu être décelé.

ramenée à trente-trois suite au retrait de Frantz Perpignan du « Parti Démocrate Chrétien Haïtien » (PDCH) et du décès de Jean-Jacques Sylvain du « Parti des Industriels Travailleurs Commerçants et Agents de Développement d'Haïti » (PITACH). Une seule femme candidate était en lice pour l'élection présidentielle, Judie C. Marie Roy du « Regroupement Patriotique pour le Renouveau Haïtien » (REPAREN).

La polémique ayant entouré l'élaboration de la liste des candidats à la Présidence a toutefois contribué à occulter les problèmes rencontrés dans l'élaboration des listes sénatoriales et à la députation. Dans un premier temps, le 16 septembre, le CEP avait annoncé le chiffre de 1439 candidatures reçues, sénat et chambre additionnés. Le 29 septembre, le CEP a annoncé que, parmi ces candidatures, 873 (dont 124 au Sénat) (45) avaient été retenues. Suite aux protestations des partis ou coalitions et de candidats rejetés, un réexamen des candidatures était opéré et une nouvelle liste de candidats agréés affichée dans les Bureaux Electoraux Départementaux (BED) le 28 octobre. Ces listes réintégraient la grande majorité des candidats rejetés initialement. Ces listes devaient néanmoins être à nouveau amendées – quoique plus marginalement – pour aboutir à des listes finales datées du 14 novembre (46). Ces listes de novembre, corrigent certaines erreurs évidentes (notamment les cas de candidatures partisans surnuméraires).

La constatation qui s'impose est le caractère brouillon du processus d'élaboration des listes (une analyse plus détaillée figure en annexe). Les prescrits légaux en matière de publication des listes de candidats (Article 126 du décret du 3 février 2005) (47) ont été interprétés de manière particulièrement souples. Ainsi, la liste du 28 octobre n'a pas fait l'objet d'une publication, quant à celle de novembre, elle n'a été ni affichée ni publiée. Il est à noter à cet égard que s'il existe une obligation de publication, le décret ne fixe pas de délais légaux pour procéder à celle-ci.

Il semble également que l'approche choisie en matière d'examen des candidatures ait contribué à accroître la confusion. En effet, les candidatures sont enregistrées au niveau du BED ou du BEC selon la nature de la fonction élective briguée (Article 122 du décret du 5 février 2005) et un certificat d'acceptation conditionnelle est délivré à ce niveau (Article 125 du décret du 5 février 2005), mais le traitement proprement dit des candidatures n'est pas clairement régi. La procédure de contestation de candidature se règle bien au niveau du BED ou du BEC (Articles 131 à 135 du décret du 5 février 2005) mais l'article 136 précise que les documents sont « acheminés par le BEC au BED qui les transmet sans délais au CEP », suggérant la compétence exclusive du CEP pour l'examen au fond. Ici aussi, le décret ne fixe pas de délais. Cette procédure a, selon le CEP, abouti à un engorgement du CEP. Il semble en tout état de cause difficile

---

45 Les calculs réalisés sur base des listes par département donnent un total 119 candidats retenus pour le Sénat.

46 La MOE a d'ailleurs pris connaissance de ces listes sous une forme électronique.

47 « Le CEP publie dans les médias la liste des candidats admis à se présenter aux élections pour la Présidence, pour le Sénat ainsi que pour la Chambre des Députés, et fait afficher toutes les listes pertinentes de candidats aux portes des BED et BEC concernés ».

de procéder à l'examen de l'ensemble des dossiers, en première instance, au sein du seul CEP.

Plus étonnant est le traitement du troisième alinéa de l'article 120 du décret du 3 février 2005 qui prescrit expressément que « pour les postes électifs de Sénateurs, le parti politique, le groupement ou le regroupement de partis politiques a présenté des candidats dans au moins 50% des postes électifs de députés ». Cette disposition ne précise pas s'il s'agit de considérer les candidatures de députés au plan national ou au plan départemental. Si l'on considère la disposition comme signifiant qu'il est nécessaire de disposer de candidats dans 50% du total national des circonscriptions et en se basant sur les listes finales, n'auraient été en mesure de concourir pour le Sénat qu'un nombre beaucoup plus limité de candidats (48). Le CEP a rejeté cette interprétation. Il n'a cependant pas non plus adopté la seconde interprétation possible (49). Il a, en pratique, purement et simplement choisi d'ignorer cette règle ouvrant la porte à l'inflation du nombre de candidatures.

### 7.3 Financement des partis politiques

Concernant le financement des partis politiques, le décret électoral, et notamment les articles 149<sup>50</sup> et 152, prévoyaient un système de répartition d'une enveloppe de cinquante-cinq millions de gourdes pour le financement de la campagne électorale.

Les partis politiques inscrits qui avaient présenté une liste de quarante mille citoyens haïtiens avec leur numéro de carte d'identification nationale et leur signature avaient droit à la distribution. Le délai imparti aux formations politiques pour déposer leurs pièces a été changé à plusieurs reprises. La demande du parti devait être déposée au CEP pour la transmission au Ministère de l'Economie et des Finances après vérification et approbation. La trésorerie du CEP à partir du 24 novembre et jusqu'au 5 décembre 2005 a procédé à la vérification initiale des noms soumis par les partis sollicitant.

---

48 En pratique, ceux étiquetés ALYANS, FUSION, LESPWA, MOCHRENHA, MPH, OPL, RDNP, TET ANSAMN et UNION.

49 Si l'on prend l'exemple de l'Ouest, accéderaient à la course sénatoriale uniquement les candidats ALYANS, FL, FRN, FUSION, MOCHRENHA, MODEREH, MPH, OPL, RDNP, TET ANSAMN et UNION. Dans l'Artibonite, celle-ci serait limitée à ALYANS, FUSION, LAAA, LESPWA, MOCHRENHA, MPH, MRN, OPL, RDNP et TET ANSAMN. Dans le département du Sud, les candidats sénateurs n'auraient pu concourir que sous l'étiquette ALYANS, FL, FUSION, MOCHRENHA, MPH, OPL, RDNP, TET ANSAMN et UNION.

50 Article 149: tout parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques régulièrement inscrit au CEP, participant effectivement aux prochaines élections et qui lui aura présenté une liste de quarante mille (40.000) citoyens haïtiens avec leur numéro de carte d'identification nationale et leur signature, aura droit à une subvention dont le montant et les modalités de décaissement seront précisés par arrêté pris en Conseil des Ministres.

L'article 152 énumère la liste des pièces à fournir : Les pièces à fournir par le parti ou le regroupement de partis pour une demande de subvention sont les suivantes- une lettre de couverture présentant la demande signée du représentant légal du parti ou du regroupement de partis ainsi que de son trésorier ; - une copie de la reconnaissance légale émise par le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique ; - une liste d'au moins quarante mille (40.000) citoyens haïtiens avec leur numéro de carte d'identification nationale et leur signature, établi par le parti ou le regroupement de partis sollicitant la subvention.

Aucun parti politique (trente-huit demandes soumises) n'a rempli les conditions prévues<sup>51</sup>.

Le CEP a essayé de trouver des solutions « alternatives » pour sortir de l'impasse ce qui a abouti à un projet basé sur un « taux d'occupation territoriale » (présence des candidatures par département et par parti) des partis politiques, lequel favorisait tout particulièrement la FUSION et l'OPL.

La méthode de calcul du CEP était contraire à l'esprit du décret électoral. La procédure très complexe du financement des partis politiques a abouti à une décision « salomonique » prise en dehors du décret électoral du 3 février 2005. Le gouvernement a répondu négativement à la proposition de financement des partis politiques soumise par le CEP.

L'Exécutif a décidé d'autoriser le Ministère de l'Economie et des Finances, à travers une résolution exceptionnelle du Conseil des Ministres datée du 22 décembre, à distribuer les cinquante-cinq millions de gourdes selon la forme d'une subvention « inaccoutumée »<sup>52</sup> qui a garanti un principe de distribution équitable.

## 7.4 Dérroulement de la campagne électorale

### Insuffisance de programmes politiques clairement définis

Malgré la pléthore de partis politiques, l'absence de programmes socio-économiques et de réels débats d'idées ont été patents, malgré les initiatives américaines du « National Democratic Institute » (NDI) et de l'USAID. Cette absence laissa place à une culture du clientélisme nourrie par le charisme des leaders politiques et de leurs ressources financières. Ces ressources permettent aussi bien le transport des électeurs aux centres de vote que d'attirer des candidats à forte notoriété. Ce dernier point explique vraisemblablement les transferts de candidats d'un parti à un autre et donc les différences constatées entre les listes de candidats publiées aux différents échelons de l'administration électorale (Bureau Electoral Communal, Bureau Electoral Départemental, Conseil Electoral Provisoire).

Néanmoins, tous les candidats s'accordaient sur le diagnostic de la situation que connaissait le pays: dégradation écologique, appauvrissement et désertion des campagnes, manque d'hygiène, analphabétisme, insécurité due à l'existence de réseaux mafieux, trafic d'armes et de drogue. En dépit des clivages politiques et de l'histoire de chaque parti, les solutions étaient souvent similaires : rétablissement de l'ordre par le désarmement des bandes armées, renforcement de la Police Nationale d'Haïti, réconciliation nationale, renforcement de la participation citoyenne et nécessité d'une

51 Un échantillon de quatre cents noms devait être tiré de chaque liste retenue et l'authenticité de chaque signature serait alors vérifiée. Le CEP accepterait donc une marge d'erreur inférieure ou égale à 7% comme critère d'évaluation des échantillons.

52 La méthode pour la distribution est une division en trois enveloppes égales consacrées aux candidats se présentant pour les postes de président, de sénateur et de député.

Parmi les trois enveloppes « égales », la première, destinée aux candidats à la présidence, a dû être augmentée, passant de 18.333.333,3 Millions de Gourdes à 20.052.060 Millions de Gourdes avec des fonds « spéciaux ». Ceci est dû à la faute « inexplicable » commise par le Ministère de l'Intérieur qui, dans un premier temps, avait communiqué une liste de candidats à la Présidence de 32 noms au lieu de 35. Il manquait sur la liste les candidats Charles Henry Baker, Reynold Georges et Emmanuel Justima.

plus grande décentralisation notamment par la promulgation d'une nouvelle constitution.

On retrouve d'ailleurs ces idées dans le projet de «*Nouveau Contrat Social*» proposé par la «*Fondation Nouvelle Haïti*» ainsi que dans le «*consensus de transition politique*» du 4 avril 2004. Les candidats de la mouvance Lavalas ne s'en sont pas trop démarqués tout en mettant l'accent sur le rôle du paysannat et la notion de participation.

### **Une campagne électorale généralement calme mais des moments de tension**

La campagne électorale qui avait débuté officiellement au mois d'octobre 2005 s'est intensifiée dans le courant des mois de décembre 2005 et janvier 2006. Elle a été dominée très fortement par la plateforme de l'Espwa, la mieux organisée et semble-t-il la mieux financée. Les autres candidats, notamment Charles-Henri Baker (Respe / Konba), Leslie Manigat (RDNP), le pasteur Jean-Chavannes Jeune (Union), le pasteur Luc Mesadiou (MOCHRENHA), Paul Denis (OPL), Serges Gilles (Fusion), Evans Paul (Alyans), Guy Philippe (FRN) ont été en mesure d'organiser de multiples rassemblements politiques dans différents départements du pays sans pour autant rassembler un nombre important de participants.

D'une manière générale, la campagne électorale s'est déroulée dans le calme. On peut rappeler qu'en date du 14 juin 2005, dix-sept partis politiques, notamment ceux appartenant à la «*Convention*» avaient signé un code de conduite électorale avec l'appui du «*National Democratic Institute*» (NDI). Quelques incidents notables ont toutefois emmaillé la campagne électorale faisant craindre des incidents violents lors du premier tour de scrutin.

Les reports successifs de la date du premier tour ont grandement affecté l'intensité de la campagne électorale et, de plus, l'insuffisance de l'éducation civique a été patente. La conjugaison de ces éléments a entraîné une moindre information des citoyens. Il convient de souligner que, mis à part Lespwa qui a commencé sa campagne au mois de décembre 2006 (53), nombreux ont été les partis politiques à avoir évoqué des problèmes financiers les empêchant de maintenir une campagne électorale active.

La publication du premier sondage USAID-Gallup le 9 décembre 2005 qui donnait René Préal largement en tête des intentions de vote (31%) a renforcé les clivages politiques. Par ailleurs, Dumarsais Simeus, l'un des deux candidats écartés par le CEP pour cause de double nationalité, et qui s'était prononcé dès le mois d'octobre 2005 en faveur d'un rapprochement avec René Préal, était deuxième du sondage et crédité de 21 % des intentions de vote. Les tensions et les inquiétudes ont été d'autant plus fortes que René Préal s'est abstenu de donner des réponses claires sur un éventuel retour de l'ex-président Aristide. Interrogé à ce sujet le 13 décembre 2005, René Préal donna une réponse ambiguë en déclarant que tout haïtien pouvait revenir en son pays muni de son passeport.

---

53 Elle débuta par un rassemblement politique à Jacmel le 13 décembre 2006.

La campagne a par la suite été emmaillée d'une série d'incidents faisant craindre le pire lors du scrutin du 7 février 2006. Au mois de décembre 2005, nos observateurs ont rapporté des menaces verbales entre messieurs Jean-Hughes Narcisse de l'«*Organisation du Peuple en Lutte*» (OPL) et Glémeau Dameus de «*Latibonit an Aksyon*» (LAA). Le 5 janvier 2006, Emmanuel Corneille, le responsable de la campagne électorale de Charles-Henri Baker pour les départements du sud du pays (Sud-est, Grand' Anse et Nippes), fut abattu par un de ses agresseurs, alors qu'il tentait de circuler en voiture, en début de soirée, dans une des artères principales de Pétionville. D'après monsieur Baker, son directeur de campagne n'aurait toutefois pas été tué pour des motifs politiques (54).

Le 16 janvier 2006, des tracts circulaient à Saint Marc, deuxième ville de l'Artibonite, appelant la population à barrer la route par tous les moyens possibles à René Préval. D'après nos informations, ces tracts signés par «*Konba pou la Liberasyon*» auraient été diffusés en grande quantité par des hommes du RAMIKOS, une branche militante affiliée à l'«*Organisation du Peuple en Lutte*» (OPL) et impliquée dans les événements dits de la Scierie en février 2004 (55). Le 18 janvier 2006, un véhicule appartenant à Lespwa brûlait devant les locaux de cette formation à Saint Marc. Dans la nuit du 20 janvier 2006, un de leurs camions était incendié aux Gonaïves devant leur bureau départemental, un jour avant le déplacement de René Préval dans ces deux localités pour sa campagne. Il n'y a pas eu d'incidents le lendemain, jour de ses rassemblements politiques. Mais le candidat de Lespwa annula son rassemblement de fermeture de campagne le 4 février 2006 à Port-au-Prince à cause de rumeurs de provocations provenant, d'après lui, de ses adversaires.

Tout au long de la campagne, le rôle de la MINUSTAH a été particulièrement mis en cause par l'ensemble de la classe politique. Elle n'a pas été en mesure de sécuriser Cité Soleil, bidonville de la région de Port-au-Prince considéré comme un bastion Lavalas, tout en ayant peu avancé sur le problème de la démobilisation, du désarmement et de la réinsertion (programme DDR) des bandes armées. La question sécuritaire fut dès lors instrumentalisée. Une grève générale initiée par la «*Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti*» le 9 janvier 2006 ainsi qu'une manifestation devant le siège de la MINUSTAH le 16 janvier 2006 à l'initiative du «*Groupe des 184*» furent organisées afin de dénoncer la vague d'insécurité et la montée du nombre d'enlèvements dans la capitale. Ces actions furent publiquement soutenues par les candidats à la présidence Charles-Henri Baker (Respe/Konba), Paul Denis (OPL) et Serges Gilles (Fusion).

La campagne électorale pour le second tour a été une campagne électorale de proximité et les partis ont encore davantage qu'au premier tour évoqué des problèmes financiers pour justifier leur peu de présence sur le terrain. Ceci n'explique pas tout. La quasi absence de campagne des partis politiques et des candidats lors du second tour est aussi

---

54 Il en serait de même de Delince Pierre, candidat du MOCHRENHA. Début janvier 2006, il avait été matraqué à mort puis brûlé par une partie de la population de Camperin qui l'aurait pris pour un zombie après qu'il se soit réveillé de son coma.

55 Affrontements entre des éléments du RAMIKOS et des Bale Wouze, un groupe pro-Lavalas, qui auraient fait une trentaine de morts parmi la population.

due à un manque de détermination de leur part, confortant le préjugé que les élections législatives seraient moins importantes que l'élection présidentielle. L'élection de René Préval à la magistrature suprême lors du scrutin du 7 février a mis en échec les candidats de l'« Entente pour la Démocratie et la Modernité ». De fait, cette alliance électorale qui visait notamment la création de blocs parlementaires majoritaires à l'Assemblée Nationale s'est disloquée à l'issue des joutes présidentielles.

### **7.5 Préparation administrative et logistique**

La période préélectorale a, avant tout, été marquée par les reports successifs des dates des scrutins, les difficultés à établir un calendrier et un programme des opérations fiables et par des polémiques et atermoiements quant à la faisabilité des élections.

Les retards enregistrés dans le déroulement des scrutins sont considérables. Il suffit pour en prendre la mesure, de rappeler le calendrier initial: Les élections Présidentielle et Législatives devaient avoir lieu les 20 novembre 2005 et 3 janvier 2006. Quant aux élections locales, elles devaient se tenir le 11 décembre 2005.

Le premier tour des élections Présidentielle et Législatives a été reporté au 8 janvier (après que plusieurs dates plus rapprochées aient été évoquées) puis au 7 février, date initialement prévue pour l'investiture du Président (56), et dans un contexte de pressions internationales accrues. Quant aux élections locales, à la date de rédaction de ce rapport, celles-ci n'ont pas encore pu être organisées.

Le niveau clairement insuffisant des préparatifs techniques a rendu effectivement impossible la tenue des élections aux dates initialement prévues. En conséquence, la période de campagne électorale s'est étendue au delà de toute limite raisonnable. Dans l'incertitude quant aux dates effectives de tenue des scrutins, polémiques et doutes se sont multipliés quant à la capacité du CEP d'organiser les élections, les tensions entre partenaires nationaux et internationaux se sont accrues alors que les agendas opérationnels et politiques se découplaient, la volonté de se conformer aux dates butoirs annoncées se heurtant aux réalités du niveau de préparation technique. Un tel découplage n'est certes pas inhabituel dans le cadre d'élections de transition. Toutefois, la MOE a été amenée à constater que le premier report des scrutins n'a pas suffisamment été mis à profit pour accélérer les préparatifs rendant rapidement inévitable le second ajournement.

L'absence, jusqu'à un stade très avancé du processus, d'un calendrier intégré et consistant des opérations électorales est un élément structurel ayant largement contribué à accroître les retards. Cette déficience a alimenté et été favorisée par le déficit manifeste de coopération entre les divers acteurs impliqués. Il en a résulté une multiplication des entraves à la bonne mise en œuvre du scrutin. L'impact de décisions inutilement tardives, parfois accompagnées d'instructions peu claires, s'est fait sentir dans divers domaines et a favorisé une application confuse des termes du décret électoral.

---

56 Pour plus de précisions, voir à ce propos, l'analyse du cadre constitutionnel.

Ainsi, la sélection et la désignation du personnel des centres et bureaux de vote se sont déroulées de manière chaotique. L'article 160 du décret électoral (57) établit des principes sans prévoir les modalités d'application. En pratique, les opérations de recrutement ont été lancées trop tard, sans établissement de procédures uniformes et claires et ayant commencé de manière concomitante, au niveau central des BED et des BEC. Il en a résulté que les premières listes compilées, qui ont pu être examinées par la MOE, ne présentaient aucune garantie d'équilibre, du fait de l'absence d'indication fiable de l'appartenance organisationnelle effective des membres des bureaux de vote et étaient, dans certains cas, inutilisables car comportant des erreurs manifestes telles que duplication de noms, absence de noms, etc. La Direction générale du CEP a dès lors dû procéder à un exercice de recomposition portant sur les identités et les appartenances organisationnelles des personnes à recruter pour ensuite les représenter au niveau départemental. Les efforts entrepris par la Direction générale ont permis de redresser de nombreuses anomalies, telle l'absence d'indication de source, d'apurer les listes des doublons et, semble-t-il, de rétablir les équilibres partisans dans une série de communes où ceux-ci étaient remis en cause. Il n'en demeure pas moins qu'outre des répercussions sur le calendrier de formation du personnel, ni la lettre ni l'esprit du décret électoral en matière de transparence et de délai de publication n'ont pu être respectés.

Au second tour de scrutin, comme lors du premier tour, et suite aux protestations des partis politiques, les listes des membres des bureaux de vote n'ont été parfois terminées que trois ou quatre jours avant le scrutin (ou même moins, dans certains cas) dans la presque totalité des départements du pays. Les partis politiques se sont montrés préoccupés par les risques de manipulation au niveau des membres des bureaux de vote. Les retards enregistrés dans la publication finale des listes ont certainement réduit l'efficacité des programmes de formation des membres des centres et des bureaux de vote.

D'autres retards importants ont été enregistrés dans l'établissement de la liste définitive des centres de vote. La décision de principe de limiter drastiquement le nombre de centres de vote est avant tout un choix mal assumé du CEP. Il s'est avéré dommageable que cette décision n'ait pas été mieux planifiée et que la responsabilité de sa mise en œuvre pratique en ait en grande partie incombé à la MINUSTAH, et ce en raison de l'immobilisme du CEP sur cette question. Ces deux facteurs ont engendré des difficultés supplémentaires. Le choix des centres de vote a répondu à plusieurs impératifs dont celui des capacités de la MINUSTAH à assurer l'appui logistique et sécuritaire indispensable. Il a donc fallu que les acteurs concernés procèdent à un arbitrage entre ces considérations et le souci d'assurer l'accès égal des électeurs aux

---

57 « Tous les membres (des bureaux de vote) sont choisis et nommés par le CEP à partir de listes de personnes répondant à des critères établis par le CEP et qui ont été présentées par les partis, groupements, regroupements politiques et les organisations de la société civile. Le Président est choisi par le CEP à partir de ces listes et les autres membres par tirage au sort. Toutefois, les trois membres choisis par tirage au sort ne doivent pas appartenir à un même parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques.

urnes. Certaines parties de l'électorat – qu'il s'agisse des personnes à mobilité réduite ou des habitants de zones reculées et/ou faiblement peuplées – sont inévitablement discriminées dans une telle situation. De manière générale, néanmoins, les problèmes engendrés par l'éloignement des centres doivent être évalués en fonction du contexte. Il s'est avéré, à l'analyse, si l'on excepte les départements du Sud, de l'Artibonite ou du Centre, où des problèmes réels se sont fait jour, que la polémique publique autour de la localisation des centres a quelquefois été exagérée et instrumentalisée. Le taux de participation fort satisfaisant enregistré le 7 février a d'ailleurs démontré que la grande majorité des électeurs étaient effectivement disposés à se déplacer sur des distances importantes pour voter.

Par contre, la question du caractère approprié à un usage électoral de certains bâtiments sélectionnés ou du nombre de bureaux de vote alloués à ceux-ci s'est posée de manière plus légitime. La MOE n'a pu que constater que le travail d'identification qui avait été réalisé était largement imparfait et que de nombreux lieux ne se prêtaient pas à l'usage envisagé (un tiers des centres de votes visités le 7 février sont apparus inadaptés au regard du nombre de bureaux de vote et/ou d'électeurs prévus). Des corrections ont été apportées dès avant le premier tour mais tous les problèmes n'ont pu être résolus et des cas aigus d'engorgement ont été constatés, en particulier dans les zones urbaines et à Port-au-Prince spécifiquement, lesquels auraient pu déboucher sur des incidents sérieux.

Le caractère brouillon du fonctionnement du CEP a également été mis en évidence dans le cadre de l'accréditation des observateurs nationaux. Le CEP a opté pour une centralisation extrême, laquelle n'est pas critiquable en soi. Toutefois, l'information quant aux procédures à suivre a été produite trop tard (la capacité des organisations à être présentes sur tout le territoire aurait sans doute été affectée si le scrutin n'avait pas été reporté) et sans que le CEP en n'ait, dans les faits, la capacité matérielle de les mettre en œuvre. La charge administrative de l'accréditation a finalement reposé sur les observateurs nationaux eux-mêmes.

Le CEP a, par contre, choisi, pour l'accréditation des mandataires de partis et candidats, une procédure allégée qui limitait le nombre de mandataires à l'échelle nationale et se basait sur un système de quotas qui – même s'il n'a pas fait l'objet de critiques publiques – n'apparaît pas moins arbitraire puisque basé sur une évaluation totalement subjective de la représentativité des contestants (58).

On notera enfin que la nature des procédures pour la transmission des résultats et la consolidation des résultats est demeurée longtemps incertaine. Ici également, il est apparu clairement que les différents intervenants – nationaux et internationaux – ne partageaient pas la même approche. L'option qui a finalement prévalu, qui était celle suggérée par les responsables de l'assistance technique, privilégiait une transmission physique des données et une centralisation de la consolidation des résultats dans un

---

58 On notera ainsi que LESPWA, dont le candidat présidentiel était donné favori se voyait accordé 8 000 mandataires (pour plus de 9 000 bureaux) tandis que des partis comme le MRN, Modereh ou le FRN disposaient de 4 000 mandataires chacun.

centre de tabulation nationale. Elle offrait sans aucun doute de plus grande garantie de sécurité et – en principe du moins – de transparence. Elle déroge cependant au décret électoral, lequel suggère clairement une procédure d'agrégation par étapes, au niveau des BEC, puis des BED et enfin, au niveau national.

### **Nouvelles mesures adoptées par le CEP au second tour des élections législatives**

La MOE a pu constater que certaines leçons ont été tirées des problèmes enregistrés lors de la journée électorale du 7 février par le CEP et la MINUSTAH. En effet, toute une série de nouvelles procédures ont été mises en place pour tenter de minimiser les déficits organisationnels et de coordination entre les différents acteurs impliqués dans l'organisation des élections. Ces déficits avaient sérieusement entravé les opérations électorales (notamment la transmission des résultats) lors du premier tour de scrutin. Le CEP a également introduit quelques modifications dans les procédures de vote visant à réduire les retards dans l'ouverture des bureaux de vote et la congestion des centres de vote, problèmes qui avaient été à l'origine d'un nombre de tensions et même de certains épisodes de violence dans les premières heures du scrutin passé.

Parmi les nouvelles mesures, il convient de souligner les suivantes :

- L'établissement d'une coopération renforcée entre le CEP et la MINUSTAH dans les procédures de transmission des procès-verbaux contenant les résultats des bureaux de vote, ainsi que la création, au niveau des Bureaux Electoraux Départementaux (BED), d'une équipe de vérification des procès-verbaux (PV) sous la direction du personnel du CEP (Centres d'*intake*). Enfin, les règles concernant les différentes copies des PV ont été rendues plus flexibles (PV blanc pour la tabulation ou bien rose pris en compte si le blanc manque) et les données pouvaient être acceptées pour la tabulation. Ces trois mesures ont contribué à empêcher cette fois-ci la répétition des erreurs dans la transmission des résultats qui avaient provoqué, lors du premier tour des élections, que les résultats d'une quantité importante de bureaux de vote ne soient jamais parvenus au centre de tabulation de Port-au-Prince.
- Le renforcement du personnel et la clarification des procédures à suivre dans le traitement des données dans le centre national de tabulation. Lors du deuxième tour, le traitement des données en provenance des départements s'est déroulé de manière bien plus rapide, efficace et transparente que lors du premier tour. Un système de double introduction des résultats de chaque bureau de vote dans la base de données informatique par deux opérateurs différents a garanti l'exactitude de la tabulation pour les deux tours de scrutin. Finalement, les observateurs des missions d'observation, ainsi que les représentants des partis politiques, ont eu cette fois un accès satisfaisant aux opérations de tabulation.
- La simplification des procédures d'authentification des bulletins par les Présidents et les Vice-présidents des bureaux de vote qui, lors du premier tour, devaient signer tous les bulletins avant l'ouverture des bureaux de vote, ce qui a provoqué d'énormes retards au commencement du scrutin. En effet, pour le deuxième tour, chaque bulletin de vote devait seulement être signé par le vice-

président du bureau de vote, et ceci au fur et à mesure qu'il les remettait aux électeurs.

- La création de trente nouvelles annexes aux centres de vote et le transfert de treize de ces derniers vers d'autres bâtiments mieux adaptés.
- Le recrutement d'environ trois mille agents administratifs dont les tâches principales le jour des élections étaient de veiller au maintien de l'ordre et d'empêcher que des intimidations soient exercées sur les électeurs à l'intérieur des bureaux de vote.

## 8. Rôle des médias

### 8.1 Paysage médiatique

Le paysage médiatique haïtien est dynamique et varié compte tenu des contraintes économiques dans lesquelles les organes de presse et les médias opèrent.

Le médium le plus important de communication publique est sans conteste la radio, la diffusion des chaînes télévisées étant limitée et les difficultés dans l'approvisionnement d'électricité importantes. La presse écrite, de son côté, a une diffusion encore plus limitée en raison d'un taux d'alphabétisation assez bas et de carences d'infrastructures qui en limitent la circulation en dehors de la capitale.

La qualité de l'information traitée par les médias haïtiens n'est pas toujours d'un très bon niveau principalement en raison du manque de formation et de professionnalisme des journalistes. La situation est aggravée par l'absence d'un cadre législatif global réglant la conduite professionnelle des journalistes en général. Des associations et des syndicats de journalistes existent dans le pays, une des plus importantes étant l'Association des Journalistes Haïtiens récemment impliquée dans la discussion concernant la rédaction d'un code de conduite pour les journalistes.

En Haïti opèrent plusieurs agences de presse : Haitian Press Network (HPN), Agence Haïtienne de Presse (AHP) et AlterPresse. Les agences internationales, notamment Agence France Presse (AFP) et Reuters, restent néanmoins des sources d'information très influentes pour le pays.

La radio est de loin le moyen de communication le plus important du pays. Selon de récents sondages, 92% de la population haïtienne écoute la radio contre seulement 15% de spectateurs pour la télévision. Aucune des stations de radiodiffusion ne peut compter sur une couverture nationale, elles opèrent toutefois en réseaux avec les stations locales. Différentes catégories de stations de radiodiffusion sont présentes en Haïti. La *Radio Nationale d'Haïti (RNH)* est la radio de l'Etat, dont les dirigeants sont nommés par le Gouvernement. Elle ne dispose toutefois que d'une audience et d'une influence limitées. Plus de deux cent cinquante radios privées existent en Haïti, dont un nombre important expriment des préférences politiques assez claires. Plusieurs d'entre elles sont proches du « Groupe des 184 » dans le cadre de l'ANMH (Association Nationale des Média Haïtiens), le réseau de médias financièrement le plus puissant. D'autres tendances politiques – comme le mouvement Lavalas – sont également représentées

dans le paysage médiatique haïtien. Les radios « confessionnelles » sont des stations de radiodiffusion religieuses comme *Radio Soleil* (catholique) et *Radio Lumière* (protestante). Enfin, il existe des stations de radiodiffusion communautaires, des radios locales très actives mais avec une couverture qui parfois ne dépasse pas les quelques kilomètres. Il n'existe aucune réglementation pour le fonctionnement et la diffusion de ces petites stations de radiodiffusion. En conséquence, chacun pourrait en principe créer une radio de village qui peut devenir un instrument d'information très important. Le niveau de professionnalisme des radios communautaires est d'ailleurs en général plutôt bas. USAID a mis en place un projet cadre d'assistance, le *Rassembleman Medya pou Aksion Kominote* (RAMAK) en vue de soutenir la mise en réseau, le financement et la formation de techniciens et journalistes.

L'audience de la télévision est très limitée, on évoque le chiffre approximatif de quinze mille familles. La diffusion de chaînes télévisées est réduite principalement à la région de Port-au-Prince et aux centres urbains les plus importants. Un seul canal de télévision publique est disponible tandis que localement dix-neuf chaînes privées fonctionnent dans différentes zones du pays.

Les principaux journaux haïtiens sont *Le Nouvelliste* et *Le Matin*. Il s'agit de journaux privés dont la distribution en dehors de Port-au-Prince est très limitée à cause de la carence d'infrastructures et un taux d'alphabétisation assez bas. Sont aussi disponibles des publications réalisées par la diaspora aux Etats-Unis et au Canada. Ce sont en général des publications hebdomadaires avec une orientation politique marquée et une diffusion limitée. Les plus importants (pourvus de site internet) sont *Haïti Progress*, *Haïti En Marche*, *Haïti Observateur*.

## 8.2 Cadre juridique et administratif

La liberté d'expression<sup>59</sup> est garantie par la Constitution haïtienne. L'exercice de la profession de journaliste y est reconnu dans le cadre de la loi et la censure est interdite.<sup>60</sup> La Constitution établit aussi l'obligation pour l'Etat d'informer les citoyens « par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française » et « à tout ce qui touche la vie nationale »<sup>61</sup>.

---

59 Constitution de la République d'Haïti, SECTION C DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, Article 28: « Tout haïtien ou toute haïtienne a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit ».

60 Constitution de la République d'Haïti, SECTION C DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION Article 28.1: « Le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure sauf en cas de guerre. »

Article 28.2: « Le journaliste ne peut être forcé de révéler ses sources. Il a toutefois pour devoir d'en vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations. Il est également tenu de respecter l'éthique professionnelle. »

61 Constitution de la République d'Haïti, SECTION I DROIT A L'INFORMATION Article 40: Obligation est faite à l'Etat de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux lois, arrêtés, décrets, accords internationaux, traités, conventions, à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de la sécurité nationale.

Le Décret Electoral fixe les dispositions relatives à la campagne électorale en matière d'accès équitable. Ces dispositions obligent les médias étatiques à garantir un temps d'antenne gratuit aux candidats et partis en lice. Les médias privés ont la seule obligation d'appliquer des tarifs non discriminatoires<sup>62</sup>. Afin de garantir la transparence, le document oblige aussi le CEP à informer les électeurs par la voie de la presse écrite ou radiodiffusée sur toute activité.<sup>63</sup> Le Décret Electoral établit par l'article 145 l'interdiction de toute propagande politique par les médias pendant la période de réflexion avant le jour du scrutin. Au-delà des principes généraux d'accès équitable aux médias pour tout candidat, le Décret Electoral ne prévoit pas d'instructions précises en terme de quantité (un minimum de temps d'antenne par exemple) ni de qualité (les messages repartis dans différentes tranches horaires pour tous les candidats). Sur cette question, le CEP, en concertation avec les médias de l'Etat, les partis politiques et le gouvernement, a élaboré un document inspiré de ces mêmes principes qui établit, en synthèse, le droit pour chaque candidat à cent vingt minutes totales pour la durée de la campagne à l'exception des candidats indépendants. Un critère pour déterminer l'ordre d'apparition n'étant pas mentionné par ce document, les médias de l'Etat ont procédé par un principe de rotation sur la base de la disponibilité des intéressés.

Aucune institution n'est prévue pour la vérification de la conduite des médias en temps ordinaires et pendant la période électorale. Le Conseil National de Télécommunication (CONATEL) intervient exclusivement dans un cadre purement technique pour l'allocation des fréquences aux stations radio et de télévision. Les médias opèrent sous le parapluie du code de déontologie proposé par l'Association des Journalistes Haïtiens mais non encore approuvé.

### 8.3 Suivi des médias

#### *Méthodologie*

Un accès équitable aux médias pour tous les acteurs politiques est une condition nécessaire à tout processus démocratique sérieux. Les différents points de vue doivent trouver un espace de représentation dans les médias pour que l'électorat soit correctement informé et qu'il puisse choisir parmi les alternatives en présence en toute connaissance de cause. L'analyse des médias associe des dimensions différentes et complémentaires :

- analyse du cadre juridique régissant les médias ;
- observation sur le terrain du paysage médiatique ;
- suivi des médias pendant la campagne électorale.

La MOE a mis en place une unité de suivi des médias à partir du mois de décembre 2005. L'équipe, composée de quatre personnes, a assuré le suivi des médias étatiques, des plus importantes radios privées et des principaux quotidiens haïtiens. L'équipe a enregistré et analysé les programmes d'information et d'actualité, les débats, et toute la programmation concernant les élections dans les médias retenus.

---

62 Décret Electoral, Chapitre IX De la Campagne Electorale, Article 137

63 Décret Electoral, Section a – Du rôle du CEP, Article 6

L'échantillon, sélectionné principalement sur la base de la couverture du territoire et de l'audience, comprend les médias suivants :

- Médias étatiques : *Radio Nationale (RNH)* et *Télévision National d'Haïti (TNH)*
- Trois des radios privées les plus importantes du pays : *Radio Métropole*, *Caraiibes FM* et *Radio Ginen*
- Presse écrite : *Le Nouvelliste* et *Le Matin*.

La programmation des médias pendant la période officielle de silence a été suivie en direct pour détecter d'éventuelles violations du silence électoral prévu par le Décret Electoral.

### **Les espaces de programmation consacrés à la campagne électorale**

Pendant la période de campagne électorale du premier tour observée par la MOE, les partis et les candidats étaient assez présents dans les médias, en particulier à la radio. Un certain nombre d'émissions étaient transmises quotidiennement, principalement à la radio, pour commenter le processus et donner l'opportunité aux candidats de se présenter aux électeurs.

Les médias de l'Etat, principalement la *Radio Nationale*, se sont organisés pour garantir aux candidats un espace gratuit à la radio aussi bien qu'à la télévision. La *Radio Nationale d'Haïti (RNH)* a transmis pendant toute la campagne des émissions pour les candidats : *Demèn Eleksyon*, *Pawol pou kandida*, *Eleksyon ak demokrasi*. La plupart des candidats, surtout ceux en lice pour la présidence y ont participé. La *RNH* n'a pas reçu de subvention supplémentaire pour la couverture des élections ni pour assurer aux candidats un espace non payant. La *Télévision Nationale d'Haïti (TNH)* par faute de moyens n'a pas assuré la même couverture mais s'est limitée à assurer l'information par les journaux télévisés et par la transmission des débats entre les candidats, organisés par l'ambassade des Etats-Unis et par l'Université du Sacré Cœur.

Les principales radios privées ont aussi organisé des interview et débats pendant toute la période avec des candidats ainsi que sur le thème électorale. Ces initiatives n'ont malheureusement pas réussi à combler les lacunes dans le domaine de l'éducation civique.

Les rares candidats et partis politiques bénéficiant de moyens économiques importants ont aussi exploité la publicité payante, essentiellement durant les dernières semaines précédant le vote.

## **8.4 Accès des partis et des candidats aux médias**

### *Premier tour*

La possibilité accordée aux candidats de bénéficier gratuitement d'un temps d'antenne et de tranches spéciales pour diffuser leur message et présenter leur programme n'a pas été exploitée par une bonne partie des candidats pendant le premier tour. D'ailleurs, dans la majorité des cas, les candidats invités concentraient leurs interventions sur les préparatifs du scrutin, la compétence du CEP ou d'autres sujets d'actualité, plutôt que de présenter leur programme politique.

De manière générale, les médias ont assuré une certaine pluralité d'opinion. La *RNH* a garanti la couverture la plus équilibrée en termes de distribution de temps d'antenne, même dans les émissions d'information. On ne retrouve pas le même équilibre dans les émissions d'information générale des médias privés où seulement quelques candidats ont eu l'opportunité de s'exprimer. Même si cela peut s'expliquer en partie par une campagne peu animée, il est à noter toutefois une certaine tendance à interpeller toujours les mêmes candidats pour commenter des sujets d'actualité.

Le candidat donné comme favori par les sondages, René Garcia Préval, a choisi de limiter ses apparitions dans les médias. Mis à part quelques mots recueillis par les journalistes à l'occasion des rassemblements publics, le candidat Préval a donné une seule longue interview peu avant le jour du vote à Télé Ginen, considérée de tendance pro-Lavalas. Les médias privés ont souvent critiqué son silence et certains l'ont ouvertement attaqué pour sa supposée proximité avec l'ancien Président Aristide.

#### *Second tour*

Malgré les efforts des médias étatiques et de certaines radios privées pour assurer un peu de visibilité aux candidats en lice, la faible présence de ces derniers, restés sans ressources à la fin d'une très longue campagne électorale, n'a pas contribué à maintenir l'intérêt pour ces élections.

Les médias de l'Etat, en particulier la *RNH*, ont assuré avec impartialité leur rôle de service public, accordant aux candidats un temps d'antenne gratuit. Les candidats qui ont utilisé cette fenêtre ont été très peu nombreux, une partie de l'espace a été occupé par des discussions portant sur le rôle et l'importance du Parlement.

Les partis politiques manquaient de ressources économiques après une longue campagne électorale commencée au mois d'octobre et n'ont pas investi dans la publicité par les médias, à l'exception de la plateforme politique de René Préval, Lespwa, qui a produit de nombreux spots pour la radio.

## **8.5 Evaluation**

Un cadre législatif complet portant sur les droits et les responsabilités des médias, particulièrement en période électorale, ainsi qu'un code de déontologie représentent des lignes de conduite dans la profession de journaliste. Si dans l'ensemble les médias ont montré un engagement positif et constructif, la période électorale a également vu des cas de désinformation et de conduite biaisée. Ces problèmes nécessitent d'être corrigés pour le développement d'un système médiatique fiable et au service de l'opinion publique.

Les médias haïtiens ont montré tout au long de la période électorale un vif intérêt pour le processus électoral et ont fourni un effort significatif afin de garantir aux citoyens le maximum d'information, malgré des moyens limités. Les journalistes ont diffusé aux citoyens haïtiens de multiples informations, parfois non vérifiées, concernant la préparation des élections. Il s'agissait notamment de combler le vide créé par l'absence d'une véritable stratégie de communication unifiée et exhaustive du CEP.

Un certain nombre d'émissions étaient diffusées quotidiennement par les médias privés et étatiques tout au long de la campagne électorale, principalement à la radio, pour commenter le processus et donner l'opportunité aux candidats de se présenter aux électeurs.

Les médias de l'Etat ont généralement assuré un traitement équitable aux candidats pendant toute la période de campagne électorale dans le respect des principes cités par la loi, en mettant à leur disposition des espaces gratuits. Cependant, les candidats n'ont pas tous exploité cette possibilité.

Les médias privés ont présenté une certaine pluralité d'opinion. Toutefois, la MOE a observé un manque de neutralité de la part de certaines radios privées dont la couverture de la campagne a été maintes fois marquée par des reportages biaisés, visant à discréditer les opposants politiques. En termes de distribution du temps d'antenne, un certain déséquilibre est à noter dans la présence des candidats : seul un nombre réduit de candidats a eu accès aux médias privés. Etaient invités en priorité les candidats capables d'augmenter l'audience des débats par leur présence

L'attitude des médias à souligner les dysfonctionnements de la machine électorale a assuré une certaine transparence. Cependant, la tendance à mettre l'accent sur les problèmes, notamment la question de la sécurité, faisait penser à une volonté de quelques-uns d'influencer l'opinion publique sur la nécessité de reporter la date du premier tour de scrutin, ce qui avait la faveur d'un certain secteur politique. Parfois, la critique des institutions impliquées et les difficultés dans l'organisation des élections semblaient les intéresser davantage que la campagne électorale elle-même.

La MINUSTAH a été la cible d'une campagne très négative de la part du secteur patronal et des médias tout au long de la campagne électorale du premier tour. Accusée de passivité, de laxisme, voire de connivence avec les criminels, la mission de l'ONU a été l'objet de mises en cause sévères qui se sont perpétrées pendant quelques semaines. Certains candidats en ont fait une opportunité de visibilité, aidés par la disponibilité de certains médias privés proches du secteur patronal promoteur parfois de manifestations et de grèves contre la MINUSTAH. Des cas de manipulation de l'information ont été observés, de la part de ces médias qui ont exploité la question de la sécurité, afin de mettre en question la tenue des élections. Ceci a entretenu dans l'opinion publique un sentiment de peur, déjà présent, et de méfiance envers les troupes de stabilisation (MINUSTAH).

L'absence d'un vrai débat politique pendant le deuxième tour de campagne dans les médias a certainement privé les électeurs d'un aspect fondamental de l'information électorale.

## 9. Observation des scrutins

### 9.1 Premier tour des scrutins présidentiel et législatifs

#### Ouverture des centres et des bureaux de vote

Les retards à l'ouverture ont été généralisés et importants lors du premier tour. Dans la plupart des centres visités, de une à deux heures de retard ont été enregistrés. Des procédures d'ouverture trop longues (signature des bulletins), l'absence de mise en place préalable dans de nombreux centres – laquelle aurait pu et aurait dû être réalisée la veille –, compliquée au matin du 7 février par l'exiguïté et l'obscurité des locaux, et enfin, dans un nombre limité de cas, des retards ou des erreurs dans la livraison de matériel sensible.

De longues files d'attentes ont été constatées dans l'ensemble des départements. Selon les centres, ces files regroupaient de 25 à 50% de l'électorat potentiel et dans plusieurs cas, il s'est avéré impossible de contrôler le flux d'électeurs. A Port-au-Prince particulièrement, une certaine tension a pu être observée et quelques incidents mineurs ont été signalés. Néanmoins, une fois surmontées les difficultés techniques constatées à l'ouverture, les files se sont rapidement résorbées et à la mi-journée, les opérations de vote se déroulaient normalement dans l'ensemble des centres de vote visités.

#### Procédures de vote

Le principal problème constaté le 7 février concernait, sans surprise, l'exactitude des Listes Electorales Provisoires (LEP) (64), quoique l'étendue de celui-ci variât d'un centre de vote à l'autre. Néanmoins, le CEP, en réaction, prit la décision d'ouvrir des listes d'émargement complémentaires pour permettre le vote des électeurs qui, bien qu'apparemment régulièrement inscrits dans un centre, puisque disposant sur leur CIN de la mention dudit centre, n'apparaissaient sur aucune des LEP. Cette mesure semble avoir été appliquée au cas par cas. Malgré le caractère délicat d'une telle mesure, dans les bureaux observés, il n'y a pas d'indication que le nombre d'électeurs ayant été admis à voter sous cette forme ait été anormalement élevé. Il faut également noter que, dans près de 40% des bureaux visités, l'usage de la souche d'inscription – autorisé au dernier moment par le CEP – en lieu et place de la CIN a été observé, le nombre d'électeurs ayant voté sous cette forme demeurant néanmoins marginal.

En ce qui concerne l'application des procédures de vote proprement dites, celles-ci ont été appliquées de manière approximative, et ce sur des aspects sensibles, qu'il s'agisse de la vérification de l'encre indélébile et ou de l'inscription des électeurs à la LEP auxquelles il n'était pas toujours procédé. Ces défaillances, bien que problématiques, ne paraissent cependant pas, dans les cas observés, avoir résulté de démarches frauduleuses.

---

64 Additionnellement, dans certains cas, les CIN avaient été distribuées sans que la localisation du centre de vote auquel l'électeur était assigné soit mentionnée, soit que sa localisation n'avait pas encore été fixée au moment de la distribution, soit que le centre avait été déplacé en raison de problèmes de disponibilité ou d'adéquation à l'usage constatés à un stade ultérieur. Bien que des mesures de publicité aient été prises pour permettre l'information des électeurs concernés, il était inévitable que certains aient été induits en erreur.

L'assistance aux électeurs analphabètes a particulièrement laissé à désirer, soit que ceux-ci aient été livrés à eux-mêmes, même s'ils requéraient une assistance quelconque, soient qu'ils aient été soumis à l'influence des mandataires de partis et de candidats, nombreux, majoritairement dévoués mais souvent dépourvus de formation pertinente.

Conséquence logique de l'exiguïté des locaux et de l'utilisation d'isoloirs peu appropriés, le secret du vote n'était fréquemment pas garanti.

A deux exceptions près, qui apparaissent comme des incidents isolés, il n'y a cependant pas de rapports d'observation laissant supposer que l'intégrité fondamentale des opérations observées puisse être remise en question.

### **Dépouillement**

Aucun incident ni irrégularité majeure n'a été rapportée par les observateurs de la MOE, le 7 février. Le dépouillement a été lent, ce qui n'est guère surprenant au regard du nombre de scrutins se déroulant ce jour, mais généralement conduit de manière consciencieuse. Ce point mérite d'autant plus d'être relevé que les conditions matérielles étaient difficiles et compliquées par l'absence d'éclairage adéquat (les kits électoraux ne comprenant que des chandelles, qui dans certains cas avaient été en partie utilisées le matin).

La plupart des observateurs a noté un nombre élevé de bulletins nuls ou blancs (65) ce qui, compte tenu de la bonne lisibilité des bulletins et l'absence de manipulation manifeste, soulève nécessairement la question de l'éducation civique et de la responsabilité de l'ensemble des acteurs à cet égard (CEP, société civile, partis et candidats). La plupart des équipes a relevé le consensus général entre les membres des bureaux de vote et les mandataires sur la manière de traiter les cas litigieux. Toutefois, les chiffres finals et les documents rendus publics par le CEP témoignent néanmoins d'inconsistances dans l'application des procédures de dépouillement et de comptabilisation des résultats. Dans certains cas, les bulletins non utilisés ont été comptabilisés comme blancs. A l'opposé, dans la Commune de Bombardopolis, aucun bulletin blanc ou nul n'a été comptabilisé (66).

## **9.2 Second tour du scrutin législatif**

### **Ouverture des centres et des bureaux de vote. Procédures de vote**

La journée du scrutin s'est généralement déroulée dans le calme et a bénéficié d'une meilleure organisation des opérations électorales et logistiques que lors du scrutin précédent. Par contre, le nombre d'électeurs a été nettement plus faible qu'au premier tour de scrutin.

---

65 Selon les statistiques finales du CEP : 155.306 bulletins nuls et 91219 bulletins blancs, soit respectivement 7,42% et 4,36% des suffrages exprimés.

66 Des incidents ayant entraîné la destruction de matériel électoral, seuls dix bureaux sur vingt-huit ont pu être comptabilisés. Le premier tour des élections législatives a d'ailleurs été reconduit dans cette circonscription.

Les forces de l'ordre haïtiennes et la MINUSTAH ont été plus visibles autour des centres de vote qu'au premier tour. Quelques incidents isolés sont toutefois à regretter dans plusieurs départements.

Dans la plupart des bureaux de vote visités par la MOE, les observateurs ont pu constater des progrès dans la compréhension et l'application des procédures par les membres de bureaux de vote, quoique de façon pas toujours homogène. La majeure partie des bureaux de vote a ouvert à l'heure dans tout le pays et le personnel des bureaux de vote ainsi que le matériel électoral étaient en place. Quelques modifications ont été apportées dans les procédures de vote afin de réduire les retards dans l'ouverture des bureaux de vote et la congestion des centres de vote. Il convient de citer la simplification des procédures d'authentification des bulletins par les Présidents et les Vice-présidents des bureaux de vote de même que le recrutement d'agents administratifs chargés de veiller au maintien de l'ordre. Le rôle actif joué par les managers et les superviseurs ainsi que le dévouement et la flexibilité des membres des bureaux de vote ont contribué au succès des opérations électorales.

Cependant, certains aspects du processus demandent toujours à être améliorés. De nombreuses faiblesses et inconsistances ont à nouveau été relevées dans les listes partielles. Dans quelques bureaux de vote, des électeurs n'ont pas trouvé leurs noms dans les listes alors qu'ils avaient déjà voté dans ces bureaux lors du premier tour. Dans certains centres de vote, des solutions improvisées (par exemple permettre le vote de tout électeur muni d'une carte d'identification nationale) ont été appliquées, de manière spontanée et non coordonnée. L'encre n'a pas toujours été utilisée, ni sa présence vérifiée, sur les doigts des électeurs. De même, une procédure uniforme n'a pas toujours été suivie afin de laisser une trace dans les listes partielles des électeurs ayant effectivement voté : soit on leur faisait signer les listes (comme prévu dans le décret), soit on rayait leurs noms, soit, ce qui est inacceptable, on ne faisait ni l'un ni l'autre. Les isolements utilisés pour garantir le secret du vote étaient, comme lors du premier tour, très peu adaptés à leur fonction. Les urnes n'ont à nouveau pas été scellées. L'assistance aux électeurs analphabètes laisse encore à désirer et des abus ont eu lieu de la part de mandataires de partis en particulier.

Des mandataires de partis politiques étaient présents dans la grande majorité des bureaux de vote. Les mesures adoptées par le CEP et visant à limiter la présence des mandataires à trois par bureau de vote en raison de l'exiguïté de ces lieux n'ont, finalement, pas été appliquées dans la plupart des cas. Quand ces mesures ont été appliquées elles ne l'ont pas été de manière homogène. Les instructions du CEP concernant le vote des mandataires de partis ont été tardives et contradictoires. Certains mandataires n'ont donc pas pu voter dans le bureau de vote où ils étaient affectés. Quant aux instructions concernant la limitation à deux du nombre des observateurs dans les bureaux de vote, elles n'ont quasiment pas été appliquées.

La MOE a constaté la présence d'observateurs nationaux et internationaux dans les centres de vote. Cependant, les multiples reports ont posé des problèmes financiers aux missions d'observation et certaines n'ont pu maintenir leur effort quant au nombre d'observateurs déployés pour le second tour.

Des cas de fraude, notamment des cas de vote multiple, ont été observés dans certains bureaux de vote de la circonscription de Saint Louis du Nord/Anse-A-Foleur (Nord-Ouest) ainsi que dans le Centre de vote « Building 2004 » à Cité Soleil (Ouest). Ce centre de vote qui abritait cinquante-quatre bureaux de vote s'est distingué par le nombre d'irrégularités flagrantes observées, telles que l'absence de contrôle de vote préalable (encrage d'un doigt de l'électeur), des votes multiples, le non respect du vote des analphabètes, un climat d'intimidation, etc.

### **Dépouillement**

Le dépouillement s'est déroulé de manière acceptable dans la grande majorité des centres. Néanmoins, des informations de base n'étaient pas demandées dans le procès-verbal concernant le dépouillement, telles que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs comme ayant voté ou le nombre de bulletins reçus. Il faut noter que la réconciliation entre le nombre d'électeurs inscrits sur la liste comme ayant voté et celui de bulletins de votes à l'intérieur de l'urne n'était pas prévu dans les procédures de dépouillement et n'a eu lieu dans aucun des bureaux de vote visités, ce qui devrait être corrigé dans le futur.

## **10. Etablissement des résultats**

### **10.1 Transmission**

#### **Premier tour des scrutins présidentiel et législatifs**

La décision de centraliser l'ensemble de la tabulation à Port-au-Prince visait à assurer transparence et sécurité. Pour ce faire, la procédure adoptée prévoyait la transmission physique des originaux des procès-verbaux de dépouillement (plastifiés pour garantir qu'ils ne soient pas altérés), avec le soutien des Nations Unies, sans agrégation ou vérification aux stades intermédiaires, communal ou départemental.

La procédure comportait des inconvénients identifiés et assumés : la lenteur (des résultats définitifs ne pouvant être annoncés avant plusieurs jours), ainsi que la réception de procès-verbaux incorrects (puisque n'ayant pas fait l'objet de vérification entre le centre de vote et le centre de tabulation), lesquels devaient donc être traités dans le cadre d'une procédure spéciale sur place, la dissociation entre les procès-verbaux et les bulletins de vote correspondant, lesquels demeuraient dans les départements.

#### **Second tour du scrutin législatif**

Les nouvelles mesures qui ont été adoptées afin d'améliorer et d'accélérer la transmission des procès-verbaux au centre de tabulation (cf. « Nouvelles mesures adoptés par le CEP ») ont permis, pour le second tour de scrutin, que la totalité des procès-verbaux soient acheminés au centre de tabulation de Port-au-Prince dans un délai raisonnable.

La MOE a pu constater que les centres d'« intake », situés dans les centres opérationnels de gestion du processus électoral de la MINUSTAH au niveau départemental (les DJESC), ont fait preuve d'efficacité et célérité dans la vérification des procès-verbaux recueillis

dans chaque département avant de procéder à leur transmission vers Port-au-Prince. Dans quelques départements, le personnel des BED a pris une part active dans le déroulement des opérations de vérification, tandis que dans d'autres, l'ensemble des travaux a été pris en main par les envoyés du CEP dans les départements et le personnel de la MINUSTAH.

## 10.2 Tabulation

### Premier tour des scrutins présidentiel et législatifs

Si le centre de tabulation a pu démontrer son efficacité sans inconvénient majeur, les inconvénients du processus de transmission des résultats mis en place se sont conjugués pour produire un dérapage de la situation politique au lendemain de l'élection.

La lenteur du processus de tabulation, lequel était alimenté d'abord par les résultats émanant des bureaux de vote les plus accessibles (donc ceux de la région métropolitaine de Port-au-prince), a accredité – sur base de résultats partiels – l'idée d'une victoire au premier tour de la Présidentielle du candidat de LESPWA, où René Préval était effectivement en tête.

Aux procès-verbaux incorrectement rédigés s'ajoutait un nombre élevé de documents non plastifiés, pour lesquels il n'avait pas été défini de procédure de traitement au préalable. Plus surprenant, un nombre significatif de documents se sont en outre égarés ou ont été détruits et n'ont jamais pu être comptabilisés (67). Il est regrettable que lorsque les premières difficultés sont apparues, les responsables du CEP et de la MINUSTAH aient choisis de maintenir les observateurs nationaux et internationaux à l'écart, dans des conditions ne permettant aucune observation décente du traitement des procès-verbaux. Cette décision a, par la suite, été assouplie mais sans qu'il soit permis d'accéder aux zones où étaient traités les documents litigieux, un aspect par définition crucial du processus.

Enfin, la sécurisation des urnes et bulletins dépouillés n'a pu être assurée que de manière imparfaite en raison des difficultés de communication et des contraintes logistiques. Outre que la dispersion de ce matériel sensible interdisait de vérifier à nouveau les résultats du dépouillement si nécessaire, une partie du matériel a pu être détournée. C'est ainsi que la MOE a pu constater que les urnes vandalisées à La Chapelle (Artibonite) n'avaient toujours pas fait l'objet d'une tentative de récupération trois jours après l'élection. L'épisode de la découverte de bulletins sur le site d'une décharge publique à Port-au-Prince, qui a connu une forte résonance médiatique, est compatible avec l'explication fournie selon laquelle les résultats du bureau dont ces bulletins provenaient avaient été tabulés. L'utilisation de l'incident et la suspicion qui a pu en découler ont cependant contribué à influencer une partie de l'opinion publique, alors que la suite du dépouillement faisait apparaître que le candidat de LESPWA n'obtiendrait pas la majorité des votes valides au premier tour.

La dynamique des manifestations de rue s'accélérait, la perspective d'une crise politique s'est installée et a conduit à l'ouverture de discussions sur des solutions permettant de

---

67 Ainsi, 389 procès verbaux sur les 9208 attendus pour la l'élection Présidentielle n'ont jamais pu être tabulés.

désamorcer celle-ci. L'aboutissement en a été l'élaboration d'une opération comptable de distribution des votes blancs au prorata des suffrages valides exprimés recueillis par les candidats, solution permettant d'assurer au candidat de LESPWA l'économie d'un second tour, tout en préservant l'illusion d'une solution développée dans le cadre de la Constitution et du décret électoral. En pratique toutefois, outre que la séquence des événements démontre à suffisance le caractère purement circonstanciel et politique de l'opération, la violation du décret électoral est manifeste et ne souffre guère de discussion. L'article 185 du décret stipule en effet, de manière absolument non ambiguë, que « ... Sont aussi valides et comptabilisés les bulletins ne comportant aucun choix ». Cette disposition explicite la notion de majorité absolue à laquelle la Constitution fait référence dans ses articles 90.1, 94.2 et 134 (68). La justification a posteriori du tour de passe-passe opéré par le CEP dans le cadre de la négociation post-scrutin se fonde sur une lacune rédactionnelle du décret électoral suggérant un paradoxe mathématique. En effet, l'exigence pour le Président de disposer d'une majorité absolue des suffrages valides (Articles 134 de la Constitution et 87 du décret électoral) suppose la possibilité théorique (si les bulletins blancs sont considérés comme valides) qu'aucun candidat ne parvienne à réunir cette majorité au second tour. Il faut noter que cet aspect n'avait apparemment pas échappé aux rédacteurs du décret puisque, dans les articles 77 et 88, dans les conditions de second tour, ils prévoient tant pour les députés que pour le Président une élection « aux plus grand nombre de voix ».

La solution choisie a donc consisté à calculer le seuil de majorité en tenant compte des votes blancs, comme prévu par le décret, puis à redistribuer ces votes au prorata des résultats des candidats (69). La question d'un éventuel paradoxe mathématique se pose effectivement, mais ne peut produire un blocage que dans le cadre d'un second tour. En outre, le décret, dans ses articles 77 et 88, mais plus encore lorsqu'il traite du second tour des élections sénatoriales (70), ne paraît pas contredire l'esprit de la Constitution puisqu'il suggère une réponse à la situation exceptionnelle d'absence de candidat élu à la majorité absolue si celle-ci s'impose. Il paraît en effet moins dommageable pour la stabilité constitutionnelle de procéder de la sorte que de développer, comme ceci a été le cas, sous pression politique, une solution ad hoc permettant d'échapper au second tour. Il convient sans doute de rappeler que l'éventualité d'un second tour représente un des fondements du système électoral et qu'il paraît inopportun de sacrifier l'esprit de la Constitution à une lecture casuistique de sa lettre.

### **Second tour du scrutin législatif**

L'observation du centre de tabulation a été effectuée sans difficulté, ni restriction. Tous les représentants des différentes organisations impliquées dans le processus électoral, présents au centre de tabulation, ont fait preuve de disponibilité et ont pu fournir les explications requises par les différentes équipes d'observation.

---

68 Ainsi que les deux premiers articles mentionnés de la Constitution lui en font d'ailleurs l'obligation.

69 La non prise en compte des votes blancs pour le calcul du seuil de majorité aurait abouti au même résultat, l'élection de René Préval, mais sans assurer l'illusion de respecter les termes du décret électoral.

70 En contradiction tout aussi formelle avec les termes de la Constitution, mais en toute logique puisqu'il ne s'agit pas ici d'un renouvellement par tiers mais de la désignation d'un sénat au complet et qu'en l'absence d'élus au premier tour, six candidats s'affrontent simultanément pour les trois sièges départementaux à pourvoir (Article 83 du décret électoral).

L'avocat présent au bureau légal a été en mesure d'apporter les explications nécessaires pour la prise de connaissance des procès-verbaux problématiques. Le bureau légal a statué, de manière transparente, sur les procès-verbaux problématiques, qui ont de ce fait été réintégrés dans le circuit de l'opération de saisies.

Les opérations de tabulation des résultats se sont déroulées conformément aux procédures de double vérification des données de chaque procès-verbal, et ceci de manière ordonnée et rapide. Par conséquent, et contrairement à ce qui avait été le cas lors du premier tour, les résultats provisoires (avant le contentieux) ont été publiés et affichés dans les BED le 26 avril, seulement cinq jours après le scrutin.

## **11. Contentieux électoral**

### **11.1 Premier tour des scrutins présidentiel et législatifs**

La MOE n'a pu observer directement ce processus (de par le refus du CEP et de la MINUSTAH dans un premier temps d'autoriser l'accès au bureau concerné puis étant donné le départ du pays de la MOE pour raisons de sécurité), mais en a reconstitué ses différentes phases avec les principaux acteurs. Le contentieux électoral qui a eu lieu suite aux élections législatives a été caractérisé par le manque de confiance des candidats et partis politiques à chaque phase de ce processus de contestation. De plus, les conséquences de l'« affaire Simeus » n'ont pas épargné le décret électoral dans ces dispositions concernant la matière contentieuse.

Le décret du 12 Octobre 2005 publié au Moniteur n.78, le 20 octobre 2005, a apporté des modifications fondamentales. Le nouvel article 14 du décret souligne que les contestations relatives aux opérations électorales municipales sont entendues par le Bureau Electoral Communal (BEC)<sup>71</sup> avec possibilité de recours devant le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN). Auparavant, le même article 14 dans son ancienne version accordait la possibilité de recours devant le Bureau du Contentieux Electoral Central (BCEC). Ensuite, le nouveau décret a introduit trois alinéas à l'article 14 prévoyant la présence de cent quarante-deux Bureaux de Contentieux Electoral Communal, onze Bureaux de Contentieux Electoral Départemental et un bureau de Contentieux Electoral National (BCEN). Chaque Bureau de Contentieux Electoral Communal se compose des trois membres du BEC et d'un avocat désignés par le CEP. Enfin, le troisième alinéa a établi au siège du CEP un bureau de Contentieux Electoral National (BCEN), constitué de trois sections composées chacune de trois conseillers électoraux et de deux avocats désignés par le CEP. L'article 2 du décret a modifié le décret électoral du février 2005 dans l'article 15 précisant que les contestations relatives aux élections législatives sont entendues par le Bureau du Contentieux Electoral Départemental (BCED) avec possibilité de recours par devant le BCEN. De même, les contestations relatives à l'élection présidentielle sont entendues par le BCED de l'Ouest avec possibilité de recours par devant le BCEN. A ce sujet il faut souligner que le BCED de l'Ouest n'a jamais traité aucune plainte relative à l'élection présidentielle vu la

---

71 Erreur dans la rédaction : BEC au lieu de BCEC.

décision politique prise par le CEP le 16 février dernier, décision par laquelle on a déclaré élu Président de la République d'Haïti monsieur René Garcia Préval.

L'article 3 du décret a modifié le décret électoral du février 2005 en son article 16 qui a apporté la nouveauté la plus importante et la plus significative concernant le contentieux électoral. Avec cette modification le décret a donc mis en évidence que les décisions du Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN) ne seront susceptibles d'aucun recours, éliminant de fait le rôle de la Cour de Cassation comme juge de dernière instance qui jugeait au fond et sans renvoi. Après la disparition de la scène de la Cour de Cassation, les articles 20 à 29 du décret ont été supprimés. Le décret électoral du 3 février 2005 a ouvert la voie à deux différents types de contestation concernant notamment le dépôt de candidature et le résultat du scrutin. Il faut souligner que la phase contentieuse a vécu deux phases différentes, pas seulement les phases relatives au « ratio materiae » (phase de contestation des candidatures et phase de contestation des résultats), mais surtout par le fait d'avoir éliminé le rôle de Cour de Cassation en matière électorale. Ceci a laissé aux organes contentieux-administratifs et complètement internes au CEP (le BCED et le BCEN), le traitement des contestations des résultats du premier et du second tour.

Après cette phase qui s'est achevée le 28 mars dernier, le CEP a publié les résultats officiels et définitifs du premier tour des élections législatives du 7 février. Le CEP a décidé la tenue de réélections partielles dans 14<sup>72</sup> circonscriptions et dans le département du Nord Est au niveau des sénatoriales.

Les cas concernés sont ceux prévus par les articles 166<sup>73</sup> et 202<sup>74</sup> du décret électoral en application des articles 198, 199, 200, 201 du même décret (cas de malfaçon ou de fraudes incluant aussi les cas de troubles ou violence).

Dans le cadre institutionnel du CEP, deux instances ont servi de lieux de réception des contestations pendant les élections législatives: le BCED (Bureau du Contentieux Electoral Départemental) et le BCEN (Bureau du Contentieux Electoral National). Au total, les deux bureaux ont traité deux cent dix cas dont soixante-dix-sept au niveau central (soixante-cinq auditionnés, les autres ayant reçu une appréciation administrative). Parmi les contentieux, trois problèmes fondamentaux se sont présentés : des candidats contestant des cas d'irrégularités lors du déroulement des élections ; des candidats déclarant être en possession de procès-verbaux qui ne correspondent pas avec les résultats publiés par le CEP ; des candidats réclamant un recomptage ou bien demandant d'ajouter leur nom en vue du second tour.

---

72 Ouest : Cité Soleil, Ganthier/Fond Verrettes, Petit Goave, Cornillon. Nord Est : Sénatoriales à refaire et circonscription de Sainte Suzanne. Nord Ouest : Bombardopolis/Baie de Henne. Artibonite : La Chapelle, Grande Saline, Ennery, Gros Morne. Sud : Camp-Perrin/Maniche. Grande Anse : Pestel/Beaumont, Moron/Chambellan. Centre : Belladere.

73 Section C. Du bulletin de vote Article 166. Le bulletin comporte en regard de chaque candidat: - ses nom et prénom;- la fonction élective pour laquelle il est candidat;- la reproduction de l'emblème choisi ; - sa photo, s'il est candidat à la Députation, au Sénat ou à la Présidence. Le bulletin de vote est préparé et imprimé par le CEP de manière uniforme. Il est acheminé dans les bureaux de vote par les soins du CEP. En cas de malfaçon, d'absence ou d'insuffisance de bulletins dans un bureau de vote, le CEP doit interrompre le processus dans le bureau en question.

74 Article 202.- S'il est prouvé qu'une fraude électorale a été pratiquée par un représentant du candidat ou de son parti, de son groupement et de son regroupement de partis politiques, les votes en faveur du candidat au niveau du ou des bureaux de vote impliqués sont déclarés nuls.

Il faut d'abord souligner l'absence théorique, démentie par les faits, de toute instance de vérification des décisions rendues par le BCEN<sup>75</sup>.

La MOE a pu finalement constater, à travers les entretiens tenus avec plusieurs acteurs du processus électoral, qu'un certain nombre de décisions rendues par le BCEN ont reçu des traitements soit « différents » soit « particuliers » soit « revisités » postérieurement à la première, et en théorie définitive, décision du BCEN.

Dans certains cas, les décisions affichées au CEP, et par conséquent rendues publiques, ont été réaffichées avec une décision contraire à la première décision. Dans quelques affaires, plusieurs décisions différentes sur le même cas ont trouvé, pendant quelques heures, place sur le panneau destiné aux décisions définitives (théoriquement) du BCEN. Des candidats, et ils sont nombreux à se trouver dans cette situation, se sont plaints de ne pas avoir pu bénéficier finalement d'une décision favorable émise en leur faveur par le BCEN alors qu'une décision favorable avait été affichée et que le constat en avait été effectué par plusieurs juges de paix.

Sur ce point, selon les informations obtenues, dans certains cas des « projets de décisions », non conformes ou plutôt contraires à la décision prise pendant l'audience, ont été affichés et donc rendus publics. Il est plutôt surprenant que seule la minute de la décision porte la signature des trois conseillers électoraux et des deux avocats composant une de trois sections du BCEN et que la décision affichée porte uniquement la signature du greffier.

L'application, ou plutôt l'interprétation de l'article 2<sup>76</sup> du décret électoral, a permis au CEP de revenir sur certaines décisions en statuant en « sections réunies » et « corriger » les dérives produites pendant la phase de contentieux. L'application « extraordinaire » de cet article ouvre une brèche dangereuse, aussi pour le second tour des élections, car cela pourrait permettre, de revenir sur des décisions correctes du BCEN et pas seulement sur celles manifestement erronées et illogiques qui ont affecté le premier tour des élections législatives.

## 11.2 Second tour du scrutin législatif

Pour ce qui concerne le contentieux relatif au second tour du scrutin législatif, la MOE a pu observer le contentieux au niveau des BED de l'Ouest 1 et du Sud Est. Elle a reconstitué avec les informations des personnes concernées le contentieux dans d'autres départements.

Le contentieux électoral relatif au second tour s'est caractérisé par des améliorations concernant le temps de traitement des plaintes<sup>77</sup>.

---

75 La Cour de Cassation, avant l'amendement du décret du 20 octobre dernier qui lui a retiré sa compétence en matière électorale, constituait cette instance de vérification des décisions. Article 29.- Les décisions de la Cour sont définitives et s'imposent au CEP.

76 Article 2.- Le CEP est le contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion soit des élections soit de l'application ou de la violation du Décret électoral sous réserve de toute poursuite légale à entreprendre contre le ou les coupables par devant les tribunaux compétents.

77 Cependant, le manque du respect du délai de 24 heures pour la présentation des contestations a marqué, comme au premier tour, les premières étapes de la phase contentieuse.

D'abord il faut souligner que le CEP, un mois après le scrutin, n'a pas encore publié les résultats définitifs des élections et n'a donc pas suivi les indications prévues par l'art.195 du décret électoral<sup>77</sup>. La publication

Le CEP a fait afficher entre le 25 et le 26 avril au niveau des BED les résultats partiels.

Il faut rappeler que, comme pendant le premier tour, le délai appliqué pour la présentation a été celui du jour franc (trois jours ordinaires) prévu par l'art. 17<sup>78</sup> du décret amendé. L'article 198<sup>79</sup> aurait pu s'appliquer étant donné que cet article règle la procédure concernant la contestation sur l'élection d'un candidat pour les cas des fraudes électorales et pour toutes irrégularités sur le vote, le dépouillement et la rédaction des procès-verbaux ; le même délai a été appliqué pour les contestations au niveau national.

Au niveau départemental un comptage a révélé l'existence de 91-95 contestations présentées<sup>80</sup>.

Il faut souligner le cas de Madame Marie Denise Claude, candidate au sénat pour le département de l'Ouest, qui a demandé l'annulation, en application de l'article 202 du Décret électoral, du Centre de Vote Building 2004 placé à Cité Soleil<sup>81</sup>.

Parmi les pièces présentées, la candidate a produit la Déclaration Préliminaire de la MOE comme document principal à l'appui de sa demande au BCED.

Le BCED a annulé les élections au Centre de Vote Building 2004. La décision en effet parle seulement d'annulation et non de répétition. Le Building 2004 est constitué de cinquante-quatre bureaux de vote ce qui représente 21.600 votes potentiels. La différence entre la candidate contestataire et le candidat à la troisième place était de moins de cinq mille voix.

Au niveau national le BCEN a reçu soixante-dix contestations (soixante-neuf auditionnées et une traitée sur un profil administratif) dont deux seulement ont eu un effet sensible sur les résultats des élections. Cette dernière phase contentieuse a pris fin le 8 mai. Le cas le plus important concerne la circonscription de Plaine du Nord/Milot (département du Nord) où la candidate du PLH, Marie Jossie Etienne, avait perdu le ballottage en faveur du candidat de l'Alyans, Claude Lesly Pierre. Preuves à l'appui, la candidate a pu démontrer les fraudes qui ont affecté au moins dix bureaux de vote et par conséquent le score final. La candidate a donc été déclarée en tête du scrutin par le BCEN. L'autre cas, moins important

---

sur le site web du CEP est donc encore partielle. D'abord, comme cela a été le cas lors du premier tour, plusieurs contestations, quatre sur les onze présentées pour le BCED de l'OUEST 1, ont été déposées avant l'affichage au BED et ont donc reçu une appréciation purement administrative ; et déclarées irrecevables. D'autres cas dans d'autres départements ont reçu le même traitement.

78 Article 17.- Les contestations seront portées dans le délai d'un jour franc devant le BEC et le BED par requête signée de l'intéressé indiquant le numéro de sa Carte d'Identification Nationale ou par déclaration faite directement en présence de deux témoins, tous munis de leur Carte d'Identification Nationale. Les témoins rempliront et signeront le formulaire préparé à cet effet par le CEP.

Le BCEC ou le BCED entend l'affaire en urgence et prend une décision dans un délai ne dépassant 24H. La décision est affichée dès son prononcé au BEC ou au BED

79 Article 198.- Tout candidat ou son mandataire peut, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la publication des résultats prévue à l'article 195, contester l'élection d'un autre candidat: - si le vote, le dépouillement du scrutin ou la rédaction des procès-verbaux a été fait de façon irrégulière et non conforme au présent Décret; s'il a été pratiqué des fraudes électorales. La contestation sera signée par le candidat ou son mandataire.

80 Moins de dix recours au BCED ont abouti à une décision favorable aux candidats contestataires. La tendance de présenter des dossiers souvent vides et insuffisants a caractérisé, comme au premier tour, cette première phase contentieuse.

81 La candidate avait aussi demandé l'annulation des autres centres de vote et notamment le Tommy Warehouse, Centre Pilote, Ecole Nationale Fabre Géffrard et le Lycée Alexandre Pétion. A ce titre le BCED de l'Ouest I ne s'est pas prononcé.

au niveau des conséquences finales, regarde le recours effectué par le candidat au Sénat, Evallière Beauplan, sous la bannière du parti PONT dans le département du Nord Ouest. Le candidat susmentionné a pu démontrer l'existence de fraudes commises par le candidat Eddy Bastien classé au premier rang avant la décision du BCEN, décision qui a notamment modifié l'ordre de classement entre Beauplan (de deuxième à premier) et Bastien (de premier à deuxième).

Concernant le cas du Building 2004 à Cité Soleil, le BCEN a statué sur deux contestations. L'une présentée par la candidate Marie Denise Claude (FUSION) qui demandait de confirmer la décision du BCED de l'Ouest et de bien vouloir recevoir pareille requête pour d'autres centres de vote et Evelyne Cheron (Fanmi Lavalas) demandant au BCEN de maintenir les résultats proclamés par le CEP qui faisaient d'elle la gagnante. Le BCEN a d'abord pris, le 4 mai, une décision sur la contestation de Madame Claude et d'un côté n'a pu constater de graves irrégularités dans les autres centres de votes mais de l'autre a confirmé les irrégularités au niveau du Building 2004. Cependant, ces irrégularités ont été confirmées pour « certains bureaux » sans en spécifier la quantité et donc réduisant l'ampleur de la première décision du BCED de l'Ouest. A ce titre, le BCEN a rejeté la demande produite par la candidate contestataire en vertu des articles 199<sup>82</sup> et 201<sup>83</sup> du Décret électoral. Il a affirmé que l'élimination de ces bureaux n'aurait pas affecté le classement des candidats parce que les actes reprochés, selon le BCEN, n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils puissent avoir un effet sur le résultat de l'élection du candidat élu. Par conséquent, dans sa deuxième décision sur le recours de la candidate Cheron du 6 mai, le BCEN, vu la décision précédente, a rejeté la demande déclarant « sans objet » et « sans effets » le recours de la contestataire.

---

82 Article 199: Pour que sa déclaration soit retenue, le contestataire doit faire valoir avec preuve à l'appui que l'acte reproché est d'une telle gravité qu'il a eu un effet sur le résultat de l'élection du candidat qui a été élu.

83 Article 201: La juridiction compétente saisie d'une contestation portant sur la validité ou l'invalidité des résultats affichés doit décider sur :- la recevabilité de la contestation ;- la qualité du contestataire ;- le fondement de la contestation ;- l'influence de la contestation sur le résultat affiché des élections.

## Cinquième partie

### RECOMMANDATIONS

---

#### Cadre juridique et réglementaire

La formation d'un conseil électoral permanent est une priorité en vue des futures élections. La pérennisation de l'institution électorale présenterait des avantages significatifs: professionnalisation du personnel, préparation planifiée des scrutins, indépendance croissante vis-à-vis des partis politiques, visibilité accrue des commissaires contribuant à un meilleur impact des préparatifs électoraux auprès du public, développement d'une mémoire institutionnelle, meilleure conservation des documents et du matériel électoral et mise à jour régulière d'un registre informatisé des électeurs.

Un conseil électoral permanent pourrait aussi constituer un endroit de réflexion pour l'amélioration des textes du cadre juridique et des dispositifs électoraux. Ceci permettrait d'éviter de remédier aux problèmes et contradictions qui se présentent au fur et à mesure par des solutions compliquées contraires, ou tardives, aux règles électorales déjà établies.

Le cadre juridique dans son ensemble a besoin d'être substantiellement remanié avant de futures consultations électorales, en prenant compte l'expérience des élections de 2006. Les contradictions remarquées entre la Constitution de 1987 et le Décret électoral devraient aboutir à une réforme profonde.

La Création d'une Cour Constitutionnelle qui puisse se prononcer, par ses arrêts, sur la constitutionnalité des lois avec un contrôle *ex ante* et pouvoir garder son indépendance face aux pouvoirs exécutif et législatif est nécessaire. En son absence, le contrôle de constitutionnalité s'est exercé jusqu'au présent *a posteriori* par voie d'exception devant la Cour de Cassation. Le contrôle de constitutionnalité étant *a posteriori*, il n'a aucune conséquence en termes de promulgation de la loi litigieuse.

La future loi électorale devrait consolider l'expérience accumulée pendant les dernières joutes électorales et en particulier:

- Définir un mécanisme précis, transparent et équitable pour l'élection du Président, des députés et des sénateurs qui puisse permettre, dans le respect de la logique d'une élection à deux tours, d'éviter l'échec et le manque d'élus au premier tour et clarifie sans ambiguïté possible le décompte des bulletins blancs et nuls.
- Définir les modalités de mise à jour des listes électorales.
- Définir les règles de financement applicables aux partis politiques; éviter à tout prix des solutions *extra ordinem*, contraires à la Constitution et au Décret électoral, ainsi que des recours à des solutions « extraordinaires ».

Une loi organique devrait être adoptée pour définir les missions permanentes assignées au nouveau Conseil électoral Permanent indépendant, régir son fonctionnement et clarifier ses relations avec le pouvoir exécutif, le futur parlement haïtien et éventuellement les partenaires internationaux. Elle devra donc couvrir tous les aspects d'une manière organique afin d'éviter le recours accoutumé à des changements *a posteriori* souvent connus et appliqués avec un retard inexplicable par les conseillers électoraux.

Doter le futur Conseil Electoral Permanent, et par conséquent ses organes communaux et départementaux, d'archives mises à jour avec tous les textes normatifs pour aboutir à une professionnalisation croissante des personnes impliquées dans le processus. La difficulté manifeste de rentrer en possession des textes officiels pourrait être en partie améliorée par un site internet plus complet du CEP mais aussi par une diffusion plus homogène du Moniteur dans l'espace républicain.

Il convient d'éviter l'existence de Commissions ad hoc, conçues à des fins partisans. Les Commissions créées doivent disposer de mandats clairement définis et de moyens suffisants. Elles doivent aussi être mises en place suffisamment à l'avance afin de pouvoir réellement accomplir leurs tâches et avec une limite dans le temps pour rendre leurs décisions.

Il est nécessaire de réintroduire un système d'appel en dehors du CEP avec des garanties d'indépendance et de bon déroulement du processus de contentieux. En l'absence d'une Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation devrait assurer à nouveau ce rôle.

### **Système de représentation**

Une révision générale du système de circonscriptions basées sur le découpage communal paraît nécessaire. Une réflexion devrait être entreprise sur ce point. Le système représentatif, qui prévoit un Sénat assurant une représentation égale des départements, auquel il faut rajouter une assemblée interdépartementale, émanation des autorités locales, permet et suggère un rééquilibrage de fond des modes d'élection à la Chambre des députés afin d'assurer une représentation populaire plus équitable, la situation actuelle discriminant clairement l'électorat urbain.

Une clarification de l'article 120 du Décret électoral concernant les conditions à remplir pour les candidatures au Sénat est indispensable afin d'assurer son application. Comme explicité dans le corps du rapport, deux interprétations sont possibles. Il semble néanmoins que, dans la logique d'une représentation basée sur le territoire départemental, il serait plus conséquent de privilégier une interprétation permettant l'expression de sensibilités régionales.

Une révision des limites des circonscriptions locales devrait être conduite afin d'adapter celles-ci aux réalités du développement de l'habitat, en particulier dans les périphéries urbaines. Cette inadéquation entre les réalités du développement urbain et les divisions territoriales telles qu'elles ont été maintenues sont, au demeurant, à l'origine de l'assignation d'une partie de l'électorat de communes urbaines à des centres de vote éloignés de son lieu de résidence.

### **Administration électorale**

Etablir, aussitôt que possible, les bases d'une administration électorale permanente, professionnelle et non partisane, telle que prévue par la Constitution. Cette administration électorale devrait être pourvue des moyens minimums requis pour assurer son indépendance et sa pérennité. En particulier, elle devrait pouvoir s'appuyer sur un cadre administratif stable.

Etablir les passerelles indispensables entre l'administration électorale et les autorités en charge à l'avenir du maintien et de la mise à jour du système des cartes d'identification

nationale afin d'assurer une mise à jour régulière de la liste électorale générale et, de manière générale, que les besoins de l'administration électorale soient pris en compte dans la gestion ordinaire du système de délivrance des cartes. Dans l'immédiat, un apurement de la liste électorale générale s'impose, en tenant compte des recommandations relatives à l'adaptation des délimitations des circonscriptions locales.

Dans la conduite des prochains exercices électoraux, une planification rigoureuse s'impose afin d'éviter la désorganisation observée dans le cadre des activités de l'actuel Conseil provisoire. Il serait utile qu'en sus du calendrier électoral, le plan d'activités soit rendu public afin d'assurer une meilleure compréhension des aspects techniques par l'ensemble des intervenants et, au premier chef, par l'électeur. Il serait tout aussi utile de favoriser le monitoring des activités de l'administration électorale.

Les pratiques de micro management ont porté un préjudice évident au bon fonctionnement du CEP. Le Conseil électoral proprement dit devrait avant tout se concentrer sur l'élaboration des stratégies et des lignes directrices et s'assurer que les canaux de communication entre les différents secteurs de l'administration au niveau central, comme entre celui-ci et les échelons inférieurs, soient clairement définis et organisés.

L'administration électorale a souffert d'un déficit évident d'image et de communication. Le caractère incohérent et sporadique de sa communication lui a porté préjudice. Des leçons sont à tirer de l'expérience du CEP actuel et certaines pourraient s'inspirer des progrès réalisés dans les semaines ayant immédiatement précédé l'élection du 7 février. Une réflexion en profondeur sur la notion de transparence des activités est nécessaire. Trop souvent, celle-ci s'est bornée à une communication désordonnée dans le fief de chacun des membres du Conseil. Le Conseil pourrait également envisager, avec profit, d'ouvrir l'accès à la totalité ou au moins une partie de ses réunions. Si la pratique de sessions ouvertes, notamment aux observateurs nationaux et internationaux, ne constitue pas une pratique uniforme, elle comporte néanmoins des avantages, notamment en ce qu'elle favorise un rôle constructif des observateurs électoraux. En outre, il conviendrait de respecter plus scrupuleusement les diverses dispositions relatives à la publicité des opérations électorales (publicité des listes des candidats et des listes électorales, des listes de membres des bureaux de vote, etc.) qui ont été particulièrement malmenées. Cet aspect doit pouvoir être assuré si la programmation des opérations fait l'objet d'un calendrier intégré, détaillé et tenant suffisamment compte des contraintes logistiques.

Assurer que les organes décentralisés de l'administration électorale soient mis en place en temps utile et dotés des moyens nécessaires à leur fonctionnement. Le Conseil devrait veiller à ce que leur recrutement soit transparent et que leur neutralité soit garantie, par exemple en assurant la publicité des procédures de sélection et/ou en envisageant la possibilité d'auditions au niveau départemental.

Une décentralisation des tâches qui pourraient être mieux exécutées au niveau départemental devrait être envisagée en vue d'éviter les engorgements constatés à plusieurs reprises. Cela permettrait d'accélérer l'accomplissement de tâches purement administratives comme la délivrance d'accréditations.

Les capacités en matière de gestion du personnel doivent être renforcées en vue d'éviter que ne se reproduisent des dérapages comme ceux constatés dans le traitement des dossiers des agents d'éducation civique.

## **Opérations et procédures électorales**

La définition d'une stratégie efficace et à long terme d'éducation civique, impliquant l'ensemble des acteurs, y compris les partis et les candidats, est indispensable. Une attention toute particulière devrait être accordée à la problématique des électeurs analphabètes et celle-ci devrait déboucher sur des procédures spécifiques à mettre en oeuvre le jour du vote afin d'assurer que ceux-ci bénéficient d'une assistance adéquate dans les bureaux de vote. Il existe en effet des méthodes simples et consensuelles (telle que celle de la désignation par le Président du bureau de vote du premier électeur alphabétisé présent) qui éviterait à ces électeurs d'être soumis à des pressions extérieures.

L'identification des centres de vote devrait être planifiée avec suffisamment d'avance et être basée sur des règles clairement définies et connues afin d'éviter les polémiques inutiles. L'expérience du scrutin du 7 février a démontré que la limitation du nombre de centres de vote ne constituait pas nécessairement un obstacle à une participation de masse des électeurs. Par contre, il s'est avéré que la concentration d'un nombre trop important de bureaux au sein d'un même centre pouvait générer des problèmes importants de gestion des foules. La multiplication des annexes dans une zone géographique déterminée afin de permettre un accès rapide des services de sécurité pourrait constituer une solution acceptable conciliant une meilleure gestion des foules dans les centres de vote et la sécurité publique.

La désignation des membres des bureaux de vote doit impérativement être achevée en temps utile pour assurer que la formation se déroule sans être handicapée par les contraintes de temps ou par des changements de composition de dernières minutes, quelle que soit la légitimité des raisons invoquées. Une analyse détaillée des raisons qui ont produit les retards importants enregistrés dans la finalisation des listes des bureaux de vote est nécessaire. Le système prévu par le Décret électoral ne constitue pas nécessairement un problème en soi mais ces modalités de mise en oeuvre doivent être clairement définies. S'il apparaît que les conditions ou les acteurs dont la participation est requise ne sont pas en mesure d'assurer le rôle qui leur est dévolu en vertu du décret, il pourrait s'avérer nécessaire d'envisager une autre approche, à condition que celle-ci soit basée sur des règles non ambiguës, qui garantissent la transparence du recrutement et fasse l'objet d'un consensus public.

Le secret du droit de vote doit être assuré par l'utilisation d'isoloirs mieux adaptés à leur fonction et par la mise en place de bureaux de vote dont la taille puisse permettre aux électeurs d'exprimer leur choix à l'abri des regards.

Les sauvegardes contre le vote multiple doivent être renforcées, aussi bien dans la pratique qu'au niveau normatif. Dans la pratique, il est crucial que l'absence ou la présence de l'encre indélébile sur les doigts des électeurs soit effectivement vérifiée par les membres des bureaux de vote avant de leur remettre les bulletins de vote. Au niveau normatif, et tout en rappelant la nécessité d'améliorer la qualité des listes électorales, il faudra éviter dans le futur des instructions improvisées au cours de la journée du scrutin permettant aux électeurs de voter dans des bureaux de vote ou leurs noms ne se trouvent pas dans la liste partielle. L'utilisation d'urnes scellées devrait en outre être introduite comme étant une mesure de sécurisation de base ainsi que la numérotation des bulletins de vote.

De même, en ce qui concerne le dépouillement, la norme électorale devra établir une procédure permettant la réconciliation entre le nombre d'électeurs inscrits sur la liste comme ayant voté et celui de bulletins de votes à l'intérieur de l'urne, les deux chiffres devant être inscrits dans le procès-verbal de dépouillement. Il s'agit d'une garantie fondamentale aussi bien contre le vote multiple que contre le bourrage d'urnes.

La mise en place d'une procédure claire et efficace de transmission et de tabulation des procès-verbaux de dépouillement est un des éléments clés du tout processus électoral. Des efforts notables ont été faits en vue d'améliorer les procédures entre les deux tours. Il n'en demeure pas moins que la procédure suivie, outre qu'elle entraine en contradiction avec le décret électoral, impliquait la mobilisation d'une logistique lourde qui ne sera pas nécessairement disponible lors des élections futures. Il est donc nécessaire de développer pour l'avenir une approche adaptée conciliant rapidité, transparence et traçabilité.

Les relations entre le CEP et ses partenaires internationaux (ainsi qu'entre partenaires internationaux dans certains cas) ont été marquées par des difficultés. Une partie de celles-ci résultent de l'ambiguïté des mandats respectifs. Au cours du processus, de nombreuses zones grises sont apparues lors de la mise en œuvre pratique des responsabilités réciproques des uns et des autres et ce, alors même qu'elles étaient prévisibles. Il serait sans doute opportun que la dimension technique de la mise en œuvre des processus électoraux soit mieux prise en compte dès l'origine, c'est-à-dire au moment où les mandats sont élaborés. Dans le cas d'Haïti, les partenaires internationaux du CEP ont souvent été contraints de suppléer aux carences de l'administration électorale. Ceci a très certainement permis la tenue des élections, néanmoins, ce processus s'est souvent déroulé de manière opaque et sans communication appropriée ce qui a pu nourrir un sentiment de dépossession de la partie haïtienne. En outre, le renforcement du rôle des partenaires internationaux, entériné à l'échelon politique, s'est fait sans que les moyens soient revus en conséquence. Il importe donc que dans ces cas de figure, la communauté internationale soit prête à revoir son engagement au cours du processus en vue d'assurer une meilleure coïncidence entre ses aspirations et les moyens qu'elle déploie en conséquence.

Les procédures d'accréditation des observateurs nationaux et des agents de partis et de candidats devraient être revues. La présence de ceux-ci à chaque étape du processus électoral est une garantie fondamentale pour l'intégrité de ce dernier. Il importe donc d'éviter des mesures compliquant inutilement l'accréditation des uns et des autres ou aboutissant à des limitations arbitraires de leur nombre.

La transparence du processus électoral doit s'exercer à chaque étape. La MOE n'a pu que noter, qu'au premier tour, l'accès effectif à toutes les étapes de la tabulation des résultats n'était pas assurée et ce, précisément lorsque des difficultés techniques sont apparues. Ce type de réflexe nuit inutilement à la transparence du processus dans la mesure où il ne permet pas aux observateurs internationaux et nationaux de jouer pleinement leur rôle, lequel peut également revêtir une dimension pédagogique vis-à-vis des partis, des candidats et de l'électorat, ce qui peut se révéler utile aux responsables électoraux.

### **Partis politiques**

Les partis politiques devraient fournir un effort substantiel en matière d'approfondissement de leur programme mais aussi en matière d'information sur leur organisation. Très peu de partis disposaient de brochures ou de site internet présentant leur programme et leurs

candidats. Une campagne électorale ne peut se résumer à la distribution de posters, T-shirts ou calendriers à l'effigie des candidats. Les partis devraient aussi veiller à l'intégrité et la motivation des candidats qu'ils présentent. Les témoignages, obtenus des partis et des candidats eux-mêmes, concernant les pratiques d'achats de candidats par de généreux partis ne sont pas rares.

Les partis politiques doivent prendre conscience de l'importance de leur rôle dans le domaine de l'éducation civique et électorale. L'information concernant les modalités du vote et la nécessité d'aller voter est essentielle dans un pays ayant un fort taux d'analphabétisme et les partis constituent un bon vecteur d'information en sus de la diffusion de leur programme.

### **Médias**

Un cadre législatif complet portant sur les droits et les responsabilités des médias, particulièrement en période électorale, ainsi qu'un code de déontologie, nécessitent d'être conçus par les institutions. Ils devront être approuvés en concertation avec les associations du secteur pour devenir une référence dans l'activité des journalistes. Un système de sanction en cas de violation de ces règlements est aussi à prévoir.

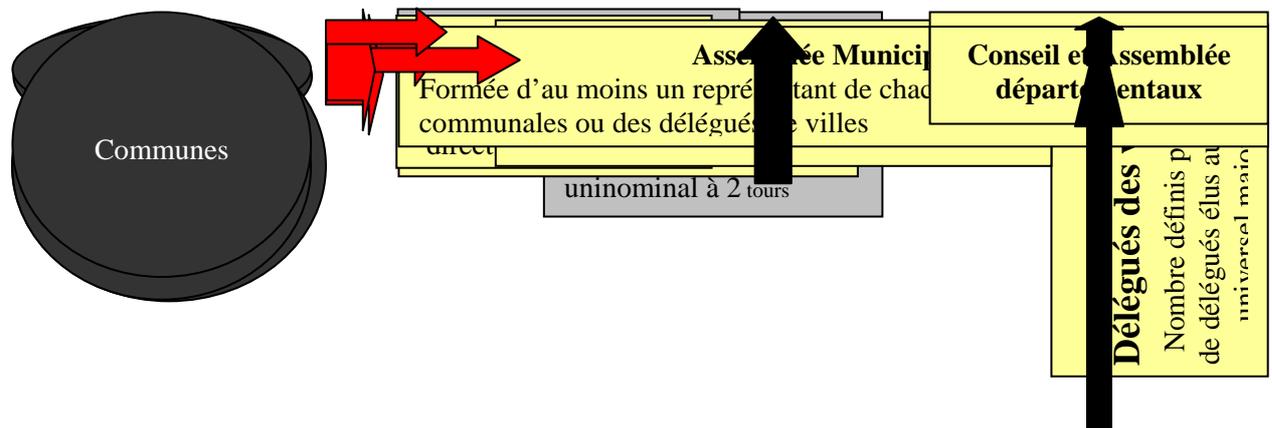
Le secteur média demande des ressources matérielles et humaines. Un effort des pouvoirs publics serait opportun afin de renforcer les médias publics, la presse écrite, et de créer des structures adéquates pour la formation de ressources humaines qualifiées.

Les projets de formation, destinés aux journalistes, portant sur le traitement de l'information et la responsabilité des médias en période ordinaire et en période électorale, déjà proposés par des Organisations Non Gouvernementales internationales, méritent d'être plus largement soutenus.

## **ANNEXES**

**Annexe 1**

**Tableau général du système représentatif**



## Annexe 2

### **LISTE DES 35 CANDIDATS A LA PRESIDENCE AGREES PAR LE CEP**

1. Charles-Henri Baker, indépendant et/ou KONBA
2. Luc Mésadiou, MOCHRENHA
3. Leslie François Manigat, RDNP
4. Guy Philippe, FRN
5. Joseph Rigaud Duplan, JPDN
6. Franck Romain, PAKAPALA
7. René Julien, ADEBHA
8. Gérard Gourgues, MUP
9. Serge Gilles, FUSION
10. Jean-Chavannes Jeune, USH
11. Charles-Poisset Romain, FRONCIPH
12. Marc-Antoine Destin, MADIDH
13. Serge Joël Borgella, OLAHH
14. Evans Paul, ALYANS
15. Paul Denis, OPL
16. Dejean Bélizaire, MNP 28
17. René Préval, LESPWA
18. Reynold Georges, ALAH
19. Bonivert Claude, PSR
20. Evans Nicolas, URN
21. Himmler Rébu, GREH
22. Marc Bazin, UNION POUR HAITI
23. Luc Fleurinord, MIRN
24. Jean-Hénold Buteau, MRN
25. Turneb Delpé, PNDPH
26. Frantz Perpignan, PDCH
27. Judie C. Roy, REPAREN
28. Raoul Libérous, MNPH
29. Justima Emmanuel, AD

30. Jean-Marie Chérestal, PONT
31. Edouard Francisque, UNITE
32. Yves Saint-Louis, PENH
33. Hubert Deronceray, GFCD
34. Jean-Jacques Sylvain, PITACH
35. Dany Toussaint, MODEREH

Candidats Ecartés

Jose Jacques Nicolas, indépendant pour dossier incomplet

Samir Mourra, MPH pour double nationalité

Dumarsais Siméus, TET ANSANM pour double nationalité

**Annexe 3****LISTE DES 44 PARTIS POLITIQUES EN LICE POUR LES LEGISLATIVES**

Plateforme de l'Espoir – Lespwa	1
GFGD “Grand Front Centre Droit”	2
UPH “Union Pour Haïti”	3
MOCHRENHA « Le Mouvement Chrétien pour une Nouvelle Haïti »	4
USH «L'Union pour le Sauvetage d'Haïti »	5
L'Unité	6
FRN « Front pour la Reconstruction Nationale »	7
MRN « Mouvement pour la Reconstruction Nationale »	8
REPAREN « Regroupement Patriotique pour le Renouvellement Haïtien »	9
AD “Alliance Démocratique”	10
PNDPH « Parti National Démocratique Progressiste d'Haïti »	11
MADIDH « Mouvement pour l'Avancement, le Développement et l'Innovation de la Démocratie en Haïti »	12
RDNP « Rassemblement des Démocrates Nationaux Progressistes »	13
RCP « Rassemblement des Citoyens Patriotiques »	14
PENH « Parti pour l'Evolution Nationale »	15
FRONCIPH « Front Civique Politique Haïtien »	16
PONT “Pou Nou Tout”	17
MPH « Mobilisation pour le Progrès d'Haïti »	18
MUP « Mouvement pour l'Unité Patriotique	19
PDCH »Parti Démocrate Chrétien Haïtien»	20
JPDN “Plate-forme Justice pour le Renouveau National »	21
ADEBAH « Action Démocratique pour Bâtir Haïti »	22
ADRENA « Alliance Démocratique pour le Réconciliation Nationale »	23
URN « Union pour la Réconciliation Nationale »	24
AD “Action Démocratique”	25
PSR “Parti Social Rénové”	26
ALLAH « Alliance pour la Libération et l'avancement d'Haïti »	27
PLH “Parti Libéral Haïtien”	28
OLAHAH « Organisation pour l'Avancement d'Haïti et des Haïtiens »	29

PAIN « Parti Agricole Industriel National » (soutient Baker)	30
PUN « Parti de l'Unité Nationale »	31
FUSION « Groupement de la Fusion des Sociaux Démocrates »	32
MNP « Mouvement National Patriotique du 28 Novembre »	33
MODEREH « Mouvement Démocratique Réformateur Haïtien »	34
KONBA (Soutient Baker)	35
Tèt Ansanm	36
MNPH «Mouvement National pour la Prospérité d'Haïti »	37
PITACH « Parti des Industriels Travailleurs Commerçants et Agents de Développement d'Haïti »	38
LAA «Latibonit an Aksyon»	39
PAKAPALA « Camp Patriotique et de l'Alliance Haïtienne »	40
OPL « Organisation du Peuple en Lutte »	41
GREH «Grand Rassemblement pour l'Evolution d'Haïti »	42
MIRN «Mouvement Indépendant pour la Réconciliation Nationale»	43
Charles-Henri Baker (candidat indépendant soutenu par PAIN et KONBA regroupé sous la bannière Respe/Konba)	44

## Annexe 4

### **Composition du Conseil Electoral Provisoire**

M. Max MATHURIN, Président

Nommé le 4 avril 2004 au titre de la représentation de l'Eglise Episcopale

M. Rosemond PRADEL, Secrétaire Général

Nommé le 4 avril 2004 au titre de la représentation de la Convergence Démocratique (membre de la FUSION)

M. François BENOIT, Trésorier

Nommé le 4 avril 2004 au titre de la représentation du secteur privé

M. Pierre Richard DUCHEMIN, Vice-président

Nommé le 6 janvier 2005 au titre de la représentation de l'Eglise Catholique Romaine en remplacement de Mme Roselaure JULIEN (Eglise Catholique Romaine), démissionnaire

Freud JEAN, Vice-président

Nommé le 4 avril 2004 au titre de la représentation des organisations de défense des Droits de l'Homme (membre de l'OPL)

Mme. Josepha Raymond GAUTHIER

Nommée le 28 juin 2004 au titre de la représentation de la société civile

M. Pauris JEAN-BAPTISTE

Nommé le 4 avril 2004 au titre de la représentation du Conseil des Eglises Protestantes

M. Patrick FEQUIERE

Nommé le 4 avril 2004 au titre de la représentation des partis non-alignés (membre du MRN)

M. Louis Gerson RICHEME

Nommé le 4 avril 2004 au titre de la représentation de la Cour de Cassation

## Annexe 5

### Analyse de la distribution des sièges de députés

Projection du nombre d'électeurs potentiels par siège (sur base des projections de population de 2003 de l'Institut Haïtien de Statistiques et d'Informatique)

Comparaison avant et après l'augmentation du nombre de sièges de 83 à 99

Département	Electeurs (Est. 2003)	Projection 83 sièges		Projection 99 sièges	
		Sièges	Electeurs/siège	Sièges	Electeurs/siège
Grande Anse	270 213	7	38 602	7	38 602
Sud	382 479	10	33 248	12	27 707
Ouest	1 747 083	13	134 391	18	97 060
Sud-Est	227 791	7	32 542	8	28 474
Artibonite	552 725	12	46 060	13	42 517
Centre	314 007	8	39 250	10	31 400
Nord	399 708	10	39 971	11	36 337
Nord-Est	150 140	6	25 023	7	21 448
Nord-Ouest	213 333	6	35 555	7	30 476
Nippes	141 641	4	35 410	6	23 607

La sous-représentation de l'électorat urbain de Port-au-Prince (et dans une moindre mesure, de l'Artibonite) est très mal corrigée par l'ajout de seize sièges. En effet, le différentiel entre le département le mieux représenté (Nord-Est) et le moins bien représenté (Ouest) est tout au plus érodé puisqu'il passe de 81,3 % (avec 83 sièges) à 77,9 % (avec 99 sièges).

En pratique, ainsi que le démontre le tableau suivant (toujours basé à des fins comparatives sur les chiffres de 2003), on s'aperçoit que l'extension du nombre de sièges profite surtout à des communes peu peuplées et tend, en fait, à l'augmentation du nombre de petites circonscriptions.

		- de 15	- de 30	- de 45	- de 60	60 et +
Grande Anse	7 sièges	1	5	...	1	...
	7 sièges	1	5	...	1	...
Sud	10 sièges	2	3	1	3	1
	12 sièges	6	2	...	3	1
Ouest	13 sièges	...	1	1	1	10
	18 sièges	1	3	2	2	10
Sud- Est	7 sièges	...	4	2	...	1
	8 sièges	1	4	2	...	1
Artibonite	12 sièges	2	3	...	3	4
	13 sièges	4	2	...	3	4
Centre	8 sièges	1	3	2	...	2
	10 sièges	1	5	3	...	1
Nord	10 sièges	...	5	4	...	1
	11 sièges	...	7	3	...	1
Nord- Est	6 sièges	2	3	...	1	...

	7 sièges	2	4	1	...	...
Nord- Ouest	6 sièges	1	1	2	2	...
	7 sièges	2	2	1	2	...
Nippes	4 sièges	...	2	...	1	1
	6 sièges	1	3	1	1	...
TOTAL	83 sièges	9	30	12	12	20
	99 sièges	19	37	13	12	18

Si l'on observe à présent les chiffres disponibles à la clôture de l'enregistrement (chiffres finalisés fournis par l'OEA), le constat de déséquilibre de représentation entre les circonscriptions est encore renforcé. Ainsi, si l'on compare la circonscription la plus importante en termes d'électeurs enregistrés (Delmas – Département de l'Ouest) et celle comptant le plus petit nombre (Port à Piment – Département du Sud), le différentiel atteint 97,69 %. A supposer que l'ensemble des électeurs potentiels se présentent le jour du scrutin, 2 885 voix suffisent pour être élu à Port-à-Piment contre 125 199 à Delmas, soit un peu plus de 43 fois moins.

## Annexe 6

### Comparaison des listes de candidats des 29 septembre, 28 octobre et 14 novembre 2005

La grande majorité des candidats rejetés le 29 septembre sont repêchés le 28 octobre. L'ampleur de ce repêchage soulève une question. Soit les listes du 29 septembre avaient été manifestement marquées par une grande légèreté dans l'examen des candidatures et un nombre important de candidats avaient été indûment rejetés. Soit, au contraire, le CEP a cédé à diverses pressions afin de repêcher des candidats qui manifestement n'auraient pu être admis à participer.

#### Candidatures déposées et retenues – listes successives

Sénat					Chambre des députés				
Département	15/09	29/09	28/10	14/11	Département	15/09	29/09	28/10	14/11
Artibonite	31	18	30	30	Artibonite	135	99*	130	121
Centre	30	9	30	30	Centre	99	68	90	89
Grande Anse	30	14	30	30	Grande Anse	77	64	76	74
Nippes	26	6	25	25	Nippes	53	24*	53	53
Nord	29	16	29	29	Nord	114	88*	109	109
Nord- Est	23	8	23	23	Nord- Est	60	**	58	58
Nord- Ouest	25	7	24	24	Nord- Ouest	54	45*	54	54
Ouest	57	16	57	56	Ouest	307	204	281	284
Sud	36	15	36	36	Sud	134	**	128	127
Sud- Est	29	10	28	28	Sud- Est	90	83	87	87
TOTAL	316	119	312	311	TOTAL	1123	749	1066	1056

\* + 1 circonscription manquante, \*\* données manquantes

La MOE ayant été déployée alors que l'examen des candidatures était achevé, il lui est difficile de porter un jugement définitif sur ce point. Néanmoins, la comparaison des listes nominatives des candidats à la députation fait apparaître des anomalies évidentes. Ainsi, dans les départements de :

- **Artibonite**

Trois candidats étiquetés FRN (Datson Dorzema, circonscription de Gonaïves, James Samson, circonscription de Desdunes et Jean Serge Joseph, circonscription de L'Estère) apparaissent sur les listes du 29 septembre sans qu'ils aient introduit un dossier de candidature auprès du BED de l'Artibonite.

Un candidat RDNP (Legitime Louis Joseph) apparaît sur la liste de Desdunes du 14 novembre alors qu'il ne figurait pas sur les listes des 29 septembre et 28 octobre et ce en raison du caractère incomplet de son dossier.

Un candidat MIRN (Egloire Siméon) figurant sur la liste du 29 septembre de la circonscription de Terre Rouge est retiré le 28 octobre.

- **Centre**

Le candidat étiqueté LAVALAS de la circonscription de Saut-d'Eau (Adrien Vilton) figurant sur les listes des 29 septembre et 28 octobre disparaît de la liste du 14 novembre mais un candidat FUSION (Léonel Avril) est repêché le 28 octobre pour être présent au second tour.

- **Grande Anse**

Dans la circonscription de Jérémie, trois candidats s'enregistrent initialement sous l'étiquette de LESPWA : Jean Rupert Laforest, Anne Marie Bienvil et Josil Brunache. Sur la liste du 29 septembre sont repris les candidats Bienvil et Brunache. Le 28 octobre, la candidate Bienvil a disparue et est remplacée par Laforest, initialement écarté. En même temps est repêchée une candidate LAVALAS, Marie Therèse Pacot. Le problème de coexistence de deux candidats LESPWA est résolu dans la liste du 14 novembre où seul demeure Laforest. Quant à Josil Brunache, il est désormais enregistré comme candidat dans la circonscription d'Abricots et Bonbon. Les mouvements de candidats entre Jérémie et Abricots et Bonbon concernent encore deux autres candidats surnuméraires de Jérémie, Clerveau Gilot et Jean Mines Marc, respectivement second candidats pour le PNDPH et le MPH et qui eux aussi migrent de circonscription. Par contre, le candidat indépendant Jean Midol Alcindor, repêché le 28 octobre à Abricots et Bonbon disparaît le 14 novembre. Il est à noter que le candidat Laforest (LESPWA) était présent au second tour.

Dans la circonscription de Anse d'Hainault et des Irois, on constate la disparition de Roosevelt St-Natus, candidat PNDPH, le 14 novembre, mais également la migration du candidat surnuméraire TET ANSAMN, Jean Sémane Cermevil, qui le 28 octobre glisse vers la circonscription de Dame Marie.

Une autre passerelle est établie de la circonscription de Corail vers celle de Pestel, empruntée par deux candidats le 28 octobre (Bergemane Sylvain de LESPWA et Nobert Francois de l'UNION) suivis de deux autres le 14 novembre (Dionald Polyte de la FUSION et Raymond Azor du MOCHRENHA) tous quatre candidats surnuméraires. Il est à noter que la circonscription de Pestel n'était disputée, au 29 septembre, que par trois candidats.

Ces transferts de candidats, observés également dans d'autres départements, soulèvent la question du dossier de candidature, lequel doit comporter « une copie authentifiée de l'acte de propriété attestant que le candidat est propriétaire d'un immeuble dans la juridiction concernée ou d'un document prouvant l'exercice au dit lieu d'une profession ou la gestion d'une industrie ou d'un commerce » et une attestation de résidence délivrée par le juge du lieu (Art. 118 du décret du 3 février 2005)<sup>84</sup>.

---

<sup>84</sup> Un amendement du 12 octobre 2005 retire la possibilité de présenter la preuve de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle.

- **Nord-Ouest**

Un document interne remis à la MOE du CEP du Nord-Ouest suggère que parmi les candidats retenus le 29 septembre dans les circonscriptions de Saint-Louis du Nord, de Bassin Bleu, de Bombardopolis et de Jean Rabel, certains n'avaient pas remis un dossier complet : 3 sur 9 à Saint-Louis du Nord, aucuns à Bassin Bleu, 2 sur 8 à Bombardopolis et 1 sur 10 à Jean Rabel.

- **Ouest**

Quatre candidats initialement repris dans la liste du 29 septembre pour la 1<sup>ère</sup> circonscription de Port-au-Prince ont migrés vers d'autres circonscriptions le 28 octobre. Un seul d'entre eux était surnuméraire (Pierre Antoine Louis du RDNP, placé à Delmas). Le candidat JPDN Warner Cadet glissant vers la 2<sup>ème</sup> circonscription de Port-au-Prince, tandis que les candidats de LESPWA, Jean Cledor Myril, et PNDPH, Joseph Gabriel Miracle, étaient transférés vers la 3<sup>ème</sup> circonscription. Jean Clédor Myril et Warner cadet seront présents au second tour.

Dans la 2<sup>ème</sup> circonscription, deux nouveaux candidats apparaissent sur la liste du 14 novembre, Pierre David Medy, indépendant, et Jean Robert Alexis du GFCD.

Dans la nouvelle circonscription de Kenscoff, Emanuel Pierre Paul apparaît pour la première fois sur la liste du 14 novembre. De même, le candidat FUSION, Fred Brisson, écarté de la liste le 28 octobre, réapparaît le 14 novembre.

Dans la circonscription de Gressier, un changement de candidat LAVALAS est opéré. Jean Patrice Dorvil, qui figurait sur la liste du 28 octobre, est écarté le 14 novembre au profit de Levelt Milord, lequel était initialement repris sur la liste du 29 septembre à Léogane, mais a disparu de celle du 28 octobre.

Dans la circonscription de Léogane, sur les quatorze noms figurant sur la liste du 29 septembre, seulement six sont encore sur la liste du 28 octobre et cinq sur celle du 14 novembre. Outre Levelt Milord, réapparaissant tardivement à Gressier Fortuné Jean Louis de LESPWA et Luc Lefort Fontus du MOCHRENHA qui glissent respectivement vers les circonscriptions de Grand Goave et Petit Goave le 28 octobre. Les autres disparaissent ou sont remplacés par des candidats de même étiquette.

- **Sud**

Deux candidats de la circonscription des Coteaux, Pierre Vital François (MPH) et Marie Violaine Salomon (FRN), disparaissent de la liste du 14 novembre mais sont par contre repris sur la liste de cette même date pour la circonscription de Port-à-Piment.

- **Sud-Est**

Dans la circonscription de Jacmel, trois candidats surnuméraires de la FUSION (Joseph Philippe Lundi), du MOCHRENAH (Terril Saint-Louis) et du GFCD (Roosevelt Desrosiers) retenus sur la liste du 29 septembre figurent le 28 octobre sur les listes de Marigot (pour les deux premiers) et de la Vallée de Jacmel (pour le dernier).